

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa – 15 septembre 2011

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

25 août 2011 - Ordonnance n° 11/056 portant convocation de la Conférence des Gouverneurs de Province, col. 5.

30 août 2011 - Conférence des Gouverneurs de Province *Règlement intérieur*, col. 6.

01 septembre 2011 - Ordonnance n° 11/058 portant nomination d'un Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle « DGRAD », col. 11.

01 septembre 2011 - Ordonnance n° 11/059 portant révocation d'un membre du Secrétariat Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle, col. 12.

01 septembre 2011 - Ordonnance n° 11/060 portant révocation d'un membre du Conseil d'administration d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Congolaise des Postes et des Télécommunications, en sigle « S.C.P.T. », col. 13.

05 septembre 2011 - Ordonnance d'organisation judiciaire n° 11/061 portant nomination des Magistrats militaires du Ministère public, col. 14.

05 septembre 2011 - Ordonnance n° 11/062 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'une entreprise du portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, « SNCC » en sigle, col. 17.

11 septembre 2011 - Ordonnance n° 11/063 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres, col. 18.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n°115/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Evangéliques du Calvaire en Afrique », en sigle «CEECA», col. 21.

18 mai 2011 - Arrêté ministériel n°206/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sœurs de la Sainte Famille de Spoleto », col. 22.

12 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°306/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé Rurale Congolaise », sigle « SRC », col. 23.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°352/CAB/MIN/J&DH/2011 rapportant l'Arrêté n° 197/CAB/J&DH/2001 du 11 mai 2011 rapportant l'Arrêté n° 519/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 septembre 2003 abrogeant l'Arrêté n° 187/CAB/MIN/ &GS/2002 du 1^{er} novembre 2002, col. 24.

28 août 2011 - Arrêté ministériel n°403/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/31^e Communauté Presbytérienne au Congo, en sigle « ECC/31^e CPC », col. 26.

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

25 mars 2011 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/003/RM/CM/2011 portant nomination d'un (1) membre du personnel politique et de cinq(5) membres du personnel d'appoint du cabinet du Ministre en charge des infrastructures, travaux publics et reconstruction, col. 27.

Ministère des Affaires Foncières ;

17 octobre 2006 - Arrêté ministériel n°098/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant création d'une parcelle de terre n° 39009 à usage agricole, du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Village Kimpoko, Ville de Kinshasa, col. 28.

21 avril 2011 - Arrêté ministériel n°142/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant modification de l'Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 17 septembre 2010 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 29.

27 juin 2011 - Arrêté ministériel n°191/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création de parcelle de terre n°2820 à usage public du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, col. 30.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n°199/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création de parcelle de terre n°2143 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 31.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RA : 1254 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Prince Héritier Mao Kabengele Kabua ka Katenda wa Muela Ndengeja wa Mutombo Katshi I, col. 32.

RA : 1255 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire sous RA 1249

- Madame Sonia Johannensen, col. 32.

R.P.N.C 14691 - Signification d'un jugement supplétif D'acte de décès

- Madame Bueluzolele Lezi Cécile, col. 33.

RH : 51.109/RC : 104.518 - Signification du jugement.

- Madame Mwanza Embilo et Crts, col. 35.

R.C.E. 471 - Jugement

- La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », col. 39.

R.C.E. 472 - Jugement

- La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », col. 43.

R.C.A. : 473 - Jugement

- La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », col. 47.

R.C.E. 474/CH IV - Jugement

- La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », col. 51.

R.C.E. 720 - Jugement

- La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », col. 58.

R.C.E. 721 - Jugement

- La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », col. 62.

RCE 782 - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Ikete Laurent, col. 66.

R.C.E. : 1278/CH VI - Jugement

- La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », col. 67.

R.C.E. 1279 - Jugement

- La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », col. 71.

RC 8330/IV - Assignation en divorce

- Monsieur Jean Lundu Kilundu (Jhon), col. 76.

RC 105.256 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Bolenge Ndunga, col. 77.

R.P. 10391/1 - Citation directe à domicile inconnue

- Sieur Vondi Nsita Guy, col. 78.

RP 20441 - Acte de signification par extrait d'un Jugement à domicile inconnu

- Monsieur Emile Mushayuma, col. 79.

RCA 25679 - Notification date d'audience

- Mademoiselle Tshimpa Ngola Mamie Véro et Crts, col. 80.

R.P. 9886/II - Extrait de l'acte de signification d'un jugement à domicile inconnu

- M.P. et Monsieur Didier Kibwa Lunama, col. 81.

RC 105.444 - Notification d'opposition et assignation

- Monsieur Kasongo Tshomba Camille et Crts, col. 83.

RC 26477/VII - Citation directe

- Monsieur Roger Kabongo Shambuvi Kalonji et Crts, col. 84.

RC6856 / - Assignation en divorce à domicile inconnu

- Madame Shalufa Mabondo, col. 86.

RP. 20.330/II - Exploit de citation à comparaitre

- Monsieur Anthinos Karathanassis, col. 87.

RC 50.726 - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Charif El Hussein, col. 87.

RP 22116 - Citation directe

- Monsieur Hubert Tshiwaka Masoka, col. 89.

RCA 7393 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Bauma Modeste, col. 90.

RCA 6507 - Signification commandement à domicile inconnu

- Monsieur Bantapi Frédéric et Crts, col. 90.

RCE n° 1394 - Signification du jugement par extrait

- Madame Etoko Nyazomba Eulalie, col. 91.

RPA 1.625/I - Notification de date d'audience

- Madame M'vila Kapinga Geneviève et Crts, col. 92.

RCA 25770 - Notification de date d'audience

- Mademoiselle Tshimpa Ngola Mamie Véro et Crts, col. 93.

RCA 27128 - Notification de demande d'audience

- Madame Eyondi Ewoudo Marie Christine, col. 94.

R.P. 5155/V - Notification de date d'audience

- Madame Konyola Ntumba et Crt, col. 95.

R.C. 24.482/18.079 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kunda Pensulo, col. 96.

RP 23.028/VIII - Citation directe

- Monsieur Kabalo Tshindaye et Crt, col. 96.

R.C. 8.636/VI - Signification du jugement

- Monsieur Kassongo Musunda et Crts, col. 99.

R.C. 8.636/VI - Jugement

- Monsieur Kassongo Musunda, col. 99.

(R.P.8819/Tripaix/Kin/Kasa-Vubu) - Citation directe pour faux et usage de faux en écriture

- Madame Lomboto Faoussa, col. 101.

RCA.27.169 - ARRET

- Madame Marie Louise Lungwa, col. 105.

RC.101.716 - Jugement

- Monsieur Bahati Morisho, col. 106.

ANNONCES ET AVIS

Déclaration de perte du Certificat d'enregistrement

- Madame Lenyama Onenda Henriette, col. 107.

Convocation

- Banque Commerciale du Congo, col. 108.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 11/056 du 25 août 2011 portant convocation de la Conférence des Gouverneurs de Province ;

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 200 ;

Vu la Loi organique n° 05/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province, spécialement en son article 10 alinéa 1^{er} ;

Vu la nécessité ;

ORDONNE

Article 1^{er}

Il est convoqué, à Kinshasa, une session de la Conférence des Gouverneurs de Province, du 26 au 27 août 2011.

Article 2 :

L'ordre du jour de la session comprend les matières relevant des dispositions de l'article 200 de la Constitution ainsi que des articles 6 et 13 de la Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs.

Article 3 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Conférence des Gouverneurs de Province

Règlement intérieur

TITRE I : DE LA NATURE ET DE LA MISSION

Article 1^{er} :

La Conférence des Gouverneurs de Province est une instance de concertation et d'harmonisation entre le Pouvoir central et les Provinces.

Article 2 :

Elle a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République, conformément à l'article 200 de la Constitution.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 :

La Conférence est composée du Président de la République, du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur et des Gouverneurs de Province. Tout autre membre du Gouvernement central peut y être invité.

Article 4 :

En cas d'empêchement, le Gouverneur de Province écrit au Président de la Conférence pour appréciation.

Article 5 :

Le Gouverneur de Province empêché pour un motif jugé valable ne peut être représenté que par le Vice-gouverneur de la Province concernée.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I : De l'organisation

Article 6 :

Les organes de la Conférence sont :

1. L'Assemblée plénière ;
2. le Bureau de la Conférence ;
3. les Commissions.

Section I : De L'Assemblée plénière

Article 7 :

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de la Conférence. Elle comprend l'ensemble des membres qui composent la Conférence.

Article 8 :

L'Assemblée plénière est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant du pouvoir et des attributions des Gouverneurs de province.

Article 9 :

L'Assemblée plénière est compétente pour :

1. Adopter le Règlement Intérieur de la Conférence ;
2. Orienter le fonctionnement général de la Conférence ;
3. Examiner et adopter les rapports des Commissions ;

4. Examiner et adopter le projet du budget de la Conférence;
5. Décider des avis et suggestions à émettre;
6. Examiner et adopter le rapport du Secrétaire permanent présenté par le Rapporteur du Bureau.

Elle donne ses avis et suggestions sur les accords de coopération entre

Provinces tel que prévu par l'article 199 de la Constitution.

Ses travaux se déroulent à huis clos, sauf dérogation expresse du Président du Bureau de la Conférence .

Section 2 : Du bureau

Article 9 :

Le Bureau de la Conférence est constitué de :

- Président : le Président de la République;
- Vice-Président : le Premier Ministre;
- Rapporteur : le Ministre de l'Intérieur;
- Premier Rapporteur Adjoint : le Gouverneur de la Province hôte;
- Deuxième Rapporteur Adjoint: le Gouverneur de la Province hôte de la prochaine Conférence.

Article 10 :

Le Bureau a notamment pour mission de :

- Préparer les travaux de la Conférence;
- Veiller au bon fonctionnement de la Conférence;
- Elaborer le projet du budget de la Conférence;
- Assurer le suivi des actes de la Conférence.

Section 3 : Des commissions

Article 11 :

Les Commissions sont des groupes techniques de travail de la Conférence.

Seuls les Gouverneurs de Province sont membres des Commissions. Chaque membre peut se faire accompagner d'au moins un expert par commission, qui prend part aux travaux mais n'a pas voix délibérative.

Le Président de la Commission convoque et préside les réunions de la Commission dont il fixe l'ordre du jour.

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont membres de toutes les Commissions.

Article 12 :

La Conférence comprend en son sein les Commissions ci-après:

- La Commission politique, administrative, culturelle, juridique et sécuritaire ;
- La Commission sociale, économique et financière;
- La Commission reconstruction et développement.

La Conférence peut également créer des Commissions spéciales à durée déterminée et liées aux questions spécifiques.

Article 13 :

Les membres de la Conférence sont répartis en Commission sur proposition du Bureau de la Conférence. Un membre peut participer à une ou plusieurs Commissions. Cependant, aucun membre ne peut présider deux Commissions à la fois.

Article 14 :

Chaque Commission comprend des membres et un Bureau composé d'un Président et d'un Rapporteur.

Article 15 :

Le Président et le Rapporteur de la Commission sont désignés par leurs pairs par consensus ou, à défaut, par un vote à la majorité simple des membres présents.

Chapitre II : Du fonctionnement

Article 16 :

La Conférence est présidée par le Président de la République. Elle se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation de son Président. Elle est assistée par un Secrétariat Permanent.

Elle communique par son Rapporteur qui est le Ministre de l'Intérieur.

Article 17 :

Chaque session comporte un ordre du jour préalablement communiqué par le Rapporteur du Bureau.

Chaque membre de la Conférence peut proposer un point à figurer à l'ordre du jour.

Section 1: Du Secrétariat permanent de la composition et de la mission

Article 18 :

Le Secrétariat permanent comprend:

- 1 Secrétaire permanent ;
- 2 délégués du Cabinet du Chef de l'Etat;
- 2 délégués du Cabinet du Premier Ministre;
- 2 délégués du Cabinet du Ministre de l'Intérieur ;
- 2 délégués de l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;
- 2 délégués du Ministère de la Décentralisation et Aménagement du Territoire;
- 3 délégués de la Province hôte;
- 1 délégué de la précédente Province hôte.

Article 19 :

Le Secrétariat permanent est chargé de la coordination des travaux préparatoires, de la gestion des aspects techniques, de la réception, de la reproduction et de la distribution des documents.

Il assiste le bureau dans l'accomplissement d'autres travaux qu'exige le bon fonctionnement de la Conférence ainsi que dans le suivi, l'évaluation des actes de la Conférence et la tenue des archives de la Conférence des Gouverneurs de Province (rapports, documents, etc.).

Article 20 :

Les travaux du Secrétariat permanent sont coordonnés par un Secrétaire permanent nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Article 21 :

Le Secrétaire permanent est appuyé dans la réalisation de ses travaux par un personnel d'appoint ne dépassant pas dix membres et qui sont désignés par le Secrétaire permanent.

Il lui est pourvu la logistique et autres moyens nécessaires pour le bon fonctionnement de sa tâche.

TITRE III : DU DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Article 22 :

A chaque début de la Conférence, L'Assemblée plénière procède à la validation des mandats des membres.

Article 23 :

L'Assemblée plénière de la Conférence se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président. L'acte de convocation précise la date, le lieu et le projet d'ordre du jour de la réunion.

Article 24 :

L'Assemblée plénière siège valablement à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 25 :

Le Président accorde la parole en veillant à ce que, dans la mesure du possible, les orateurs soient entendus, alternativement, pour et contre sur un sujet donné.

Nul ne peut prendre la parole si elle ne lui est pas expressément accordée par le Président.

Nul ne peut être interrompu lorsqu'il a la parole, sauf dans le cas de rappel au règlement.

Article 26 :

Les conférenciers sont tenus de participer de façon active aux travaux et d'éviter tout comportement susceptible de nuire à la sérénité des débats.

Article 27 :

En vertu de son pouvoir de police des débats, le Président impartit le temps de parole à chaque intervenant.

Il peut limiter le nombre d'intervenants sur un point précis du débat.

Article 28 :

Tout membre de la Conférence peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion.

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion après appréciation de sa pertinence par le Président.

La parole est retirée à l'initiateur de la motion si celle-ci est manifestement étrangère à l'objet de la Conférence.

Article 29 :

Les avis et suggestions de la plénière de la Conférence sont pris par consensus.

Lorsque le consensus n'est pas obtenu, il est procédé au vote.

Le vote se fait à main levée ou par un scrutin secret, selon le choix de L'Assemblée plénière . .

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents pour les questions essentielles relatives à l'objet de la Conférence, et à la majorité simple pour les autres aspects liés au déroulement de la Conférence.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de la Conférence est prépondérante.

Article 30 :

Chaque séance de L'Assemblée plénière de la Conférence fait l'objet d'un procès-verbal distribué aux membres pour adoption à la fin des travaux.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 31 :

Le budget de la Conférence provient de la dotation du Gouvernement Central et des Gouvernements provinciaux. . .

Article 32 :

Le budget de la Conférence est géré par le Secrétaire permanent qui en rend compte au bureau.

Chapitre 1 : Des droits et obligations des membres

Section 1 : Des droits

Article 33 :

Les membres jouissent des droits ci-après:

- Le port du titre de Conférencier et des signes distinctifs y relatifs;
- La participation aux réunions et travaux de la Conférence avec voix délibérative;
- L'expression libre dans le cadre de la Conférence;
- L'information et la documentation nécessaires.

Section 2 : Des obligations

Article 34 :

Tout membre est tenu de :

- Se conformer aux dispositions du présent Règlement intérieur, à la discipline, aux orientations et au programme de la Conférence;
- Développer le dialogue, la tolérance, la concertation, l'esprit démocratique et la solidarité entre les membres de la Conférence;
- Participer activement aux travaux en plénière et dans les commissions;
- Respecter les horaires de travail;
- Garder le secret sur les questions en délibération.

TITRE V : REGIME DISCIPLINAIRE

Article 35 :

Sont notamment considérés comme manquements disciplinaire pendant la Conférence:

- Les absences non justifiées;
- Les écarts de langage et autres propos injurieux;
- Les interventions anarchiques et intempestives;
- Les coups et blessures ou autres voies de fait;
- La violation des secrets des délibérations.

Article 36 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires d'usage, ainsi que d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux participants à la Conférence sont:

- L'avertissement;
- La réprimande;
- Le rappel à l'ordre;
- Le retrait de parole;
- La privation momentanée du droit de prendre la parole;
- La suspension temporaire aux travaux.

Article 37 :

Tout participant auteur d'un manquement disciplinaire est appelé pour être entendu par le bureau.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 :

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par L'Assemblée plénière à la demande du Président du Bureau de la Conférence ou d'au moins un tiers des membres de la Conférence.

Article 39 :

Toute question non prévue par le présent Règlement intérieur sera réglée conformément à la législation en vigueur.

Article 40 :

Pour la première Conférence des Gouverneurs de province, les tâches dévolues au Secrétariat Permanent sont exercées par un comité préparatoire mis en place par le Ministre de l'intérieur.

Article 41 :

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par L'Assemblée plénière de la Conférence des Gouverneurs de province.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2011

Pour la Conférence des Gouverneurs de Province

Le Rapporteur

Le Président

Ordonnance n° 11/058 du 1er septembre 2011 portant nomination d'un Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle « DGRAD »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, spécialement en son article 6 ;

Vu le Décret n° 0059 du 27 décembre 1995 portant Règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ;

Revu l'Ordonnance n° 10/033 du 28 mai 2010 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjoint de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle « DGRAD », spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommée Directeur Général, Madame **Joséphine SWALEHE ENZEWA**.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/059 du 1^{er} septembre 2011 portant révocation d'un membre du Secrétariat Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF », spécialement en ses articles 15, 16 et 18 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les manquements mis à charge de l'intéressé ;

Revu l'Ordonnance n° 09/090 du 19 septembre 2009 portant nomination d'un Secrétaire Exécutif et d'un Secrétaire Exécutif Adjoint de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est révoqué de ses fonctions de Secrétaire Exécutif Adjoint de la CENAREF, Monsieur **CHIRISHUNGU MUKULU**.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/060 du 1^{er} septembre 2011 portant révocation d'un membre du Conseil d'administration d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée « Société Congolaise des Postes et des Télécommunications », en sigle « S.C.P.T. »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics ;

Vu les statuts de la Société Congolaise des Postes et des Télécommunications, Société par Actions à Responsabilité Limitée, adoptés par l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en date du 23 décembre 2010 ;

Considérant les manquements mis à charge de l'intéressé ;

Revu l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, spécialement en son article 1^{er} point h 3.

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est révoqué de ses fonctions de membre du Conseil d'administration et d'Administrateur Délégué de la Société Congolaise des Postes et des Télécommunications, en sigle « S.C.P.T. », Monsieur **MUONGO WA SHABAHANGA**.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 11/061 du 05 septembre 2011 portant nomination des Magistrats militaires du Ministère public.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69,82 et 233 ;

Vu la loi n° 023 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, spécialement en ses articles 4 et 51 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, spécialement en ses articles 1, 7 et 17 alinéa 1^{er} ;

Vu les dossiers personnels des concernés dont les noms ci-dessous ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Sont nommés Substituts de l'Auditeur militaire de Garnison, à la date du 30 juillet 2010, les personnes dont les noms suivent :

- | | | |
|-----|---------------------|-------------------|
| 1. | AMISI | MUBWALA |
| 2. | AMISSI | RAMAZANI Augustin |
| 3. | BABU | LUFU Corneille |
| 4. | BASABANGE | MAMBABU |
| 5. | BASOLO | NZELEMBE |
| 6. | BIMBOMBA | TSHITUKA |
| 7. | BISELELE | NTAMBALA |
| 8. | BOKULU | ENGONDO Bruno |
| 9. | BOLELEKI | NTONDA |
| 10. | BOMANGA | NGOY |
| 11. | BORA | MUDAHAMA |
| 12. | CHIRIMWAMI | BUHAMBAHAMBAMBA |
| 13. | DJEMBI | MONDONGO |
| 14. | ENGOTO | ITELE |
| 15. | GOMBE | GODEFROID GODE |
| 16. | IKOZWA | KIKOLO |
| 17. | ISELONA | ETHEY Alfred |
| 18. | ITA | NSANGA |
| 19. | KABANDANI | KALUBI |
| 20. | KABEYA | KALOMBO Claude |
| 21. | KABEYA | LOBO Richard |
| 22. | KABINANGA | KAKUBI |
| 23. | KAHAMBU | MUHASSA Melissa |
| 24. | KALONDA-EYA-KALONDA | |
| 25. | KALONJI | KUMBI Carlos |
| 26. | KAMBALE | KABUGHE |
| 27. | KIEYELE | LEBIN |
| 28. | KIZIGE | MUYUMBA |
| 29. | LIKASI | KANDA |
| 30. | LUKANDJILA-BATA | NGWISHI |
| 31. | LUVIZADIO | BJAMBO Elvis |
| 32. | MAMBI | IYELE |
| 33. | MILOLO | NZAKIMWENA |
| 34. | MUKOSMAN | ONGULAMBA |
| 35. | MUNKULU | LUHEDA |
| 36. | MUSADI | MBAYA Liliane |
| 37. | MUTEBA | TSHISHIMBI |
| 38. | MUTOMBO | KATEMA |
| 39. | MWASO | MOKOLO |
| 40. | NGOMBA | KALALA Bety |
| 41. | NGOY | KATUNG |
| 42. | NGOYI | BUKOKO |
| 43. | NGOYI | KALALA |
| 44. | NGOYI | MPOSHI |
| 45. | NTENDE | KIBAMBE |
| 46. | SOMBOLAY | KABEYA Lixon |
| 47. | TSHIBUMBA | KEMBE |
| 48. | WEHA | BOLULA |

Article 2 :

Sont nommés Substituts de l'Auditeur Militaire de Garnison à la date du 26 juillet 2011, les personnes dont les noms suivent :

- | | | |
|-----|------------|-----------------------|
| 1. | BADIBANGA | KAYEMBE |
| 2. | BAMUSAMABA | KABAMBA |
| 3. | BOBELA | MIGAMA BOB |
| 4. | BOLAMBA | EKOFONYENGE |
| 5. | BYAMUNGU | MUNANIRA |
| 6. | FINGULA | KISIKINDE |
| 7. | HERADI | KABELA |
| 8. | KABAKELE | BALOJI |
| 9. | KABANGU | KAYEMBE Emile |
| 10. | KASADI | KABUNDA |
| 11. | KABUYA | KALOMBO Joseph |
| 12. | KUMAMUR | LASONI Wivine |
| 13. | LUTU | LUKUNKU |
| 14. | MAYIZA | KALA Jonathan |
| 15. | MBAYA | NGANGSHANG |
| 16. | MUKANYA | MUKANYA Joël Timothée |
| 17. | MUKONKOLE | NGOY DEDE |
| 18. | MULAHYA | HASSAN |
| 19. | MUTOMBO | KYALUBWENDE |
| 20. | NDOKU | IKANGU |
| 21. | NDOKO | YAMFU |
| 22. | NGAKI | KIBAMBA Oscar |
| 23. | N'SHIMBA | BUJITU Rock |
| 24. | NZONDO | KUMAKINGA |
| 25. | PANU | CIAMALA |
| 26. | TUBASUNYA | ISAMENE |
| 27. | WATO | LUMUMBA |
| 28. | YUMEMBULI | UTCHINGA |

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/062 du 05 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'une entreprise du portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, « SNCC » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 233 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Vu les statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, « SNCC SARL », adoptés par l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en date du 23 décembre 2010 ;

Revu l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'une entreprise publique dénommée Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, en sigle « SNCC » ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE :

Article 1er :

Sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, société par actions à responsabilité limitée, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur **Nicolas GREGOIR**, Président du Conseil d'Administration
2. Monsieur **MWAMBA MUNKOLOKOTO**, Administrateur Délégué
3. Monsieur **Vincent TSHIONGO NGALULA**, Directeur Général Adjoint
4. Monsieur **Aimé NGOIE MUKENA LUSA-DIESE**, Administrateur
5. Monsieur **Athanase MATENDA KYELU**, Administrateur
6. Madame **Jacque MONGA**, Administrateur
7. Monsieur **Nico FUTU MAYEMBE**, Administrateur
8. Monsieur **Cyprien KYAMUSOKE**, Administrateur
9. Madame **Russein Dorcas MWATUMU**, Administrateur

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69,82 et 233 ;

Revu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Sont nommées Vice-Premiers Ministres, les personnes ci-après :

1. Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire :

Monsieur **Adolphe LUMANU MULENDA BWANA N'SEFU**

2. Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de Communication :

Monsieur **Louis Alphonse KOYAGIALO NGBASE te GERENGBO**

Article 2 :

Sont nommées Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Ministre des Affaires Etrangères :
Monsieur **Alexis THAMBWE MWAMBA**
2. Ministre de la Coopération Internationale et Régionale :
Monsieur **Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO**
3. Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :
Monsieur **Charles MWANDO SIMBA**
4. Ministre de la Justice et des Droits Humains :
Monsieur **LUZOLO BAMBI LESSA**
5. Ministre chargé des Relations avec le Parlement
Monsieur **Richard MUYEJ MANGEZ**
6. Ministre de la Communication et Médias :
Monsieur **Lambert MENDE OMALANGA**
7. Ministre des Finances :
Monsieur **MATATA PONYO MAPON**

8. Ministre du Budget :
Monsieur **Jean-Baptiste NTAHWA KUDERWA**
9. Ministre du Plan :
Monsieur **Olivier KAMITATU ETSU**
10. Ministre du Portefeuille :
Madame **Jeannine MABUNDA LIOKO**
11. Ministre de l'Economie Nationale :
Monsieur **Jean-Pierre DARUWEZI MOKOMBE**
12. Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction :
Monsieur **Fridolin KASWESHI MUSOKA**
13. Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
Monsieur **José ENDUNDO BONONGE**
14. Ministre de l'Energie :
Monsieur **Gilbert TSHIONGO TSHIBINKUBULA WA TUMBA**
15. Ministre des Mines :
Monsieur **Martin KABWELULU LABILO**
16. Ministre des Hydrocarbures :
Monsieur **Celestin MBUYU KABANGO**
17. Ministre des Transports et Voies de Communication :
Monsieur **Joseph Martin KITUMBA GAGEDI GASAGISA MWANZA**
18. Ministre de la Santé Publique :
Monsieur **Victor MAKWENGE KAPUT**
19. Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire :
Monsieur **Leonard MASHAKO MAMBA**
20. Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel :
Monsieur **Maker MWANGU FAMBA**
21. Ministre de l'Agriculture :
Monsieur **Norbert BASENGEZI KATINTIMA**
22. Ministre du Développement Rural :
Monsieur **Charles ALULEA MENGULWA**
23. Ministre de l'Industrie :
Monsieur **Anicet KUZUNDA MUTANGIJI**
24. Ministre du Commerce :
Monsieur **Justin KALUMBA MWANA NGONGO**
25. Ministre des Petites et Moyennes Entreprises
Monsieur **Jean-Marie BULAMBO KILOSHO**
26. Ministre du Genre, Femme et Enfants :
Madame **Marie-Ange LUKIANA MUFWANKOLO**
27. Ministre des Affaires Foncières :
Monsieur **MAJ KISIMBA NGOY**
28. Ministre de l'Urbanisme et Habitat :
Monsieur **César LUBAMBA NGIMBI**
29. Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale
Monsieur **Simon BULUPIY GALATI**
30. Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale :
Monsieur **Ferdinand KAMBERE KALUMBI**
31. Ministre de la Fonction Publique :
Monsieur **Dieudonné UPIRA SUNGUMA**

32. Ministre de la Recherche Scientifique :
Monsieur **Jean-Pierre BOKOLE OMPOKA**
33. Ministre de la Jeunesse et des Sports :
Monsieur **Claude BAZIBUHE NYAMUGABO**
34. Ministre de la Culture et des Arts :
Madame **Jeannette KAVIRA MUPERA**

Article 3 :

Sont nommées Vice-Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Vice-Ministre de l'Intérieur :
Monsieur **ZUKA MUN'DO NGONDA LEMBA**
2. Vice-Ministre des Affaires Etrangères :
Monsieur **Ignace GATA MAVITA WA LUFUTA**
3. Vice-Ministre de la Justice et des Droits Humains
Madame **Céline LETETA KUMISA**
4. Vice-Ministre des Finances
Monsieur **Jean MBITSO NGEDZA**
5. Vice-Ministre du Budget
Monsieur **André SHIKAY LUBOYA BANKINA**
6. Vice-Ministre du Commerce Extérieur
Madame **Xavérine KAROMBA MITIMTUJE**
7. Vice-Ministre des Travaux Publics :
Monsieur **Gervais NTIRUMENYERWA KIMONYO**
8. Vice-Ministre des Transports et Voies de Communication
Monsieur **Willy BAKONGA W'ILINA**
9. Vice-Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel :
Monsieur **Arthur SEDEA NGAMU ZABUSU**
10. Vice-Ministre de l'Emploi et Prévoyance Sociale :
Monsieur **MUSA KALEMA**

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 5 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°115/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Evangéliques du Calvaire en Afrique», en sigle «CEECA».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 septembre 2007 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises évangéliques du calvaire en Afrique», en sigle «CEECA» ;

Vu la déclaration datée du 09 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée «Communauté des Eglises évangéliques du calvaire en Afrique», en sigle «CEECA», dont le siège social et administratif est établi à Ibanda, Quartier Pinzi, Ville de Bukavu, du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- L'évangélisation selon les saintes écritures ;
- L'édification des chrétiens à travers l'enseignement de la parole de Dieu ;
- La proclamation dans le monde entier, le bon côté de Dieu exprimé par le sang versé et l'accomplissement de l'œuvre du Seigneur Jésus-Christ sur le calvaire ;
- La promotion du culte divin ;
- La défense de la foi, une délivrée et la coopération avec l'activité chrétienne fonctionnant en harmonie avec la sainte parole de Dieu ;
- L'organisation de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire ;
- L'encadrement des associations des laïcs, des jeunes, des femmes et des ministres dans l'église ;
- La promotion des œuvres sociales, médicales et culturelles

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 09 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Leonard Lwesso Mukunimwa : Représentante légale
- Donatien Tombo Isumba : Représentant légal suppléant
- Jean de Dieu Mukunimwa Lwesso : Secrétaire général
- Alphonsine Kito Kabala : Trésorier général
- Jackson Matenda Mutiki : Conseiller en charge de la pastorale
- Kibukila Walumona : Conseiller en charge de la logistique

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°206/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 mai 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sœurs de la Sainte Famille de Spoleto»,

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} avril 2011, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs de la Sainte Famille de Spoleto »,

Vu la déclaration datée du 10 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs de la Sainte Famille de Spoleto », dont le siège social est fixé à Butembo, Province du Nord Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Travailler à la promotion de la population congolaise sur le plan religieux, social et simplement humain à travers les secteurs de la santé, de l'éducation des couches sociales défavorisées, de l'encadrement des familles, etc.

Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 10 janvier 2011 par la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Alba Annalisa : Représentante légale ;
- Zarrella Vittoria : Représentante légale ;
- Lupo Filippa : Représentante légale ;
- Scialli Pasqualina : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°306/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 juillet 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé Rurale Congolaise », sigle « SRC »,

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 920/CAB/MIN/J/2005 du 28 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé Rurale Congolaise », sigle « SRC » ;

Vu la déclaration datée du 11 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration la déclaration datée du 11 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé Rurale Congolaise », sigle « SRC », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur le Boulevard du 30 juin, building Gap/Interfina a désigné les personnes amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Mabiala N'landu : Président,
- Docteur Jules Mpia : Vice-Président,
- Monsieur Jean Claude Troupin : Secrétaire général,
- Madame Mamy Nsakala : Trésorière,
- Docteur Ghislain Mukendi : Conseiller,
- Docteur Richard Mpoyi : Conseiller,
- Docteur Ernest Nguesy : Conseiller,
- Docteur Matonda : Conseiller.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°352/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 rapportant l'Arrêté n° 197/CAB/J&DH/2001 du 11 mai 2011 rapportant l'Arrêté n° 519/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 septembre 2003 abrogeant l'Arrêté n° 187/CAB/MIN/ &GS/2002 du 1er novembre 2002.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

L'Ordonnance du 1^{er} décembre 1960 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée l'Eglise du Christ au Congo/31^e Communauté Presbytérienne au Congo, en sigle « ECC/31^eCPC » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 60/CAB/MIN/J&GS/2001 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'ECC/31^e CPC ;

Vu l'Arrêté n° 187/CAB/MIN/J&GS/2002 modifiant partiellement l'Arrêté n° 60 précité ;

Vu l'Arrêté n° 519/CAB/MIN/J&GS/2003 du 23 septembre 2003 abrogeant l'Arrêté n° 187 susvisé ;

Vu l'Arrêté n° 197/CAB/MIN/J&DH/2011 abrogeant l'Arrêté n° 519 susmentionné ;

Vu le recours de la 31^e Communauté Presbytérienne au Congo « 31^e /CPC » daté du 13 mai 2011 introduit par ses conseils, porteurs d'une procuration donnée par le Secrétaire général et Représentant légal national de la 31^e CPC ;

Vu le rapport de la commission chargée de l'examen du recours contre l'Arrêté n° 197/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 mai 2011 précité ;

Attendu que par la déclaration du 4 août 2000 de Katubwe, la majorité des membres effectifs de l'ECC/31^eCPC désigna les personnes chargées de son administration dont le révérend Mbaya Tshiakani en qualité de représentant légal au Kasai-Oriental et que par celle du 9 février 2001 de Tshikaji et suite aux manquements constatés dans l'exercice de son mandat, elle le révoqua de ses fonctions, l'excommunia et désigna le révérend Tshibemba Tshimpaka en qualité de représentant légal au Kasai-Oriental ;

Attendu qu'après avoir approuvé les deux déclarations sus indiquées, l'Arrêté n° 60 du 6 décembre 2001 retint le nom du révérend Tshibemba Tshimpaka, mais que prétendant corriger l'erreur commise par cet Arrêté d'avoir remplacé le nom de Mbaya par celui de Tshibamba, alors qu'il n'a fait qu'appliquer la déclaration du 9 février 2001, l'Arrêté n° 187 a abrogé l'Arrêté n° 60 et replacé le révérend Mbaya Tshiakany comme représentant légal pour le Kasai-Oriental, et ce, en ignorant complètement la déclaration de sa révocation et en violation des articles 10 et 11 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, comme relevé dans l'Arrêté n° 519 du septembre 2003 ;

Attendu qu'en réhabilitant le révérend Mbaya Tshiakany en application de l'Arrêté n° 187 susvisé, l'Arrêté n° 197 critiqué a fait sienne la violation des dispositions légales sus invoquées d'autant plus que la déclaration de révocation du Révérend Mbaya, qui s'est fait sacrer Evêque contrairement au mode d'organisation congregationniste de la 31^eCPC, est jusqu'à ce jour valable pour n'avoir ébranlée ni par une déclaration de la majorité des membres effectifs de la 31^eCPC ni par une décision de justice rendue entre les parties ;

Attendu qu'il échet de rétablir la légalité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 197/CAB/MIN/J&DH/2011 rapportant l'Arrêté n° 519/CAB/MIN/J&GS/2003 du 23 septembre 2003 réhabilitant le Révérend Pasteur Mbaya Tshiakany en qualité de Représentant légal de l'ECC/31^eCPC/Kasai-Oriental.

Article 2 :

Le Révérend Tshibemba Tshimpaka est Représentant légal de la 31^e Communauté Presbytérienne au Congo/Kasai-Oriental conformément aux déclarations des 04 août 2000 et 09 février 2001 précitées de la majorité des membres effectifs.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°403/CAB/MIN/J&DH/2011 du 28 août 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/31^e Communauté Presbytérienne au Congo, en sigle « ECC/31^e CPC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/02 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 60/CAB/MIN/J&GS/2001 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'ECC/31^e CPC ;

Vu la nécessité de normaliser la situation de représentation légale dans l'ECC/31^e CPC

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration en date du 1^{er} août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 31^e Communauté Presbytérienne au Congo », en sigle 31^e cpc » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mulumba Musumbu : Secrétaire général ;
- Tshidinda Mamba : Secrétaire général adjoint ;
- Ntumba Tshingomba : Trésorier général ;
- Kantole Wansua : Trésorier général ;
- Mboyamba Kabala : Représentant légal Kasai Occidental, Katanga et Kinshasa ;
- Tshibemba Tshimpaka Mulumba : Représentant légal Kasai Oriental ;
- Tshipamba Mulumba : Représentant légal suppléant Kasai Occidental ;

- Wetu Mbombo : Représentant légal suppléant Katanga ;
- Mpongo Tshihamba : Représentant légal suppléant Kinshasa ;
- Kabengele Tshibangu : Représentant légal suppléant Mbuji-Mayi
- Kambilo Felix : Représentant légal suppléant Kabinda.

- Assistant de presse : Monsieur Fernand Sangupamba Mbuka
- Opérateur de saisi : Monsieur Papy Lukunga Dibinga
- Chauffeur du Ministre : Monsieur Jules Sunda Poba
- Intendant adjoint : Madame Jenny Mpambi Shangedi

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2011

Fridolin Kasweshi Musoka

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/003/RM/CM/2011 du 25 mars 2011 portant nomination d'un (1) membre du personnel politique et de cinq(5) membres du personnel d'appoint du Cabinet du Ministre en charge des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence :

ARRETE

Article 1^{er} :

Est nommé Conseiller juridique, Monsieur Robert Mutondo Mbayo

Article 2 :

Sont nommée membres du personnel d'appoint aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :

- Secrétaire du Directeur de Cabinet : Madame Claude Mitonga Seleni

Ministère des Affaires Foncières ;

Arrêté ministériel n°098/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 17 octobre 2006 portant création d'une parcelle de terre n° 39009 à usage agricole, du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Village Kimpoko, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires foncières ;

Vu La Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 222 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement les articles 54, 60, 181, 183 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement son article 5 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels.

Vu le Décret n°03/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres, Vice-ministres du Gouvernement d'union nationale ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n°067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que, l'intéressé a rempli toutes les formalités d'usage et qu'il y a lieu de faire l'application de l'article 183 de la loi dite foncière.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créé une parcelle de terre portant le n° 39009 à usage agricole, d'une superficie de 59 hectares, 28 ares, 48 centiares, 88%, du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa et dont les limites sont représentées sous un liseré vert au croquis ci-annexé à l'échelle de 10.000°.

Article 2 :

La parcelle ainsi créé est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n°067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de la Tshangu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 17 octobre 2006

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières ;

Arrêté ministériel n°142/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 21 avril 2011 portant modification de l'Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 17 septembre 2010 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières ;

Vu La Constitution, spécialement en son article 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ; spécialement dans ces articles 101, 102, 103, 120 et 131

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés tel que modifié et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Attendu que l'Arrêté ministériel n°056 du 17 septembre porte création d'une parcelle de terre à usage agricole n°59113 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ayant une superficie de 143 ha 43a 81 ca 56% ;

Attendu que la parcelle n°59113 précitée empiète celle portant le n°45910 à usage industriel et commercial créée par l'Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 02 juin 2006 et couverte par le certificat d'enregistrement vol A6/MN 08 folio86 au profit de la société Carriekin Sprl ;

Que cet Arrêté couvre e outre les carrés miniers de la société Carriekin Sprl ;

Considérant le rapport de Monsieur le conservateur de titres immobiliers de Mont-Ngafula relevant l'erreur dans la constitution du dossier ayant servi à la signature de l'Arrêté mis en cause ;

Considérant le recours introduit par les chefs coutumiers du groupement Ngombe village en date du 14 avril 2011 contre l'Arrêté décrié ;

Considérant le recours introduit par Maître Luwadio Nelo pour le compte de la société Carriekin Sprl ;

Qu'il ya lieu de réduire, de 65ha l'espace couvrant la parcelle n°59113 au profit de la société Carriekin Sprl représentant ses carrés miniers ainsi que la parcelle couverte par le Certificat d'enregistrement Vol. AMA 73 folio 50 du 29 décembre 2006 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Article 1^{er} de l'Arrêté n°056/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 17 septembre 2010 est modifié comme suit : est approuvé la création d'une parcelle de terre à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa d'une superficie de 60ha.

Article :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine de Cadastre de la circonscription foncières de Mont-Ngafula sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières ;

Arrêté ministériel n°191/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 27 juin 2011 portant création de parcelle de terre n°2820 à usage public du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières ;

Vu La Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés tel que modifié et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des affaires foncières ;

Vu le dossier constitué au nom du programme national multisectoriel de lutte contre le Sida (PNMLS) pour l'exploitation d'une concession à usage public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée la création de parcelle de terre à usage public, portant le n°2820 du plan cadastral de la Commune de Kasa-vubu, Ville de Kinshasa ayant une superficie de 03 ha, 71 a, 19 ca, 35 %.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine de Cadastre de la circonscription foncières de la Funa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières ;

Arrêté ministériel n°199/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 28 juin 2011 portant création de parcelle de terre n°2143 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières ;

Vu La Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés tel que modifié et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des affaires foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mawampanga Mwana Nanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée la création de parcelle de terre à usage agricole, portant le n°2143 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10 ha, 11 a, 00 ca, 86 %.

Article 2:

Les parcelles ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES /2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine de Cadastre de la circonscription foncières de N'sele-Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA : 1254

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 08 août 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affiché à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 26 juillet 2011 par Monsieur Prince Héritier Mao Kabengele Kabua ka Katenda wa Muela Ndengeja wa Mutombo Katshi I, domicilié sur l'avenue Nguani n°14, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu à Kinshasa tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°024/16/3/2011 prise par le Vice premier- ministre, Ministre chargé de l'Intérieur et Sécurité en date du 16 mars 2011.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire sous RA 1249

RA : 1255

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de justice en date du 08 août 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affiché à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 04 août 2011 par Sonia Johannensen, résidant au n°5, Avenue Haute tension, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant pour Conseil, Maître Mavinga, Ndangi Declerc, avocat sis 5331/7, avenue de la Démocratie (ex-Huilerie) local 19 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir

intervention volontaire dans la procédure enrôlée sous le numéro RA 1249 opposant les établissements de Crane& Marsily Congo contre la République Démocratique du Congo et consorts.

Pour extrait conforme
Dont acte
Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

**Signification d'un jugement supplétif d'acte de décès
R.P.N.C 14691**

L'an deux mille onze, les vingt sixième jour du mois d'août.

A la requête de : Madame Buelozolele Lezi Cécile, résidant sur l'avenue Mweka n°136/c, Quartier CNCEI, Commune de Lingwala.

Je soussigné Sophie Nkuba Nsona, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Lingwala

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 24/02/2011 y siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous R.P.N.C 14691.

La présente signification se faisant pour son information direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné et susnommé, fait signification du jugement supplétif d'acte de décès aux parties près qualifiées et les avisant que les frais ci-dessous ont été payés par le (la) requérant (e) :

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Et pour que le(s) signifié(s) n'en prétexte (ent) l'ignorance, je lui ai (leur) laissé copie de mon présent exploit, avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Mondecke, Secrétaire Divisionnaire, ainsi déclaré,

Pour le deuxième signifié :

Etant à la Commune de Lingwala

Et y parlant à Monsieur Mbeya Mamana, préposé de l'Etat Civil a déclaré

Dont Acte Cout L'huissier

**Jugement
R.P.N.C 14691**

Audience publique du vingt-quatre Août deux mille onze

En cause : Madame Buelozolele Lezi Cécile, résidant sur l'avenue Mweka n°136/c, Quartier CNCEI, dans la Commune de Lingwala. Comparaisant en personne, demanderesse.

Vu la requête introduite par Madame Buelozolele Lezi Cécile auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Céans tendant à obtenir un jugement supplétif de déclaratif d'absence, et dont voici le contenu :

« A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe

A Kinshasa/Gombe

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité solliciter un jugement supplétif de déclaratif d'absence de la nommée Kiese Khieki Nadine, née à Kinshasa, le 26/12/1980 de nationalité Congolaise de profession commerçante.

La requérante vous signale que la nommée précitée était sorti de la maison en date du 23 mars 2006 jusqu'à ce jour nous n'avons pas de ses nouvelles. C'est pourquoi, je vous prie de rendre un jugement supplétif de déclaratif d'absence, suivant les articles 173 et 176 du Code de la famille.

Et ce sera justice.

Sé Buelozolele Lezi Cécile »

La cause étant inscrite au numéro 14691 du rôle de procédure non contentieux fut fixé et introduite à l'audience publique du 24 août 2011 ;

A l'appel de la cause à cette audience, la demanderesse comparut en personne non assistée de conseil. S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère Public pour son avis écrit, mais compte tenu de l'urgence, le Ministère Public donna son avis sur le banc en ces termes : qu'il plaise au tribunal de faire droit à sa requête, frais comme de droit. Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré et, prononça publiquement le jugement suivant.

Jugement

Attendu que par sa requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, Madame Buelozolele Cécile sollicite un jugement supplétif déclaratif d'absence de Kiese Khieki Nadine ;

Qu'à l'audience publique du 24 août 2011 à laquelle cette cause fut appelée, la demanderesse a comparu volontairement non assistée de conseil ;

Que la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de cette cause il ressort de la requête, la nommée Kiese Khieki Nadine qui résidait sur l'avenue Mweka n°136/c, Quartier CNCEI dans la Commune de Lingwala est sortie de la maison depuis le 30/03/2006 pour une destination inconnue et ne fait aucun signe de vie jusqu'à ce jour ;

Que toutes les démarches en vue d'obtenir les informations sur elles sont demeurées infructueuses, raison pour laquelle la requérante sollicite du tribunal de céans un jugement déclarant son absence

Attendu que l'Officier du Ministère Public en son avis verbal émus sur le banc a demandé au tribunal de céans de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Attendu que le tribunal relève qu'en application des dispositions pertinentes du Code de la famille à savoir les articles 173 et 176 de la loi n°84-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille, le tribunal de céans étant compétent territorialement et matériellement et tenant compte du fait que Kiese Khieki Nadine mieux identifiée dans le dossier est sortie de sa résidence plus de 5 ans durant sans laisser de ses nouvelles, faisant ainsi croire au tribunal aucun espoir de vie en ce qui la concerne n'est plus certain, le tribunal tirant les conséquences de ce qui précède, constate que cette dernière est sans nouvelles plus de 5 ans durant donc absente, ordonne à l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Lingwala de dresser un acte de décès y afférent et de le transcrire dans le registre des naissances de l'année en cours ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 173 et 176 ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit la requête de Madame Bueluzolele Lezi Cécile la déclare fondée ;

Dit que la nommée en cause précitée est absente depuis le 23/03/2006 ;

En conséquence, ordonne à l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Lingwala d'inscrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès y afférent ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe à son audience publique du 24/08/2011 à laquelle siégeait le Magistrat Ntomba Mpongi, Président de Chambre, avec le concours de Maurice Etike, Officier du Ministère Public et l'assistance de Madame Nkub Sophie, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier	Sé/Le Président de Chambre
Nkuba	Ntomba

Signification du jugement.

RH : 51.109

RC : 104.518

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Nzego Mbenzi Evelyne, résidant sur avenue Madimba n° 38, dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Madame Mwanza Embilo, sans domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Général Bolozi, sans domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Yogo Julienne, ayant cause de feu Monsieur Kazongo Zanzwa, sise avenue Ngatshi n° 38, quartier résidentiel, Commune de Limete.

L'expédition du jugement rendu par défaut à l'égard de tous les défendeurs par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 08 août 2011 y siégeant en matière civile au premier degré sous RC 104.518/RH 51.109.

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit ;

Attendu que la première et la deuxième signifiées n'ont aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour une publication.

Pour la troisième :

Etant à.....

Et y parlant à

Dont acte Coût :..... FC.

Huissier.

Le jugement

R.C. : 104.518/ RH : 51.109

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du huit août deux mille onze.

En cause :

Madame Nzego Mbenzi Evelyne, résidant sur avenue Madimba n° 38, dans la Commune de Kintambo ;

Demanderesse :

Contre :

- Madame Mwanza Embilo, sans domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Général Bolozi, sans domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Madame Yogo Julienne, ayant de feu Monsieur Kazongo Zanzwa, sise avenue Ngatshi n°38, quartier résidentiel, Commune de Limete ;

Défendeurs ;

Par la procédure ci-après, la demanderesse fit donner assignation aux défendeurs en ces termes :

« Par ces motifs :

« Sous tous autres à faire valoir en cours d'instance ;

« Les assignés :

« - S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;

« - S'entendre dire nulle et de nul effet la soit disant vente conclue entre le de Cujus Mbenzi Tanga « et Madame Mwanza Embilo ;

« - S'entendre dire ordonner le déguerpissement de la 1^{ère} assignée, elle et tous ceux qui occupent « l'immeuble susmentionné de son chef ;

« - S'entendre dire pour droit que l'immeuble sus décrit demeure un bien du De Cujus Mbenzi Tanga « Marie ;

« - S'entendre condamner chacun à eux au paiement de la somme de 500.000 USD ou son équivalent « en Francs Congolais à titre de dommages intérêts ;

« - S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;

« - S'entendre condamner aux dépens et frais d'instance ».

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 20 avril 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle Maître Ntambwe comparu conjointement avec maître Ebubu, Maître Kitoloka, Maître Kadi Kadima, tous avocats pour la demanderesse, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur exploit régulière à la forme ;

Ayant la parole, le conseil de la partie demanderesse sollicite le défaut à son égard et le défaut requis fut retenu ;

Sur invitation du Tribunal, le conseil de la partie demanderesse plaide et conclut en ces termes :

Dispositif de la Note de Plaidoirie de la demanderesse.

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

« - S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;

« - S'entendre dire nulle et de nul effet la soit disante vente conclue entre le de cujus Mbenzi Tanga et « Madame Mwanza Embilo ;

« - S'entendre dire nulle tous les titres obtenus et détenus par la première défenderesse ;

« - S'entendre ordonner le déguerpissement de la première assignée, elle et tous ceux qui occupent « la parcelle susmentionnée de son chef ;

« - S'entendre dire pour droit que la parcelle sus-décrite demeure un bien du de cujus Mbenzi Tanga « Marie ;

« - S'entendre condamner chacun d'eux au paiement de la somme de 500.000 \$US ou son équivalent « en Francs Congolais à titre des dommages et intérêts ;

« - S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution pour « le Certificat d'enregistrement qui est un titre authentique ;

« - S'entendre condamner aux dépens et frais d'instance ».

Le Ministère public représenté par Monsieur Kuku Kiese, premier Substitut du Procureur de la République ayant la parole, demanda le dossier en communication et le Tribunal y fit droit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 07 juillet 2011 à laquelle aucune des parties ne comparurent, le Tribunal constate que l'audience de ce jour a pour lecture avis du Ministère public, ayant la parole. Monsieur Adihe, Substitut du Procureur, fait lecture de l'avis du Ministère public de son collègue dont suit le dispositif :

« Par ces motifs ;

« Plaise au Tribunal de céans ;

« Dire recevable et fondée l'action de la demanderesse ;

« D'y faire droit en lui allouant des dommages et intérêts justes et équitables ».

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi :

Jugement :

Attendu que par son exploit introductif d'instance, Madame Nzego Mbenzi Evelyne assigné par devant le Tribunal de céans, Madame Mwanza Embilo, le Général Boloji et Madame Yogo Julienne pour s'entendre déclarer recevable et fondée la présente action, s'entendre dire nulle et de nul effet la soit disante vente conclue entre le de cujus Mbenzi Tanga et Madame Mwanza Embilo, s'entendre ordonner le déguerpissement de la première assignée, elle est tous ceux qui occupent l'immeuble susmentionné de son chef, s'entendre dire pour droit que l'immeuble sus-décrit demeure un bien du de cujus Mbenzi Tanga Marie, s'entendre condamner chacun d'eux au paiement de la somme de 500.000USD ou son équivalent en Francs Congolais à titre des dommages et intérêts, s'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution, s'entendre condamner aux dépens et frais d'instance ;

Attendu qu'à l'appel de cette cause spécialement à l'audience publique du 20 avril 2011 à laquelle elle fut communiquée au Ministère public pour son avis lu à l'audience publique du 7 juillet 2011, la demanderesse comparut par ses conseils, maîtres Adolf Ntambwe Mulomba, Kikoloka et Kadi Kadima, tous avocats tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leur nom et le défaut requis fut retenu à leur charge.

Que partant, la procédure suivie est régulière ;

Attendu que dans les conclusions en appui de son action, la demanderesse Nzego Mbenzi Evelyne déclare être la fille de la défunte Mbenzi Tanga Marie, propriétaire de l'immeuble sis avenue Allée Verte n°47 et portant le n° 6787 du plan cadastral, quartier Joli-Parc, Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema, couvert par le Certificat d'enregistrement n°, Volume A 166, folio 130, du 22 juillet 1977 ;

Qu'en effet, après la mort de Monsieur Nzego Delo Zanzwa, mari de la défunte Mbenzi Tanga Marie et père de la demanderesse, son jeune frère, le Colonel Kazongo Zanzwa avait subtilisé le titre

dudit immeuble pour le remettre au Général Boloji en échange d'une nomination au poste d'Attaché militaire aux Etats Unis d'Amérique et qui l'avait à son tour donné à sa maîtresse Mwanza Embilo ;

Que suite aux multiples actions menées contre lui, le 25 novembre 1995, ledit Colonel Kazongo Zanzwa fit une déclaration écrite par laquelle il soutient avoir voulu vendre l'immeuble en question de manière illégale à son Chef, le Général Boloji après avoir subtilisé le Certificat d'enregistrement dans la mallette de son défunt grand frère car sa belle-sœur avait refusé de l'épouser et avoir remis le Certificat d'enregistrement dudit immeuble à son chef sans contrepartie et par laquelle il a invité le Général Boloji à être compréhensif en restituant ledit certificat à la mère de la demanderesse ;

Que pendant cette procédure de récupération, Madame Mbenzi Tanga Marie décéda à son tour et sa fille Nzego Mbenzi Evelyne initia la présente action en vue de voir ledit immeuble rentrer dans le patrimoine successoral de sa mère ;

Attendu que, bien que régulièrement assigné à domicile inconnu publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo n°4, du 15 février 2011, tous les défendeurs ne comparurent pas et le Tribunal fera application de l'article 17, alinéa deuxième du Code de procédure civile qui dispose « Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ».

Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la loi dite foncière « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation entre vifs, par testament, par succession et par convention ».

Que dans le cas d'espèce, il n'a été versé au dossier judiciaire aucun acte attestant que cette parcelle a été vendue par le propriétaire ou par ses héritiers et d'ailleurs la déclaration du Colonel Kazongo Zanzwa révèle qu'elle n'a jamais été vendue et aucune mutation n'a été régulièrement faite ;

Que néanmoins, dans le cas où un acte de vente aurait été fabriqué dans le but de couvrir cette irrégularité de mutation, la demanderesse sollicite du Tribunal que la prétendue vente soit déclarée nulle et de nul effet ;

Que se fondant sur les aveux du Colonel Kazongo Zanzwa, le Tribunal y fera droit.

Qu'en outre en référence à l'article 220 de la loi dite foncière qui dispose que « les mutations, soit vifs, soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau Certificat d'enregistrement », le Tribunal dira que jusqu'à preuve du contraire, cette parcelle est et reste encore dans le patrimoine de la défunte Mbenzi Tanga Marie, faute d'ouverture de sa succession.

Qu'aux termes de l'article 207 de la même loi « Tout acte, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de 50 à 500 Zaïres ou d'une de ces peines seulement. Les co-auteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du Code pénal.

Que pour n'avoir pas comparu, la défenderesse Mwanza Embilo n'a pas justifié sa présence dans ladite parcelle et par conséquent, le Tribunal ordonnera son déguerpissement et de tous ceux qui occupent cet immeuble de son chef ;

Attendu que la demanderesse a sollicité du Tribunal de céans, en réparation de tous les préjudices subis par elle et toute sa famille qui se sont vue injustement privées de leur propriété la condamnation de chacun des défendeurs au paiement de la somme de 500.000 USD ou son équivalent en Francs Congolais à titre des dommages et intérêts.

Que tout en reconnaissant le préjudice subi par la demanderesse et sa famille, le Tribunal estime que la somme sollicitée est exorbitante et compte raisonnablement la ramener à dix mille dollars américains payable en Francs congolais.

Attendu que la demanderesse voudrait aussi que le présent jugement soit assorti de la clause exécutoire ;

Qu'à cet effet, elle a produit au dossier judiciaire le Certificat d'enregistrement en question ;

Que pour ce faire, le Tribunal fera droit à cette demande conformément à l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le déguerpissement ;

Attendu quant aux frais d'instance, le Tribunal le mettra à charge des défendeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile en son article 17 et 21 ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté telle que modifiée à ce jour spécialement en ces articles 49, 207 et 220 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de tous les défendeurs ;

Reçoit l'action mue par Madame Nzego Mbenzi Evelyne et la déclare fondée ;

En conséquence, dit pour droit que la parcelle sise avenue Allée Verte n° 47 et Joli Parc, Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema, couvert par le Certificat d'enregistrement n°. Volume A 166, folio 130 du 22 juillet 1977 reste dans le patrimoine successoral de la défunte Mbenzi Tanga Marie dont la demanderesse est héritière.

Ordonne le déguerpissement de la défenderesse Mwanza Embilo et de tous ceux qui occupent cet immeuble de son chef ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours en ce qui concerne le déguerpissement.

Condamne les défendeurs aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 08 août 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Claude Christian Bangu Mukiyadi, Président de chambre en présence de Monsieur Mbayi Mwanza, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Claudine Lusamba, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier
De chambre.

Sé/Le Président,

Jugement

R.C.E. 471

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière commerciale et économique au premier degré à rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit octobre deux mille huit.

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », Institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice Judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 5° de l'Ordonnance-loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite loi bancaire, telle que modifiée par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé au Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de La Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation

et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. spécial 49^e année, 1^{ère} partie du 10 mai 2008) ;

Comparaissant par ses conseils, maître Yuma Amuri conjointement avec maître Christian Kidinda Shimuna et maître Colette Kitimi, tous avocats à Kinshasa et Bandundu ;

Demanderesse :

Aux termes d'une assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts de l'Huissier Matondo Lusuamu du Tricom/Gombe, faite le 16 mai 2008 par voie d'affichage à la porte principale du Tribunal de céans et par la publication au Journal officiel.

Contre :

Makoso Ets. Mak Mak, appartenant à Monsieur Makoso Boyaj, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Bokote n°9, quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, n'ayant actuellement ni succursale ni siège d'opération connue, ni domicile connu du propriétaire en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

En défaut de comparaître ;

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience, prise en date du 16 mai 2008 par le Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE 473 ;

En cause :

La Compagnie Cobac contre les Ets. Mak-Mak, à l'audience publique du 15 octobre 2008 09 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner, au défendeur, assignation, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière commerciale et économique au premier degré à l'audience publique du 15 octobre 2008 à 9 heures 30' du matin, en ces termes :

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal ;

« Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

« Par conséquent ;

« - La somme principale de USD 8.429,13 (huit Mille quatre cent vingt-neuf treize dollars américains) ;

« - Les dommages et intérêts de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie local au meilleur taux du jour de paiement ;

« - Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

« - Frais et dépens à sa charge ».

La cause étant inscrite sous le numéro 471 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin ;

A cette unique audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils, maître Yuma Amuri conjointement avec maître Christian Kidinda Shimuna et maître Colette Kitimini, tous avocats à Kinshasa et Bandundu tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour le représenter.

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et invita les conseils de la demanderesse à présenter leurs dires et moyens ;

Les conseils de la demanderesse, ayant tour à tour la parole, plaidèrent, conclurent et promirent le dépôt de leurs pièces et conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la Note de Plaidoirie écrite de maître Yuma Amuri Jean, Maître Kitimini Sona-Colette et Kidinga Shimuna Christian, tous avocats pour la demanderesse.

« Par ces motifs,

« Sous toutes réserves à faire valoir que de droit ;

« Plaise au Tribunal de :

« - Dire la présente action recevable et fondée ;

« - Condamner le défendeur à payer la Cobac la somme actualisée de 8.429,13 \$US à titre principal ;

« - Condamner le défendeur à l'équivalent en Francs Congolais de 20.000 \$US à titre des dommages intérêts ;

« - Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

« - Condamner le défendeur aux frais et dépens.

« Et ça sera justice ».

Le Ministère Public, représenté par Monsieur Mushagalusa, substitut du Procureur de la République, entendu, demanda au Tribunal de faire droit aux prétentions de la partie demanderesse ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 28 octobre 2008, il prononça le jugement suivant :

Jugement :

A la requête de la Banque Centrale du Congo, liquidatrice de la société Compagnie Bancaire de Crédit, en sigle Cobac, agissant son Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu, il a été donné assignation, par voie d'affichage, le 16 mai 2008, à Makoso Ets. Mak-Mak, à comparaître le 15 octobre 2008, devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre condamner à payer la somme de USD 8.429,13 ; - S'entendre condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de USD 20.000, payable en monnaie locale au meilleur taux du jour ; - S'entendre dire condamner aux intérêts judiciaires sur lesdites sommes jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé – Frais d'instance à mettre à charge ;

A l'appel de la cause à l'audience introductive, seule la partie demanderesse a comparu par l'un de ses conseils en la personne de maître Yuma Amuri, avocat au Barreau de Bandundu, tandis que la partie défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ; défaut a été requis et adjugé contre elle ;

En effet, le Journal officiel n° 14, 49^{ème} édition du 15 juillet 2008 porte assignation de la défenderesse sous RCE 471 en recouvrement judiciaire et paiement des dommages et intérêts en sa page 4 ;

La procédure est suivie par défaut ;

Il résulte de l'examen des faits de la cause que la partie défenderesse était bénéficiaire d'un crédit bancaire auprès de la demanderesse depuis l'année 1994, des facilités de caisse consécutives aux paiements des chèques bancaires n° 4063932 de NZ 2.000.000,00 n° 7047176 de 15.900.000, dont le montant actualisé et augmenté des intérêts bancaires s'élève actuellement à dollars américains 8.429,13 (Huit mille quatre-vingt vingt-neuf treize dollars américains) ;

A l'appui de ses prétentions, la demanderesse a versé aux débats un dossier de plusieurs pièces, cotées de 1 à 107, notamment les lettres de rappel, celles de sollicitation de rallonge, et quelques actes de procédure, et surtout démontré qu'au 20 décembre 1996 les engagements de la défenderesse se situaient à la hauteur de 315.354,78 NZ, somme comprenant le principal, intérêts et commissions bancaires ;

Après lecture desdites pièces et examens des conclusions de la demanderesse, en l'absence de contradiction de la défenderesse qui n'a pas répondu à l'appel du Tribunal, il y a lieu d'agréer ses prétentions, en vertu de l'article 25 de la loi du 3 juillet 2001, portant

création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce qui dispose que « Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées après avis du Ministère public » ;

Cependant, s'agissant des dommages et intérêts, le Tribunal estime que la somme postulée étant disproportionnée, il sied de la ramener à une équitable mesure en fixant le montant au double des sommes dues à ce jour, soit deux fois le principal, somme qui sera assortie des intérêts judiciaires à 6% l'an jusqu'à parfait paiement à dater du jugement, en cas de retard de paiement ;

Les entiers frais de la présente instance restent à charge de la partie succombante, Ets. Mak-Mak ;

Par ces motifs ;

Le Tricom de Kinshasa/Gombe siège ordinaire ;

Vu le C.P.C. ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu la loi du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Le Ministère Public entend en son avis partiellement conforme ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action mue ;

Y faisant droit condamne la partie défenderesse Makoso Ets Mak Mak au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de la somme de dollars 8.429,135 (Huit mille quatre cent vingt-neuf treize), au principal, s'agissant de la réparation du préjudice subi, la condamne également au paiement du double de cette somme au titre des dommages et intérêts.

Dit qu'elle sera astreinte au paiement des intérêts judiciaires de 6% l'an en cas de retard de paiement jusqu'à parfaite exécution de la présente décision, ce à dater du prononcé ;

Délaisse les entiers frais de la présente instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de ce 28 octobre 2008, où siégeaient Nsambayi Mutenda Lukusa, Président, Longo Efengu et Kabele Papa Bileo, Juges consulaires, avec le concours d'OMP Mafolo et l'assistance de Matondo Lusuamu, Greffière du siège.

La Greffière,

Sé/Madame Matondo Lusuamu

Les Juges Consulaires,

Sé/Longo Efengu et Kabele Papa Bileo

Le Président,

Sé Nsambayi Mutenda.

Amendons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des Fac d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé huit feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 12 février 2011 contre paiement de :

01. Grosse	: 10.800 FC
02. Copie(s)	: 10.800 FC
03. Frais & dépense	: 11.700 FC
04. Droit prop. De 6%	: 530.100 FC
05. Signification	900 FC
	: 564.300 FC
	- 4.500 FC

Soit au total : 559.800 FC ou 589 \$US.

Délivrance en débet suiv. Ord. n°.../D.../... du.../.../de

Monsieur, Madame le (la) Président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire,

J.R. Mbonga Kinkela.

**Jugement
R.C.E. 472.**

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du premier juillet deux mille neuf.

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J-C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° Spécial 49^e année, 1^{re} partie du 10 mai 2008) ;

Comparaissant par Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Christian Kindinda, tous avocats à Kinshasa ;

Demanderesse :

Aux termes d'une assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts de l'Huissier Matondo Lusuamu du Tricom/Gombe, faite en date de 16 mai 2008 par affichage, à la porte principale du Tribunal de céans et une copie au Journal officiel pour publication ;

Contre :

Madame Ekila Botuli, anciennement domiciliée sur l'avenue Kombo n°8, dans la Commune de Kalamu n'ayant actuellement ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

En défaut de comparaître

Défenderesse :

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 16 mai 2008 par le Président du Tribunal de céans, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE. 472 : En cause : La Compagnie COBAC contre Madame Ekila Botuli, à l'audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner, à la défenderesse, assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin en ces termes :

« Par ces motifs,

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

« Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

« Par conséquent ;

« Condamner la défenderesse à payer à la Cobac ;

« -La somme principal de USD 10.163,28 (Dix mille cent soixante-trois vingt-huit dollars américains) ;

« -les dommages et intérêts de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie « locale au meilleur taux du jour de paiement ;

« -des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire « ou forcé ;

« -Frais et dépens à sa charge ».

La cause étant inscrite sous le numéro 472 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite, à l'audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils, Maître Yuma Amuri, conjointement avec maître Christian Kidinda Shimuna et maître Colette Kutimini, tous avocats à Kinshasa par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita la partie demanderesse à présenter ses dires et moyens ;

Les conseils de la demanderesse ayant la parole, plaidèrent, conclurent et promirent le dépôt de leurs conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de maître Yuma-Amuri, Colette Kitimini Sona et Christian Kidinda, avocats pour la demanderesse ;

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves à faire valoir que le droit ;

« Plaise au Tribunal de :

« -Dire la présente action recevable et fondée ;

« -Condamner le défendeur à payer la COBAC la somme actualisée de 10.163,28 US à titre principal ;

« -Condamner le défendeur à l'équivalent en Francs Congolais de 20.000 \$US à titre des dommages et intérêts ;

« -Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« -Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

« -Condamner le défendeur aux frais et dépens ».

Le Ministère Public représenté par Monsieur Mushagalusa, Substitut du Procureur de la République entendu en son avis verbal émis sur le banc tendant à faire droit aux prétentions de la demanderesse après vérification des pièces ;

Sur ce, le Tribunal se déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 25 novembre 2008, il rendit le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs ;

« Le Tribunal ;

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu la loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 ;

« Portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

« Le Ministère Public entendu en son avis ;

« Statuant publiquement avant-dire droit ;

« Contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

« Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause en invitant la partie demanderesse « Cobac » à verser au dossier le

contrat de prêt à intérêt qu'elle avait contracté le 30 juin 1995 avec la « défenderesse ;

« Réserve les frais ».

En date du 04 janvier 2009, signification du jugement fut donnée, à la divergence de Monsieur le Greffier près le Tricom/Gombe, à la défenderesse par le Ministère de l'Huissier Amuri J.P. du même Tribunal, à comparaître à l'audience publique du 12 mai 2009 à 9 heures 30' du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause à laquelle la demanderesse comparut par ses Conseils, Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita la demanderesse à présenter ses dires et moyens ;

Les Conseils de la demanderesse ayant tour à tour la parole, plaident, conclurent et promirent le dépôt de leur Note de plaidoirie écrite dans le délai de la loi ;

Dispositif de la note plaidoirie écrite de Maître Christian Kidinda Shimuna, Avocat pour la demanderesse.

« Par ces motifs :

« Sous toutes réserves que de droit ;

« Plaise au Tribunal :

« De faire droit à l'exploit introductif d'instance

« Et à la note de plaidoirie du 15 octobre 2008 ;

« Et sa sera justice.

Le Ministère Public représenté par Monsieur Biramahire, Substitut du Procureur de la République entendu, demanda le dossier en communication pour son avis écrit à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 09 juin 2009, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles. Le Ministère Public représenté par Monsieur Mushagalusa, Substitut du Procureur de la République, entendu donna lecture de l'avis écrit de son Collègue, Monsieur Biramahire dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs ;

« Plaise au Tribunal de céans ;

« -De dire recevable la présente cause mais la dire non fondée, en conséquence, débouter la « demanderesse de cette action ;

« -Frais et dépens comme de droit.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 1^{er} juillet 2009, il rendit séance tenante et publiquement le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par son action enrôlée sous le RCE. 472, la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC » en sigle, Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire, la Banque Centrale du Congo, a assigné devant le Tribunal de céans Madame Ekila Botuli, Propriétaire de l'Etablissement Maman Ekila pour qu'elle soit condamnée à lui payer :

- La somme principale de 10.163,28\$US.
- Les dommages et intérêts de 20.000 \$US payables en monnaie locale au taux du jour de paiement ;
- Des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- Les frais et dépens ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 12 mai 2009 à laquelle elle a été instruite, plaidée et communiquée au Ministère Public, la demanderesse Cobac a comparu représentée par ses Conseils, maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Christian Kibinda Shimuna, tous avocats, tandis que la défenderesse Ekila Botoli n'a pas comparu ni personne pour elle bien que

régulièrement assignée à domicile inconnu du jugement avant dire droit et, le défaut a été retenu à son égard ;

Attendu que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que la défenderesse Madame Ekila Botuli, propriétaire de l'établissement Maman Ekila avait contracté un crédit spot le 30 juin 1995 à la demanderesse Cobac ;

Que la situation des engagements dudit établissement aux livres de la demanderesse était de 11.409.451,65 NZ qui était crédité en portefeuille échu et les intérêts sur crédit en portefeuille échu était de 22.063.930 soit un total de 33.437.381,65 NZ ;

Que lesdites sommes au 10 octobre 1995 se chiffrent à l'équivalent en NZ de 3.463,06 \$US et, qu'à partir du 11 octobre 1995, ce montant était ajouté de 12% d'intérêt annuel, la CCA et les commissions y afférentes jusqu'à parfait remboursement ; qu'à ce jour ce montant s'évalue à 10.163,28 \$US.

Que selon la demanderesse, il s'agit là d'un crédit spot qui est un prêt à court terme généralement octroyé pour une période qui varie entre une remise et un mois maximum et dans le cas d'espèce, ce crédit spot était accordé à la défenderesse à titre de concours financier à courte durée pour lui permettre d'approvisionner son compte courant aux fins de relancer ses activités et pour cela, il lui avait été exigé d'ouvrir un compte à la Cobac, ce qui fut fait le 8 juin 1990 au compte numéro 851-5004901-66 lequel sera approvisionné le 30 du même mois et même année ;

Que ce crédit spot ne donne pas lieu à la signature d'un contrat de prêt à intérêt mais les intérêts commencent à courir lorsque qu'à l'échéance la partie débitrice n'honore pas ses engagements ;

Attendu qu'assignée régulièrement pour venir présenter ses moyens de défense, la défenderesse précitée a fait défaut, or faire défaut peut continuer une présomption défavorable pour la partie défaillante ;

Attendu que le Tribunal fera siens tous les moyens développés par la demanderesse dans sa note de plaidoirie du 15 octobre 2008 versée au dossier sauf pour les dommages et intérêts et les intérêts judiciaires ;

Qu'en effet, le Tribunal estime que les sommes sollicitées sont exagérées et va les ramener dans des proportions raisonnables et équitables ; que cependant, n'ayant pas tous les éléments d'appréciation pour les évaluer avec exactitude, il y a lieu de les fixer ex aequo et bono à la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 1.000 \$US (mille dollars américains) et cette somme sera assortie des intérêts judiciaires de l'ordre de 8% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge de la partie défenderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Vu la Loi n° 001/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit, Cobac et, par défaut à l'égard de la partie défenderesse ; Madame Ekila Botuli, Propriétaire de l'Etablissement, Mama Ekila ;

Dit recevable mais partiellement fondée l'action mue par la partie demanderesse précitée, par conséquent :

Condamne la défenderesse précitée à lui payer la somme actualisée de 10.163,28 \$US à titre principal ;

La condamne également à lui payer l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 1.000 \$US (mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts fixés ex æquo et Bono laquelle somme est assortie des intérêts judiciaires de 8% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Dit ce jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution pour le principal ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse Ekila Botuli ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, en matières commerciale et économique au premier degré en son audience publique du 1^{er} juillet 2009 à laquelle sont siégé Messieurs Mungamuni Mumpasi, Président de chambre, Kumuna Mahopa et Longo Efengu, Juges Consulaires, avec le concours du Ministère Public représenté par Madame Kamwiziku et avec l'assistance de Nazia, Greffier du siège.

Le Greffier

Sé/Madame Nazia

Le Président de chambre,

Sé/Mungamuni Mumpasi

Les Juges consulaires ;

Sé/Kumuna Mahopa

Sé/Longo Efengu.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé onze (feuilles utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la Juridiction de céans le 12 février 2011 contre paiement de :

01. Grosse	11.700 FC
02. Copie(s)	11.700 FC
03. Frais et Dépense	20.700 FC
04. Droit prop. De 6%	54.000 FC
05. Signification	900 FC
	99.000 FC
	- 4.500 FC

Soit au total 94.900 FC ou 105 \$US

Délivrance en débet suivant Ordonnance en°....D...../.... Du.../.../.... De

Monsieur, Madame le (la) Président de la Juridiction.

Le Greffier divisionnaire,

J.R. Mbonga Kinkela.

Jugement

R.C.A. : 473

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant.

Audience publique du trente décembre deux mille huit ;

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac » Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire, la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la procédure de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par sons Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu-Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et premier du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° Spécial 49^{ème} année, 1^{ère} partie du 10 mai 2008) ;

Comparaissant par maître Christian Kidinda conjointement avec Maître Colette Kitimini, tous avocats au Bandundu et Kinshasa :

Demanderesse :

Aux termes d'une assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts de l'Huissier Matondo Lusumu du Tricom/Gombe, faite en date du 16 août 2008 par affichage à la porte principale du Tribunal de céans ;

Contre :

Monsieur Issa Kibonge Twafiki, anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 4668, dans la Commune de la Gombe n'ayant actuellement ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

En défaut de comparaître :

Défendeur :

Aux fins dudit exploit.

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac » contre Monsieur Issa Kibonge Twafiki, à l'audience publique du 15 octobre 2008 9 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner assignation, au défendeur, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans siégeant en matière commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin en ces termes ;

« Par ces motifs :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

« Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

« Par conséquent :

« Condamner le défendeur à payer à la Cobac ;

« -La somme principal de USD 5.986,71 (cinq mille neuf cents quatre-vingt-six septante et-un dollars américains

« -Les dommages et intérêts de USD 20.000 (vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

« -Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

« -Frais et dépens à sa charge.

La cause étant inscrite sous le numéro 473 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin ;

A cette unique audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses Conseils, Maître Christian Kidinda conjointement avec maître Colette Kitimini, tous avocats aux barreaux de Bandundu et Kinshasa tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal ne déclara saisi et invita la partie comparante à présenter ses dires et moyens ;

Les conseils de la demanderesse ayant la parole, plaidèrent, conclurent et promirent le dépôt de leurs pièces et conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la Note de Plaidoirie écrite des maîtres Yuma Amuri Jean, Kitimini Colette et Kidinda Shimuna Christian, Avocats pour la demanderesse ;

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves à faire valoir que le droit ;

« Plaise au Tribunal de :

« - Dire la présente action recevable et fondée ;

« - Condamner le défendeur à payer la Cobac la somme actualisée de 5.986,71 \$US à titre principal ;

« - Condamner le défendeur à l'équivalent en Francs Congolais de 20.000 \$US à titre des dommages-« intérêts ;

« - Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

« - Condamner le défendeur aux frais et dépens ».

Le Ministère Public représenté par Monsieur Biramahire, Substitut du Procureur de la République, entendu en son avis verbal tendant à faire droit aux prétentions de la demanderesse ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 30 décembre 2008, il rendit publiquement le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que l'action mue à la requête de la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice la Banque Centrale du Congo prise en la personne de son Gouverneur J.C. Masangu Malongo, tend à obtenir du Tribunal de céans condamnation de Monsieur Issa Kibonge Twafiki au paiement :

- De la somme principale de 5.986,71 \$US ;
- Et de celle de 20.000 USD en Francs Congolais à titre des dommages-intérêts ;
- Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- Ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance ;

Attendu que la procédure suivie est régulière et contradictoire à l'égard de la partie demanderesse qui a comparu par ses conseils, Maître Christian Kidinda conjointement avec Maître Colette Kitimina, respectivement avocats au Bandundu et à Kinshasa/Gombe ; mais par défaut vis-à-vis du défendeur qui n'a pas comparu ni personne pour lui bien que régulièrement assigné ;

Attendu que l'objet de la demande in casu porte sur la réclamation formulée par la requérante, à charge du défendeur, en vue d'obtenir sa condamnation au remboursement de la somme actualisée de 5.986,71 USD, représentant les facilités de caisse lui octroyées depuis 1994 et dont il demeure redevable envers elle jusqu'à ce jour, et surtout qu'il est actuellement, précise la requérante, sans domicile connu, rendant de ce fait difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Outre cela, elle sollicite également qu'il soit ajouté à cette somme une juste indemnité de 20.000 USD, payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Et que toutes ces sommes soient assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Attendu que pour plus de lumière et en terme de plaidoirie, la requérante signale que cette créance provient d'un prêt à intérêt consenti en novembre 1994 à l'assigné pour la somme de N.Z. (Nouveau-Zaïre) 4.246.250 et que ses comptes en étaient approvisionnés pour un remboursement convenu avec intérêts, commissions et frais dans un délai, dit-elle, bien déterminé ;

Que malheureusement, fait-elle observer, à l'échéance du terme, l'assigné n'a pas respecté les clauses contractuelles en dépit des multiples rappels et mises en demeure de sa part ;

C'est ainsi que, finit-elle par préciser, qu'il lui est à ce jour redevable de la somme actualisée indiquée ci-dessus dont elle réclame le remboursement ;

Attendu qu'à l'appui de ses allégations, la requérante a produit un dossier composé de 15 pièces comprenant tant des mises en demeure faites à l'assignée pour le remboursement que de différents engagements de Socomitra (Issa Kibonge) compte n° 851-1029401-61, de U.A.T. (Issa Kibonge) compte n° 851-1029401-14, engagement de Monsieur Issa-Kibonge Twafiki comptes n° 851-5130001-36, 851-1029401-14, 851-1053601-61, ainsi diverses correspondances échangées entre parties ;

La lecture de tous ces documents renseigne qu'en réalité l'assigné avait contracté auprès de la requérante ledit prêt qui n'est pas encore remboursé, de telle sorte que l'inexécution de ce contrat par lui, non autrement justifié au dossier dans le sens d'en être exonéré, le rend responsable de la violation des clauses contractuelles avec cette conséquence qu'il en demeure tenu du remboursement (article 22, Code civil congolais, livre III) et de la réparation du préjudice causé à cette institution financière et bancaire depuis bientôt plus ou moins 14 ans (article 45 du même Code), alors que ce contrat de prêt, faisant la loi des parties (article 33 du Code sus indiqué), toutes les parties contractantes devraient s'y conformer en respectant les échéances convenues, ou à tout le moins en payant par réaction aux diverses mises en demeure restées à ce jour infructueuses ;

Que pour toutes ces raisons, le Tribunal condamnera au remboursement dudit prêt tel qu'actualisé ci-dessus ainsi qu'au paiement en FC de la somme de trois mille cinq cents à titre des D.I. en réparation du préjudice causé ; et dira toutes ces sommes assorties des intérêts judiciaires de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement et fera application de l'article 21 CPC pour le principal ;

Les frais de la présente instance seront également à sa charge ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu la Loi n° 002/2001 relative aux Tribunaux de commerce ;

Vu les articles 33, 45 et 82 du Code civil congolais livre III ;

Vu le Code de procédure civile ; spécialement en son article 21 ;

Oui le Ministère Public en son avis verbal conforme ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante, mais par défaut vis-à-vis de l'assigné Issa Kibonge Twafiki, après délibéré conforme à la loi ;

Dit recevable et fondée l'action ainsi initiée, en conséquence ;

- Condamne l'assigné au remboursement du prêt de l'ordre de 5.986,71 USD à titre principal, et au paiement de l'équivalent en FC de la somme de 3.500 US à titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ;
- Dit ces sommes assorties des intérêts judiciaires de 6% l'an, depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;
- Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant tout recours et sans caution uniquement pour le principal ;
- Met les frais d'instance à charge de l'assigné ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de droit privé au 1^{er} degré, à son audience publique du 30 décembre 2008, à laquelle sont pris part, Messieurs Elie Nsalanga Tshilundu Musom, Président, Kubilama Kumika et Kabele, Juges consulaires, avec le concours de Monsieur Ngoie Mutombo, OMP et l'assistance de Madame Ngimbi, greffier de siège.

Le Greffier, Sé/Madame Ngimbi

Le Président, Sé/Elie Nsalanga Tshilundu Musum.

Les Juges consulaires,

1) Sé/Kubilama Mumika et 2) Sé/Kabele.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis :

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé neuf feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la Juridiction de céans .../.../ contre paiement de :

1. Grosse	10.800 FC
2. Copie(s)	10.800 FC
3. Frais et Dépense	11.700 FC
4. Droit prop. De 6%	19.600 FC
5. Signification	900 FC
	.800 FC
	- 4.500 FC

Soit au total 249.300 FC FC ou 277 \$US.

Délivrance en débet suiv. Ord. N°.../D...../.....du / / de

Monsieur, Madame, le (la) Président de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire

J.R. Mbonga Kinkela.

Jugement

R.C.E. 474/CH IV.

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant.

Audience publique du onze mai deux mille dix.

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n°08/041 du 07 mai 2008 ;

Comparaissant par Maître Christian Kidinda conjointement avec maître Yuma Amuri, tous avocats à Kinshasa et Bandundu ;

Demanderesse :

Aux termes d'une Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts de l'Huissier Matondo Lusuamu, faite en date du 16 mai 2008 par affichage à la porte principale du Tricom/Gombe d'une autre copie au Journal officiel ;

Contre :

Fenapec, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya, n° 54, dans la Commune de la Gombe, actuellement n'ayant ni siège social ni succursale d'exploitation connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

En défaut de comparaître ;

Défenderesse :

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 16 mai 2008 par le Président du Tribunal de céans, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE 474 :

En cause :

La Compagnie Cobac contre la Fenapec, à l'audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner à la défenderesse, Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin en ces termes :

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

« Dire pour droit la présente action recevable été entièrement fondée ;

« Par conséquent ;

« Condamner la défenderesse à payer à la Cobac ;

« - La somme principale de USD 40.623,99 (Quarante mille six cent vingt-trois nonante neuf dollars « américains ») représentant les arriérés de loyer depuis septembre 1997 jusqu'à mai 2003 payables en « monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

« - Les dommages et intérêts de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie « locale au meilleur taux du jour de paiement ;

« - Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire « ou forcé ;

« - Frais et dépens à sa charge ».

La cause étant inscrite sous le numéro 474 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite, à l'audience publique du 15 octobre 2008, à 9 heures 30' du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils, Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Kitimini et Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa et Bandundu par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita les conseils de la demanderesse de présenter leurs dires et moyens ;

Les conseils de la demanderesse ayant tour à tour la parole, plaidèrent, conclurent promirent le dépôt de leur dossier des pièces et conclusions ;

Dispositif de la Note de plaidoirie écrite de Maître Yuma Amuri, Kitimini Sona et Christian Kidinda, avocats pour la demanderesse ;

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves à faire valoir que le droit ;

« Plaise au Tribunal de ;

« - Dire la présente action recevable et fondée ;

« - Condamner le défendeur à payer la Cobac la somme actualisée de 40.623,99 \$US à titre de loyers « échus ;

« - Condamner le défendeur à l'équivalent en Francs Congolais de 20.000 \$US à titre des dommages-« intérêts ;

« - Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

« - Condamner le défendeur aux frais et dépens ».

Le Ministère Public représenté par Monsieur Mushagalusa, substitut du Procureur de la République, entendu en son avis verbal émis sur le banc tendant à faire droit aux prétentions de la demanderesse ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 09 décembre 2008, il rendit le jugement avant dire droit le dispositif est ainsi libellé.

« Par ces motifs ;

« Le Tribunal ;

« Vu le C.O.C.J. ;

« Vu le C.P.C. ;

« Vu la loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux ;

« Statuant publiquement et avant-dire droit ;

« Le Ministère Public entendu ;

« Ordonne la réouverture des débats dès la présente cause ;

« Laisse à la partie diligente le soin de faire signifier le présent jugement et de faire fixer la date « d'audience ;

« Réserve les frais ».

En date des 8 et 22 janvier 2009, signification du jugement avant dire droit fut donnée, à la diligence de Monsieur le Greffier près le Tricom/Gombe, à toute les parties par le Ministère de l'Huissier Amuri J.P. du Mpeme Tribunal, à comparaître à l'audience publique de 27 janvier 2009 ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils, Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Christian Kidinda et Collette Kitimini, tous avocats à Kinshasa et Bandundu par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita les conseils de la partie demanderesse à présenter leurs dires et moyens ;

Les conseils de la demanderesse ayant la parole, plaidèrent, conclurent et promirent le dépôt de leur conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la Note de plaidoirie écrite de Maître Yuma Amuri, Maître Collette Kitimini et Maître Christian Kidinda, avocats pour la demanderesse ;

« I. Les faits de la cause ;

« Attendu que les faits de la présente cause ont été clairement et correctement exposés dans la « précédente note de plaidoirie de la concluante ; qu'il y a lieu de s'en référer expressément.

« II. En droit ;

« Attendu qu'aucune moyen ni nouveau, ni substantiel n'a été présenté, la concluante confirme ses « moyens tels que développés dans sa principale note de plaidoirie ».

Le Ministère Public représenté par Monsieur Mushagalusa, ayant à son tour la parole confirma son avis antérieur consigné dans le P.V. d'audience passé ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 31 avril 2009, il rendit séance tenante et publiquement le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi conçu ;

« Par ces motifs ;

« Le Tribunal ;

« Vu le COCJ ;

« Vu le C.P.C. ;

« Vu la loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

« Statuant publiquement et avant dire droit ;

« Le Ministère public entendu ;

« Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause ;

« Invite la partie diligente à signifier le présent jugement et à fixer la date d'audience ;

« Réserve les frais ».

En date des 28/05 et 04 juin 2009, signification du jugement avant dire droit fut donnée, à la diligence de Monsieur le Greffier près le Tricom/Gombe, à toutes les parties par acte de l'Huissier Amuri J.P. du même Tribunal, à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2009 ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses Conseils, Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa et Bandundu par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita la partie demanderesse à présenter ses dires et moyens ;

Les conseils de la partie demanderesse ayant la parole, confirmèrent leurs moyens antérieurs consignés au dossier ;

Le Ministère public représenté par Madame Kamwiziku, Substitut du Procureur de la République, entendu, confirma son avis verbal antérieur consigné au dossier.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 14 juillet 2009, il prononça publiquement le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi conçu.

« Par ces motifs ;

« Le Tribunal ;

« Vu le C.O.C.J. ;

« Vu le C.P.C. ;

« Vu la loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

« Statuant publiquement et avant-dire droit ;

« Le Ministère Public entendu ;

« Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause ;

« Invite la partie diligente à faire signifier le présent jugement ;

« Réserve les frais ».

En date du 16 décembre 2009, signification du jugement avant dire droit fut donnée, à la diligence de Monsieur le Greffier près le Tricom/Gombe, à la demanderesse par le biais de l'Huissier Amuri J.P. du même Tribunal, à comparaître à l'audience publique du 12 janvier 2010 ;

Suite à la carence des Juges consulaires, l'audience n'eût pas lieu et le Tribunal par Ordonnance de renvoi en bloc n° 008/2010, renvoya toutes les affaires à l'audience publique du 16 février 2010 ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils, Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa et Bandundu tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur demande des Conseils de la partie demanderesse et de leur accord, le Tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 09 mars 2010.

En date du 22 février 2010, signification du jugement avant dire droit fut donnée à la diligente de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, à la défenderesse par acte de l'Huissier Amuri J.P. du même Tribunal, à comparaître à l'audience publique du 09 mars 2010 ;

Suite à la carence des Juges consulaires, l'audience n'eût pas lieu et le Tribunal par Ordonnance de renvoi en bloc n° 047/2010, renvoya toutes les affaires à l'audience publique du 06 avril 2010 ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils, Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Kidinda, tous avocats à Kinshasa et Bandundu par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle ;

Sur demande des conseils de la demanderesse et de leur accord, le Tribunal renvoyé la cause à l'audience publique du 27 avril 2010 ;

En date du 17 avril 2010, signification du jugement avant dire droit fut donnée, à la diligence de Monsieur le Greffier du Tricom/Gombe, à la défenderesse par le biais de l'Huissier Amuri J.P. du même Tribunal, à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2010 ;

A cette dernière audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils Maître Yuma Amuri, tous avocats à Kinshasa et Bandundu tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita le Conseil de la demanderesse à présenter leurs dires et moyens ;

Les conseils de la demanderesse ayant la parole confirmèrent leurs moyens antérieurs.

Dispositif de la Note de Plaidoirie écrite de Maître Yuma Amuri, Collette Kitimini et Christian Kidinda, avocats pour la demanderesse.

« A ces causes ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal ;

« - De se déclarer régulièrement saisi et d'accorder à la Cobac le bénéfice intégral de son exploit « introductif d'instance ;

« - De confirmer les moyens antérieurs de la Cobac ».

Le Ministère Public représenté par Monsieur Bianda, Substitut du Procureur de la République, confirma son avis antérieur consigné au dossier ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 11 mai 2010, il rendit séance tenante et publiquement le jugement suivant :

Jugement :

Par son exploit du 16 mai 2008, la Cobac en liquidation assigné la Fenapec à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe pour ce qui suit :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

- Condamner la défenderesse à payer à la Cobac la somme principale de USD 40.623,99 représentant les arriérés de loyer depuis 1997 jusqu'à mai 2003 payables en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

« Les dommages et intérêts de l'ordre de 20.000,00 \$US payables en monnaie locale ;

« Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfaite paiement volontaire « ou forcé ;

« Frais et dépens à sa charge ».

Elle sollicite en outre l'affichage de la copie du jugement à intervenir, la défenderesse étant sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Elle sollicite en outre dans ses conclusions écrites, l'application de l'article 21 CPC ;

A l'appel de la cause, la Cobac comparait représentée par ses conseils, Maître Christian Kidinda conjointement et avec Maître Yuma Amuri, tous avocats tandis que la défenderesse ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur demande de la requérante, le défaut fut retenu à charge de la défenderesse ;

La procédure en ladite cause sera dite par défaut à l'égard de la défenderesse Fenapec ;

Il résulte des éléments et pièces du dossier qu'en vertu d'un contrat de bail passé entre la demanderesse Cobac et la défenderesse Fenapec, cette dernière devient débitrice de la somme de 40.623,99 \$US représentant les loyers échus non payés ;

En dépit des invitations et mises en demeure successivement du 11 et 13 octobre 1998 et du 9 juin 1999 faites à la défenderesse Fenapec, cette dernière ne s'est jamais offerte de satisfaire à son obligation consistant au paiement du prix de bail ;

Ainsi, en vue de contraindre cette dernière où payer ladite créance, la requérante saisit le Tribunal de céans aux frais d'obtenir le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Pour soutenir sa demande, la requérante prétend que sa créance étant à ce jour certaine, liquide et exigible, le Tribunal ne pourra que faire droit au bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

A l'appui de ce moyen, elle produit les pièces cotées 1, 2 et 3 de son dossier consistant aux différentes invitations et mises en demeure faites à la défenderesse en vue de ce paiement ;

Il résulte des moyens avancés par la requérante et des pièces du dossier par le présent litige porte sur l'exécution du contrat de bail ;

Le Code civil, livre III en ses articles 376 et 385 prescrit que les principales obligations des parties dans un bail consiste pour le bailleur de délivrer et de faire jouir paisiblement le bien loué et pour le preneur d'en payer le prix du bail aux termes convenus ;

Il ressort des éléments et pièces du dossier que par la défenderesse a accumulé plusieurs mois des loyers et échus non payés violent ainsi la loi des parties et les articles ci-avant cités ;

L'article 33 du même Code d'en ajouter que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

En l'espèce, il est tenu pour acquis au regard des éléments et pièces du dossier que la défenderesse étant en défaut de payer les loyers échus, a violé les prescrits de l'article 33 ci-haut cité ;

Pour toutes ces raisons, ce chef de la demande sera dite recevable et fondé ;

S'agissant du chef de la demande tendant à la condamnation de la défenderesse au paiement des dommages et intérêts sollicité par la requérante ;

A ce moyen, le Tribunal relève que les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation et qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputable ou encore en l'absence de sa mauvaise foi articles 44 et 45 CCLIII ;

En l'espèce, la mauvaise foi de la défenderesse ne fait l'objet d'aucun doute étant entendu le non-respect des engagements librement consentis par elle ;

A ce sujet, la doctrine enseigne que :

« .. Mais en fait, cette présomption découle d'un principe général de droit qui veut que toujours le débiteur d'une obligation qu'elle soit soit des dommages et intérêts, dès qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation qui lui incombe provient d'une

cause qui lui est étrangère (John Van Damme, ni Nouvelles, Droits Colonial tix, tq 48 n° 314) cité note juridique juge Niemba Lubamba, un bulletin des arrêts de la csj, Année 1979, Kin, 1984 p. 315).

Ainsi, s'appuyant sur l'article 47 CCLIII et appréciant souverainement les circonstances du litige, le Tribunal dit que l'allocation de la somme dont l'équivalent en Francs Congolais se chiffre à 5.000,00 \$US paraît satisfaisant pour réparer le préjudice subi ;

S'agissant des intérêts judiciaires, le Tribunal les trouve justes de les ramener à 8% pour l'an et ce conformément à l'article 51 CCLIII ;

Quant à l'application de l'article 21 CPC, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à faire droit à ce chef de la demande, les conditions exigées par la loi n'étant pas réunies en l'espèce d'un acte authentique, d'une promesse reconnue ou encore d'une condamnation précédente coulée force de chose jugée ;

La procédure étant par défaut, seuls les moyens de la demanderesse ont été adjugés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Vu le CCLIII ;

Vu la loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Statuant par défaut à l'égard de la défenderesse Fenapec ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action de la demanderesse ;

En conséquence ;

Condamne la défenderesse au paiement des sommes de : 40.623,99 \$US (Quarante mille six cent vingt-trois nonante neuf dollars américains et cinq mille (5.000,00 \$US) respectivement à titre de créance principale et dommages et intérêts ;

Dit que toutes ces sommes seront productrices des intérêts judiciaires de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Dit recevable mais non fondé le chef de la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 11 mai 2010 à laquelle siégeant :

MM : - Albert Mbo Bopesame : (Pré-chambre)

Kubilama et : Juges consulaires

Mbuyi

Kuku Kiese : OMP

Matondo : Greffier du siège.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et tous commandants et officiers des Fac d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé dix-sept feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 05 avril 2011 contre paiement de :

01. Grosse : 14.400 FC

02. Copie(s) : 14.400 FC

03. Frais & défense : 36.900 FC

04. Droit prop. De 6% : 270.000 FC

05. Signification : 900 FC

: 336.600 FC

: - 4.500 FC

Soit au total : 332.100 FC ou 369 \$US.

Délivrance en débet suiv. Ord. N°.../D.../du.../...../de

Monsieur, Madame le (la) Président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire, J.R. Mbonga Kinkela.

Jugement

R.C.E. 720

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux mai deux mille neuf ;

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et du contrôle des intermédiaires financiers dite loi bancaire telle que modifiée par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Tshatshi dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (Journal officiel n° spécial 49^{ème} année, 1^{ère} partie du 10 mai 2008) ;

Comparaissant par Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Colette Kitimini et Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa et Bandundu ;

Demanderesse :

Aux termes d'une assignation au recouvrement judiciaire et paiement des dommages et intérêts du Greffier Matondo Lusuamu du Tricom/Gombe faite en date du 19 janvier 2009 par affichage, à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel ;

Contre :

La société Impressario, ayant pour NRC 67786 dont le siège social était anciennement situé sur Boulevard Gampana/Mpasa, dans la Commune de la N'Sele, ayant pour objet le commerce général, la vente de produits alimentaires et dépôt de boissons locales, actuellement n'ayant pas un siège social connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

En défaut de comparaître ;

Défenderesse ;

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 14 janvier 2009 par le Président du Tribunal de céans, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE 720 ;

En cause :

La Cobac contre la Société Impressario, à l'audience publique du 28 avril 2009 à 9 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner à la défenderesse, assignation, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 28 avril 2009, à 9 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner à la défenderesse, assignation, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 28 avril 2009, à 9 heures 30' du matin en ces termes :

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

« Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

« Par conséquent ;

« Condamner l'assigné à payer à ma requérante ;

« - La somme principale équivalent en Francs Congolais de USD 7.096,55 (Sept mille nonante six dollars américains cinquante-cinq cents) ;

« - Condamner l'assignée à payer à titre des dommages et intérêts la somme de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains), payable en monnaie locale ;

« - Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

« Frais et dépens à sa charge ».

La cause était inscrite sous le numéro 720 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 28 avril 2009, à 9 heures 30' du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils, maître Yuma Amuri conjointement avec maître Colette Kitimini et maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa et Bandundu par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne pour la représenter.

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita la partie comparante présenter ses dires et moyens ;

Les conseils de la partie demanderesse, ayant la parole, plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leur pièces et conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Yuma Amuri, Maître Colette Kitimini et maître Christian Kidinda, Avocats pour la demanderesse :

« Par ces motifs,

« Sous toutes réserves à faire valoir que le droit ;

« Plaise au Tribunal de :

« - Dire la présente action recevable et fondée ;

« - Condamner le défendeur à payer la Cobac la somme de 7.096,55 \$US à titre principal ;

« - Condamner le défendeur à l'équivalent en Francs Congolais de 20.000 \$US à titre des dommages-« intérêts ;

« - Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

« - Condamner le défendeur aux frais et dépens ;

« Et ça sera justice.

Le Ministère public, représenté par Madame Kamuziku, substitut du Procureur de la République entendu en son avis verbal

émis sur le banc tendant à faire droit aux prétentions de la demanderesse ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré ; et à l'audience publique de ce 22 mai 2009 ; il prononça publiquement le jugement suivant :

A la requête de la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire, la Banque Centrale du Congo, représentée par son Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu, il a été donné assignation à la société Impressario, immatriculée au NRC sous le n° 67.786 pour s'entendre dire recevable et fondée la présente action, en conséquence s'entendre condamner au paiement de la somme principale équivalente en FC de 7.096,55 \$US, ainsi que de celle de 20.000 \$US payable en monnaie locale ; à s'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours, à assortir ce jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement, frais et dépens à sa charge ;

La procédure suivie en cause est régulière et contradictoire à l'égard de la demanderesse, mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

I. Faits de la cause :

Il ressort du dossier qu'en date du 08 mai 1995, la défenderesse avait sollicité et obtenu de la demanderesse un crédit de NZ 150.000.000 actualisé et évalués à USA 7.096,55 USD en vue de renforcer ses activités commerciales ;

Que ladite somme lui avait été accordée par un virement au compte n° 851-104830196 en date du 17 juillet 1995, utilisable sous forme de fonds de roulement en vue d'effectuer les achats des produits divers de première nécessité pour alimenter ses magasins et dépôts de l'intérieur du pays ;

Que cette ouverture de crédit était accordée pour une durée de trois mois et dont l'échéance convenue pour apurement était fixée au 23 octobre 1995 ;

Que depuis lors ce remboursement n'a pas eu lieu de telle sorte que non seulement elle demeure redevable vis-à-vis de la demanderesse pour la somme précitée, mais aussi qu'elle est à ce jour sans siège social connu en République Démocratique du Congo, ce qui rend difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable.

Que c'est pour cette raison que la demanderesse sollicite qu'il soit ordonné par jugement le recouvrement de cette créance, assorti d'intérêts judiciaires de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ; ainsi que le paiement des D.I. ;

II. En Droit :

1. Quant à la forme

Que du fait que le prêt dont question dans ce dossier est né à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, et application de l'article 129 COCJ, c'est à bon droit que la présente action a été portée devant le juge du lieu de la naissance et de l'exécution de l'obligation ;

2. Quant au fond ;

L'examen de l'objet du litige, eu égard aux différents documents produits au dossier, à savoir entre autres la lettre de la société zairoise de Banque d'octroi d'un concours financier en réponse à celle de la défenderesse sollicitant crédit (Cfr cotes 20 et 19), révèle qu'il s'était agi d'un prêt à intérêt et du fait que la défenderesse, bénéficiaire de cette opération n'a plus été en mesure de rembourser à l'échéance convenue, elle en sera tenue non seulement pour le principal, mais aussi des intérêts à dater du jour de la demande en justice outre ceux prévus conventionnellement (articles 475, 476, 477, 478 et 480 du Code civil livre III) ;

Que par ces motifs, le Tribunal la condamnera au paiement de la somme de 7.096,55 \$US à titre principal couvre le remboursement du crédit, et par application des articles 44 et 45 CCLIII, de celle de 5.000 \$US payable en FC à titre des D.I. en réparation du préjudice causé, à la suite de la privation de jouissance de ces fonds que la demanderesse aurait dû replacer dans le circuit commercial depuis le 23 octobre 1995 pour générer d'autres intérêts ; ces sommes seront

assorties des intérêts judiciaires de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement.

Que s'agissant d'une créance reconnue et dont la promesse de remboursement est certaine, le Tribunal dira le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours pour le principal (article 21 CPC) ;

Les frais d'instance seront à sa charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n°002/2001 relative aux Tribunaux de commerce ;

Vu les articles 44 et 45, 475 et suivant du Code civil congolais livre III ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement son article 21 ;

Oui le Ministère Public en son avis verbal conforme ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse, après délibéré conforme à la loi, dit recevable et fondée l'action mue par la Cobac contre la société Impressario, en conséquence, condamne celle-ci au paiement des :

- 7.096,55 \$US à titre principal
- Cinq mille \$US, en FC à titre des D.I. ;

Dit toutes ces sommes assorties des intérêts judiciaires de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Dit ce jugement exécutoire nonobstant recours, uniquement pour le principal ;

Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de la Gombe, siégeant en matière de droit privé au 1^{er} degré, à son audience publique du 22 mai 2009, à laquelle ont pris part, Messieurs Elie Nsalanga Tshilundu Musom, Président Kubilama Kumika et Madame Mbuyi Tshisuaka Cathy, Juges consulaires, avec le concours de Monsieur Biramahire, OMP, et l'assistance de Madame Ngimbi, Greffier de siège.

Le Greffier, Sé/Madame Ngimbi

Le Président, Sé/Elie Nsalanga Tshilundu Musom

Les Juges consulaires :

Sé / Kubilama Kumika et Sé/Madame Mbuyi Tshisuaka Cathy.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et tous commandants et officiers des Fac d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé neuf feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 05 avril 2011 contre paiement de :

01. Grosse	10.800 FC
02. Copie(s)	10.800 FC
03. Frais et Défense	12.600 FC
04. Droit prop. De 6%	270.000 FC
05. Signification	900 FC
	305.100
	-4.500
Soit au total	300.600 FC ou 334 \$US

Délivrance en débet suiv. Ord. N°.../D...../.../...../de

Monsieur, Madame le (la) Président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire

J.R. Mbonga Kinkela.

Jugement

R.C.E. 721

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciale et économique au premier à rendu le jugement suivant.

Audience publique du vingt-deux mai deux mille neuf :

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », Institution Financière en liquidation, agissant pour sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite loi Bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur l'Avenue Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo (J.O. n°spécial 49^e année, 1^{re} partie du 10 mai 2008 ;

Comparaissant par Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Colette Kitimini et Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa ;

Demanderesse :

Aux termes d'un exploit d'assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages intérêts du Greffier Matondo Lusumu, près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 15 janvier 2009 fait par affichage et par publication au Journal officiel ;

Contre :

La Société Générale de Kinshasa, en sigle « SOGEKIN Sprl », dont le siège social était anciennement situé sur Boulevard du 30 juin, Immeuble Neptune n°32, dans la Commune de la Gombe, n'ayant actuellement ni siège social, ni succursale d'opérations connus, ni domicile d'un de ses associés connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

En défaut de comparaître ;

Défenderesse ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience du Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, prise en date du 14 janvier 2009, laquelle fixe la cause inscrite sous le RCE 721 ;

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac »,

Contre :

La Société Générale de Kinshasa, « Sogekin Sprl » ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner à la défenderesse assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages intérêts, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré à son audience publique du 18 avril 2009 à 9 heures 30' du matin en ces termes pour :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent :

Condamner l'assignée à payer à ma requérante :

- La somme principale équivalent en Francs Congolais de USD 43.826,27 (quarante-trois mille huit cents vingt-six dollars américains, vingt-sept cents), payable en monnaie locale ;
- Condamner l'assignée à titre des dommages intérêts de la somme de USD 50.000 \$US (cinquante mille dollars américains), payable en monnaie locale ;
- Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;
- Assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;
- Frais et dépens à sa charge ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 721 du rôle des affaires commerciales et économiques au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 28 avril 2009 ;

A cette audience publique du 28 avril 2009 et la dernière, à l'appel de la cause, seul la demanderesse comparut par ses conseils Maître Yuma Amuri, Colette Kitimini et Christian Kidinda, avocats à Kinshasa, tandis que la défenderesse ne comparut pas, ni personne pour la représenter bien que régulièrement assignée à l'audience de ce jour ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita les conseils de la demanderesse à présenter leurs ;

Maître Yuma, avocat de la demanderesse, ayant la parole, demanda au Tribunal de retenir le défaut à charge de la défenderesse t ensuite relata et résuma les faits en sollicitant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de maîtres Yuma, Kitimini et Kadinda, avocats pour la demanderesse.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves à faire valoir que de droit ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner le défendeur à payer à la Cobac la somme de 43.826,27 à titre principal ;
- Condamner le défendeur à l'équivalent en Francs Congolais de 50.000 \$US à titre des dommages intérêts ;
- Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;
- Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner le défendeur aux frais et dépens ;

Et ce sera justice.

Pour la Plaidante

Ses conseils :

Maitres : Yuma Amuri Jean, Kitimini Sona Colette, Kadinda Shimuna Christian, Avocats.

Le Ministère public représenté par Madame Kamuiziku, Substitut du Procureur de la République ayant la parole en son avis verbal émis sur les bancs en ces termes :

Premièrement retenir le défaut à charge de la défenderesse et ensuite demanda au Tribunal de faire application de l'article de la loi créa le Tribunal de Commerce, et ce sera justice.

Sur ce, le Tribunal déclara, les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 22 mai 2009, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par son action enrôlée sous le RCE 721, la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit, Cobac, Institution Financière en Liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, a assigné devant le Tribunal de Céans la Société Générale de Kinshasa, en sigle Sogekin Sprl pour :

- S'entendre condamner l'assignée à lui payer la somme principale équivalent en Francs Congolais de 43.826,27\$US payable en monnaie locale et la somme de 50.000 \$US payable en monnaie locale à titre des dommages-intérêts ;
- Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours et des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 28 avril 2009, la partie demanderesse Cobac a comparu représentée par ses conseils, Maître Yuma Amuri Jean conjointement avec maîtres Colette Kitimini Sona et Christian Kidinda, respectivement avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, et du Barreau de Bandundu ; tandis que la partie défenderesse Sogekin n'a pas comparu ni personne pour elle bien que régulièrement assignée et, le défaut a été retenu à sa charge ;

Attendu que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause qu'en date du 9 juin 1994 par sa lettre n°01/DGI/NK/011/99, le PDG de la société Sogekin avait sollicité un crédit de l'ordre de NZ 20.000.000 (vingt millions nouveaux zaïres) à créditer un acompte 851-5012701-09, à laquelle une suite favorable lui avait été réservée par la demanderesse suivant sa lettre n° 528/DC/AXS/NM/MM/0250/94, en lui octroyant une facilité de caisse de 20.000.000 NZ à utiliser sous forme de crédit de découvert dans le compte précité, destiné à financer ses besoins de trésorerie ;

Que ce concours financier était assorti d'un intérêt au profit de la demanderesse au taux de 350% l'an payable mensuellement à terme échu, une commission de notification de 1,5% par trimestre indivisible, payable trimestriellement et anticipativement, sans préjudice des frais d'étude du dossier de NZ 25.000.

Qu'à ce jour, la défenderesse est en défaut de rembourser la demanderesse et que sa situation actualisée dans ses livres se chiffre à la somme de 43.826,27 \$US augmentée des dommages-intérêts de 50.000 \$US payable en Francs Congolais assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Attendu qu'en droit, le Tribunal estime qu'au vu des éléments du dossier, l'action mue par la demanderesse est recevable mais partiellement fondée dans la mesure où le prêt à intérêt sollicité par la défenderesse constitue une créance certaine, liquide et exigible et qu'il y a lieu donc d'y faire droit mais quant aux dommages-intérêts, la somme sollicitée de l'équivalent en Francs Congolais de 50.000 \$US assortie d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% est trop exagérée et qu'il y a lieu de la ramener dans des proportions raisonnables t équitables en les fixant ex aequo et Bono, à défaut d'éléments d'appréciation, à une somme équivalent en Francs Congolais de 1.000 \$US (mille dollars américains) assortie des intérêts judiciaires de l'ordre de 6% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement.

Attendu que le Tribunal fera d'office application de l'article 21 du Code de Procédure Civile uniquement pour le principal et condamnera la défenderesse aux frais d'instance ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil des obligations, Livre III ;

Vu la Loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Cobac et la dit partiellement fondée, par conséquent ;

Condamne la défenderesse Société Générale de Kinshasa, Sogekin, à lui payer la somme équivalent en Francs Congolais de 43.826,27 \$US à titre de créance principale ;

La condamne également à lui payer à l'équivalent en Francs Congolais de 1.000 \$US (Mille dollars américains) fixé ex aequo et Bono à titre des dommages-intérêts assorties des intérêts judiciaires de l'ordre de 6% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement.

Dit ce jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution uniquement pour le montant principal ;

Met les frais de justice à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré en son audience publique du 22 mai 2009 à laquelle sont siégé Messieurs Mungamuni Mumpasi, Président de chambre, Kumuna Mahopa et Kubilama Kumika, Juges consulaires, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Biramahire et avec l'assistance de Madame Ngimbi, Greffier du siège.

Le Greffier, Sé/Ngimbi

Le Président de chambre, Sé/Mungamuni Mumpasi

Juges consulaires :

Sé/Kumuna Mahopa,

Sé/Kubilama Kumika.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution :

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 07 février 2011 contre paiement de :

01. Grosse : 10.800 FC

02. Copie(s) : 10.800 FC

03. Frais et Dépense : 13.500 FC

04. Droit prop. De 6% : 54.000 FC

05. Signification : 900 FC

: 90.000 FC

- 4.500 FC

: 85.500 FC ou 95 \$US

Délivrance en débet suiv. Ord. N°.... /D...../.... Du.../.... /....
De

Monsieur, Madame le (la) Président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire, J.R. Mbonga Kinkela.

Signification d'un jugement par extrait RCE 782

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mbaku Muami Mudoko Charles, propriétaire des établissements Mbaku & fils, immatriculé au nouveau registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 39.121, demeurant à Kinshasa, 5, avenue Mbaku, Quartier Ndanu à Kingabwa, dans la Commune de Limete,

Ayant pour conseil maître Buetisiwa vo Diami, avocat près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa et y établi, Boulevard du 30 juin, au 2^e étage du Building C.C.C.L., dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné, Pierre Bome Bokoto, Huissier près le Tribunal de Commerce de Gombe à Kinshasa ;

Ai signifié :

Monsieur Ikete Laurent, propriétaire de l'entreprise Soduco, ayant prétendu demeurer à Kinshasa, 254, avenue Lubumbashi, dans la Commune de Bandalungwa, mais ayant réellement au 7.764, Boulevard Lumumba, Quartier Funa, dans la Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Commerce de Gombe à Kinshasa, y siégeant en matière commerciale au premier degré, en date du 27 mai 2009, sous le RCE 782 et dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs,

« Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe,

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires,

« Vu le Code de procédure civile,

« Vu le Code civil livre III,

« Vu la loi n°002/2001 du 3 juillet 201 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ,

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard « défendeur,

« Le ministère public entendu,

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard « défendeur ;

« Le Ministère public entendu,

« Reçoit l'action mue par sieur Mbaku Mwami Mudoko Charles et la déclare fondée ;

« En conséquence :

« Condamne le défendeur Ikete Laurent à lui payer les sommes de 3.000 USD à titre de prix de location après reconduction du contrat pour la période allant du 6 août 2008 au 13 octobre 2008, 3.75 USD à titre de supplément de prix pour la période du 14 octobre 2008 et celle équivalent en Francs Congolais à 1.000 USD à titre de dommages-intérêts ;

« Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours ;

« Met les frais d'instance à charge du défendeur.

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 mai 2009, à laquelle siégeaient Safari Zihalirwa, « Président de chambre, Kabele Mbapa et Kubilama Kumika , Juges consulaires, en présence de Monsieur Biramahire, Officier du Ministère public, et avec l'assistance de Madame Ngimbi, Greffier du siège.

Président

Safari Zihalirwa

Juges consulaires

Kabele Mbapa et Kubilama Kumika

Greffier du siège

Ngimbi

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour insertion.

Dont acte, coût l'Huissier

Jugement

R.C.E. : 1278/CH VI.

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit janvier deux mille onze.

En cause :

La Compagnie Bancaire de commerce et de Crédit « Cobac », Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} du Décret n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° spécial 49^{ème} année, 1^{ère} partie du 10 mai 2008) ;

Comparaissant par Maître Yuma-Amuri conjointement avec Maître Colette Kitimini et Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa :

Demanderesse :

Aux termes d'une assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts du Greffier Matondo Lusuamu du Tricom/Gombe, faite en date du 09 mars 2010, une copie affichée au porté principal du Tricom/Gombe et une autre au Journal officiel pour la publication.

Contre :

La Société Entremans Sprl, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 92, dans la Commune de la Gombe, n'ayant actuellement ni siège social, ni succursale d'opération connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

En défaut de comparaître :

Défenderesse :

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience, prise en date du 05 mars 2010, par le Président du Tribunal de céans, laquelle fixe la cause inscrite sous le RCE 1278 : En cause la Cobac contre la Société Entremans Sprl, à l'audience publique du 15 juin 2010, à 9 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner, à la défenderesse, assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 15 juin 2010, à 9 heures 30' du matin en ces termes :

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

« Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

« Par conséquent :

« Condamner l'assigné à payer à ma requérante :

« - La somme principale équivalent en Francs Congolais de 19.364,22 (Dix-neuf mille trois cent «soixante-quatre dollars américains vingt-deux cents)

« - Condamner l'assignée à payer à titre des dommages et intérêts la somme de USD 50.000 «(Cinquante mille dollars américains), payable en monnaie locale ;

« Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - Assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait « paiement ;

« Frais et dépens à sa charge ».

La cause étant inscrite sous le numéro 1278 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 15 juin 2010, à 9 heures 30' du matin ;

Suite à l'arrêt de travail observé par tous les fonctionnaires de la Ville de Kinshasa en revendication de leur droit, l'audience n'eût pas lieu et le Tribunal par Ordonnance n° 0150/2010, renvoyant en bloc toutes les affaires aux audiences publiques des 06/07 et 03 août 2010 ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle Maître Yuma Amuri comparut conjointement avec Maître Kidinda Shimuna pour la demanderesse, tous avocats à Kinshasa et Bandundu par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur demande des conseils de la partie demanderesse et de leur accord, le Tribunal renvoya la cause, aux audiences publiques des 01 et 23 novembre 2010 ;

En date du 19 août 2010, Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts, fut donnée à la diligence de la demanderesse, à la défenderesse par acte de la Greffière Matondo lusuamu Mathy du Tricom/Gombe, à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2010.

A cette dernière audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par son Conseil, Maître Yuma Amuri conjointement avec Maître Colette Kitimini et Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa et Bandundu tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita les conseils de la demanderesse à présenter leurs dires et moyens ;

Les conseils de la demanderesse ayant la parole, plaidèrent, conclurent et promirent le dépôt de leurs pièces et conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la Note de plaidoirie écrite de Maître Yuma Amuri, Colette Kitimini et Christian Kidinda, avocats pour la demanderesse :

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal de :

« - Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

« - Condamner la défenderesse à payer à la Cobac la somme de USD 19.364,22 (Dix-neuf mille trois cent «soixante-quatre dollars américains vingt-deux cents) à titre principal ;

« - Condamner la défenderesse à l'équivalent en Francs Congolais de USD 50.000 (Cinquante mille « dollars américains) à titre des dommages et intérêts ;

« - Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - Assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait « paiement » ;

« - Frais et dépens à sa charge ».

Le Ministère Public représenté par Monsieur Mwehu, substitut du Procureur de la République entendu en son avis verbal émis sur le banc tendant à faire droit aux prétentions de la partie demanderesse ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 18 janvier 2011, il rendit séance tenante et publiquement le jugement suivant :

Jugement :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac » en sigle, agissant par sa liquidatrice judiciaire, la Banque Centrale du Congo, sollicite la condamnation par le Tribunal de céans de la société Entremans Sprl à payer la somme principale équivalente en Francs Congolais à 19.364,22 USD et 50.000 USD payable en monnaie locale, à titre des dommages et intérêts, d'assortir ce jugement de la clause exécutoire nonobstant tous recours et des intérêts judiciaires de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement, frais et dépens à charge de cette dernière ;

A l'audience publique du 23 novembre 2010 où la cause a été appelée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par ses conseils : Maîtres Yuma Amuri, Colette Kitimini et Christian Kidinda. La défenderesse n'a pas comparu, ni personne pour elle, pourtant régulièrement notifiée par exploit d'Huissier dont une copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel parce qu'elle n'a ni siège social, ni succursale d'opérations connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

La procédure suivie étant régulière, le Tribunal a retenu le défaut à l'égard de la défenderesse, en application de l'article 17 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Il ressort des faits de la cause que pour financer ses besoins en trésorerie, la défenderesse avait sollicité et obtenu au courant de l'année 1994 de la demanderesse de l'argent ;

En effet, a soutenu la demanderesse, elle a accordé à la défenderesse un crédit spot de l'ordre de NZ 47.000.000 sur son compte n° 851-10500001-50. Au 31 décembre 1994, ce crédit et les intérêts compris ont fait la somme de NZ 92.262.184,98. Faute de paiement, au mois d'août 1997, les engagements de la défenderesse en principal et intérêts se sont élevés à la somme de NZ 810.944.487,24 représentant la contre-valeur de 10.2245, 97 USD. A ce jour, cette somme est actualisée à 19.364,22 USD compte tenu de l'échelle d'intérêts débiteurs.

En droit, ont dit les conseils de la demanderesse tout recouvrement et tout paiement suppose l'existence d'une créance qui peut résulter d'un crédit ou d'un prêt. Dans ce cas-ci, la créance fait suite à un prêt à intérêt et que celle-ci est exigible, certaine et liquide.

Exigible parce que le délai de remboursement tel que stipulé dans le contrat liant les parties est largement dépassé. Malgré les multiples rappels, la défenderesse est toujours à défaut de s'exécuter.

Ladite créance est certaine en ce sens que la somme réclamée est documentée, non contestée voire évidente.

Elle est liquide parce qu'elle a une convertibilité rapide en moyen de paiement.

Quant à l'application de l'article 21 CPC, elle est fondée, ont relevé les conseils de la demanderesse dans la mesure où le contrat liant les parties contractantes est un titre authentique d'une part et que d'autre part il y a promesse reconnue par la défenderesse à travers ses correspondances.

A propos des dommages et intérêts, ils ont dit qu'ils sont conformes aux articles 44 et 45 du Code civil congolais livre III parce que les sommes empruntées demeurent impayées jusqu'à ce jour et que le préjudice subi par la demanderesse est énorme au point que la somme équivalente en Francs Congolais à 50.000 USD la soulagerait.

Donnant son avis, le Ministère public a demandé au Tribunal de faire application de l'article 17 du Code de procédure civile et d'adjudger les conclusions de la partie demanderesse si elles s'avèrent justes et bien vérifiées.

Pour le Tribunal, au regard des pièces du dossier, il se dégage qu'en 1994, la demanderesse ex Société Zaïroise de Banque, a accordé un crédit à la défenderesse. Ce crédit était effectivement assorti des intérêts débiteurs. Malgré les nombreuses correspondances lui adressées pour rembourser ce crédit et les intérêts échus, la défenderesse ne s'est pas exécutée. Il ressort des calculs de la demanderesse que cette somme est portée à dix-neuf mille trois cents soixante-quatre dollars que celle-ci doit payer à titre principal parce qu'il s'agit d'une créance certaine, liquide et exigible.

Ce paiement est conforme aux dispositions de l'article 477 du Code civil livre III : « Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice ».

Pour n'avoir pas exécuté son obligation dans le délai convenu et ce, en dépit de nombreuses sommations de payer, la condamnation de la défenderesse à payer à la demanderesse des dommages-intérêts est fondée. A ce sujet, il a été jugé que l'inexécution des obligations du débiteur est passible des dommages et intérêts (cass. Fr. civ 1^{er} 9, 12, 1965, bull civ n° 694 cité par Katuala Kaba Kashala, Code civil zaïrois annoté, 1^{re} partie, Ed. Batena Ntambwa, Kin 1995 p. 23).

Et l'article 45 du Code civil livre III, est clair quant à ce lorsqu'il stipule que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu en paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution... » il n'a pas été prouvé que cette inexécution a pour origine une cause étrangère qui ne peut être imputée à la défenderesse.

Seulement, le montant sollicité est exagéré. Il sera alloué à la demanderesse en réparation de ce préjudice la somme équivalente en Francs Congolais à vingt-cinq mille USD.

La demanderesse a sollicité en fin que le Tribunal rende son jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution. Pour cela, elle s'est fondée sur le titre authentique de leur contrat avec la défenderesse et aussi sur les correspondances de cette dernière.

Cependant, les pièces du dossier ne contiennent ni ce contrat ni les correspondances vantées, de sorte qu'il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue pouvant donner lieu à l'application de l'article 21 CPC ;

Que le Tribunal fera droit aux intérêts judiciaires de l'ordre de 8% l'an sollicités par la demanderesse par voie de conclusion parce qu'il s'agit d'une personne commerçante engagée dans des opérations commerciales avec la défenderesse. Cette dernière sera également condamnée aux frais et dépens pour avoir obligé la demanderesse à faire des débours en consultant des conseils et amorcer l'action en justice afin de récupérer les sommes prêtées.

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code civil, livre III ;

Vu la loi 002-2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Commerce de Kinshasa ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse Entremans Srl ;

Reçoit l'action de la demanderesse la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo et ladite partiellement fondée.

Condamne la défenderesse à payer à la Cobac la somme de dix-neuf mille trois cent soixante-quatre dollars USD à titre principal, et la somme équivalente en Francs Congolais à vingt-cinq mille USD à titre des dommages et intérêts.

Dit que ces sommes seront assorties des intérêts judiciaires de 8% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement.

Dit non fondée la demande d'exécution provisoire sans caution ;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 18 mars 2011 à laquelle sont siégés le Magistrat Didier Kiroro Soumary, Président de Chambre, Messieurs Kumuna Mahopa et Kabele, Juges consulaires, en présence de Museme Ngarupa, OMP et l'assistance de Muzidi Lyly, Greffier du siège.

Le Greffier,

Sé : Muzidi Lyly

Le Président de Chambre,

Sé : Didier Kiroro Soumary

Les Juges consulaires,

Sé : Kumuna Mahopa et Kabele.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureur généraux et de la République d'y tenir la main et tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe.

Il a été employé douze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 5 avril 2011 contre paiement de :

1. Grosse	:	12.600 FC
2. Copie(s)	:	12.600 FC
3. Frais & défense	:	18.900 FC
4. Droit Prop. De 6%	:	1.350.000 FC
5. Signification	:	900 FC
	:	1.395.000 FC
	:	- 4.500 FC

Soit au total : 1.390.500 FC ou 1.545 \$US.

Délivrance en débet suiv. Ord. N°.... /D. /.... / du/.... De Monsieur, Madame le (la) Président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire

J.R. Mbonga Kinkela.

Jugement

R.C.E. 1279

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf octobre deux mille dix.

En cause :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire, la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite loi bancaire, telle que modifiée par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J.C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et le Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° spécial 49^{ème} année, 1ère partie du 10 mai 2008) ;

Comparaisant par maître Yuma Amuri conjointement avec maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa.

Demanderesse :

Aux termes d'une assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts de l'huissier/greffière Matondo Lusuamu du Tricom/Gombe, faite en date du 09 mars 2010 par affichage à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie au Journal officiel pour la Publication.

Contre :

La société Jamco Sprl, dont le siège social était anciennement situé au croisement des avenues Tombalbaye/Lokolo, dans la Commune de la Gombe, n'ayant actuellement ni siège social, ni succursale d'opérations connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

En défaut de comparaître

Défenderesse ;

Aux fins dudit exploit :

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 05 mars 2010 par le Président du Tribunal de céans laquelle fixe la cause inscrite sous le RCE. 1279 :

En cause :

La Cobac contre la Société Jamco Sprl, à l'audience publique du 05 juin 2010 à 9 heures 30' du matin

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner, à la défenderesse, assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 15 juin 2010 à 9 heures 30' du matin, en ces termes :

« Par ces motifs :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

« Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

« Par conséquent :

« Condamner l'assigné à payer à ma requérante ;

« - La somme principale équivalent en Francs Congolais de USD 154.643,56 (Cent cinquante-quatre « mille six cent quarante-trois dollars américains cinquante-six cents) et Euros 483,87 (Quatre cent « quatre-vingt-troisquatre-vingt-sept euros) ;

« - Condamner l'assignée à payer à titre des dommages et intérêts la somme de USD 100.000 (Cent « mille dollars américains), payable en monnaie locale ;

« - Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - Assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait « paiement ;

« - Frais et dépens à sa charge ».

La cause étant inscrite sous le numéro 1279 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite, à l'audience publique du 15 juin 2010, à 9 heures 30' du matin ;

A cette date, l'audience n'eut pas lieu suite à l'arrêt de travail observé par tous les fonctionnaires de la ville de Kinshasa et par l'Ordonnance de renvoi n° 0150/2010, le Tribunal renvoyant en bloc toutes les affaires aux audiences publiques des 06 juillet et 03 août 2010 ;

A cette dernière audience publique, à l'appel de la cause, à laquelle la demanderesse comparut par ses conseils, maître Yuma Amuki conjointement avec Maître Christian Kidinda, tous avocats à Kinshasa par contre la défenderesse ne comparut pas ni personne pour la représenter ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita la partie demanderesse à présenter ses dires et moyens ;

Les conseils de la demanderesse, ayant tour à tour la parole, plaidèrent, conclurent et promirent le dépôt de leurs pièces et conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de maître Yuma Amuri et Maître Kidinda Shimuna Christian, avocats pour la demanderesse :

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves à faire valoir que de droit ;

« Plaise au Tribunal de :

« - Dire la présente action recevable et fondée ;

« - Condamner la défenderesse à payer à la Cobac les sommes de USD 154.643, 56 et de 483,87Euros à titre principal ;

« - Condamner le défendeur à l'équivalent en Francs Congolais de 100.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;

« - Assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;

« - Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

« - Condamner la défenderesse aux frais et dépens.

Le Ministère Public représenté par Madame Kahindo, substitut du Procureur de la République, entendu en son avis verbal émis sur le banc, tendant à faire droit aux rétentions de la partie demanderesse ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 19 octobre 2010, il rendit séance tenante et publiquement le jugement suivant :

Jugement :

A la requête de la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « Cobac », Institution Financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice la Banque Centrale du Congo « BCC » et ce par la diligence de son Gouverneur Monsieur Jean Claude Masango Mulongo, représentée par ses conseils, Maître Jean Yuma Amuri, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et Christian Kidinda Shimuna, Avocat au Barreau de Bandundu et dont le siège social est situé à Kinshasa, sur l'avenue Colonel Tshatshi dans la Commune de la Gombe, il a été donné assignation à la société Jamco Sprl dont le siège se trouvait à Kinshasa, au croisement des avenues Tombalbaye/Lokolo, dans la Commune de la Gombe, n'ayant actuellement ni siège social, ni succursale d'opération connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

Condamner la défenderesse à lui payer à titre principal l'équivalent en Francs Congolais de USD 154.643,65 et Euros 483,87, à titre des dommages et intérêts l'équivalent en Francs Congolais de USD 100.000, assortir le jugement de la cause exécutoire nonobstant tout recours, assortir le jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement et mettre les frais et dépens à charge de la défenderesse.

La demanderesse a comparu lors de la présente instance par ses conseils, maître Jean Yuma Amuri et Christian Kidinda Shimuna, präsidentifiés tandis que la défenderesse Yamco Sprl ne comparait pas, ni personne pour elle, bien qu'elle ait été assignée par voie d'affichage à la porte principale du Tribunal de céans et par voie de publication au Journal officiel.

A la requête de la demanderesse Cobac, le défaut a été retenu à sa charge ;

Le Tribunal estime régulière sa saisine et la procédure suivie ;

Il ressort des faits tels que décrits tant dans l'assignation, dans la plaidoirie de la demanderesse que dans les pièces du dossier que la défenderesse Jamco, Sprl avait souscrit un prêt à intérêt auprès de la demanderesse de l'ordre de 64.000 USD et 5.000 FB, majorés des intérêts de l'ordre de 2.622 USD et 308 FB ; ce qui ramena la créance à la somme de 66.622 USD et 5.313 FB ; à la suite du chèque du 20 mars 1995 encaissé par la demanderesse au profit de la défenderesse, évalué à USD 18868, la dette a été réduite à la somme de USD 47.754 et FB 5.313 ; cette dernière somme a été actualisée en date du 4 mars 2010 à la somme de USD 154.643,56 et 483,87 Euros faute d'honorer ses engagements, il a été adressé à la défenderesse une mise en demeure de 18 août 1995 qui est restée infructueuse ;

Jusqu'à présent, la demanderesse n'a jamais récupéré sa créance et la défenderesse a disparu sans laisser d'adresse ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

En droit,

La demanderesse affirme qu'elle a conclu un contrat à intérêt avec la défenderesse ;

En effet, le plaidant étant une Banque Commerciale elle fixe d'avance l'échelle d'intérêt ;

Par ailleurs, dans un prêt d'argent, soutient la défenderesse, lorsque la durée est fixée et que le débiteur ne paie pas, la plaidante dans les usages bancaires a un taux de bord qui lui permet de corriger d'office le pourcentage d'intérêt ;

Aussi, compte tenu du caractère flottant du nouveau justifie de toutes les sommes avec le système d'actualisation des intérêts de la Banque ;

Pour n'avoir pas remboursé à la fin de l'échéance, soit au plus tard le 20 mars 1995, la demanderesse a actualisé sa créance ce qui a donné la somme de USD 154.643,56 et 483,83 Euros ;

La demanderesse considère que sa créance est exigible, liquide et certaine, et pour avoir failli à son obligation de rembourser le prêt à intérêt au terme convenu, soit 20 mars 1995, elle constate la mauvaise foi de la défenderesse et exige au regard des articles 44 et 45 du CCLIII des dommages et intérêts qu'elle estime à USD 100.000 ;

De ce qui précède, le Tribunal estime au regard de l'article 478 qu'il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières ; la demanderesse étant une Institution Bancaire, ce genre de contrat de prêt à intérêt fait partie de ses activités ;

Au regard des différentes correspondances adressées à la défenderesse par la Cobac, notamment la lettre n° SZB/D.O/BM/KNN/KI/0173/94 du 21/12/1994 (Code 31), SZB/DO/BM/KNL/KU/0100/25 du 29/03/1995, SZB/DC/TK/MM/0186/95 du 18/08/1995, DC/SM/033/LUK/96 du 26/01/1996 et celle n° 62000/62102/TTT/MI/000138 du 15 mars 1996, il ressort que la défenderesse devait payer à la demanderesse la somme de USD 47.754 et FB 5.313, somme de la Comitée de liquidation a actualisé le 04 mars 2010 à USD 154.643,56 et 483,48 Euros ;

Par ailleurs, le montant certain et liquide, qui devait être payé au départ en 1994, devient exigible ; le silence prolongé et sa disparition de son ancienne adresse, sans faire signe à la demanderesse démontre sa mauvaise foi ;

En application des dispositions des articles 44 et 45 du CCLIII, il y a lieu de condamner la défenderesse au paiement des dommages et intérêts pour n'avoir pas remboursé à temps le prêt et sans justification et avec mauvaise foi ;

Néanmoins, le Tribunal ramènera le montant de USD 100.000 sollicité à des proportions acceptable ex aequo et Bono à USD.

Outre le paiement du principal et des dommages et intérêts, le demandeur sollicite l'application de l'article 21 du CPC au motif que le contrat liant les parties est un titre authentique et qu'il y a promesse reconnue par la défenderesse à travers ses correspondances ;

Le Tribunal constate, malheureusement, que ni le contrat liant les parties, ni les correspondances de la défenderesse n'ont été versés au dossier de la présente cause ; il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de la cause exécutoire ;

Pour maintenir la valeur de la créance de la demanderesse, le présent jugement des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

Les frais de la présente instance seront à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe :

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Vu la loi n° 002/2001 du 03 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le C.C.LIII ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse Jamco, Sprl ;

Le Ministère Public, entendu en son avis verbal ;

- Reçoit l'action mue par la demanderesse Cobac et la déclare fondée ;
- Condamne la défenderesse à payer à la Cobac les équivalents en Francs Congolais de USD 154.643,56 et de Euros 483,87 à titre principal et USD 10.000 à titre des dommages et intérêts ;
- Le présent jugement sera assorti des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;
- Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique, au premier degré, en son audience publique du 19 août 2010 à laquelle siégeaient Monsieur Otshudi Owandje, Président de chambre, Messieurs Kumuna Mahopa et Kubilama Kumika, Juges consulaires, en présence de Monsieur Kitambala, OMP et l'assistance de Madame Françoise Nazia, Greffière du siège.

Le Greffier,

Sé/Madame Françoise Nazia

Le Président de Chambre,

Sé/Monsieur Otshudi-Owandje

Les Juges consulaires,

Sé/Kumuna Mahopa et Kubilama Kumika.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe.

Il a été employé douze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire :

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 04 mars 2011 contre paiement de :

- | | |
|----------------------|--------------|
| 1. Grosse | : 12.600 FC |
| 2. Copie(s) | : 12.600 FC |
| 3. Frais et Dépense | : 16.200 FC |
| 4. Droit Prop. De 6% | : 589.500 FC |
| 5. Signification | : 900 FC |
| | : 631.800 |
| | : - 4.500 |

Soit au total : 627.300 FC ou 697 \$US.

Délivrance en débet suiv. Ord. N°.../D.../... du.../.../ de

Monsieur, Madame le (la) Président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire,

J.R. Mbonga Kinkela.

Assignation en divorce

RC 8330/IV

L'an deux mille onze, le septième jour de mois juillet ;

A la requête de Madame Mimiche Kabinda ayant élu domicile aux fins de la présente action au cabinet de son conseil Maître Mothilo Monfini, dont le cabinet sis au stade des martyrs, entrée 16 local 1601-03 dans la Commune de Kinshasa.

Je soussigné Nkoy Esiyo Isenge, huissier de résidence à Kinshasa près du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation à :

Monsieur Jean Lundu Kilundu (Jhon) ayant résidé sur Avenue Bolobo n°137, Quartier Djalo dans la Commune de Kinshasa actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice non loin du quartier général de la police à son audience publique du 21 octobre 2011 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma cliente fut mariée légalement à Monsieur Jean Lundu Kilundu (Jhon), lequel mariage a été enregistré dans la Commune de Kalamu suivant l'acte de mariage n°CLXVI volume N°11/01 Folio 164 ;

Que de cette union maritale, sont nés deux enfants tous garçons à savoir : Kenayah Lundu Kilundu, né à Kinshasa, le 3 décembre 2001 et Souveyah Lundu Bahangula, né à Kinshasa, le 2 novembre 2003 ;

Qu'en outre, le couple avait chaté pendant leur union une seule parcelle de terre qui du reste était déjà cédée aux enfants comme le témoigne clairement son Certificat d'enregistrement en annexe ;

Attendu que depuis le 15 janvier 2008, Sieur Jean Lundu Kilundu (John) quitta de lui-même le toit conjugal pour une destination inconnue jusqu'à ces jours au mépris manifeste de ma cliente ainsi que de ses deux enfants ;

Qu'un tel comportement irresponsable de l'assigné, constitue une présomption manifeste de la destruction irrémédiable de l'union conjugale conformément aux dispositions de l'article 551 du Code de la famille ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire la présente action amplement recevable et fondée ;
- Prononcer la dissolution du mariage conformément aux articles 549, 550, et 551 du Code de la famille ;
- De confier à ma cliente la garde des enfants pour les intérêts liés à leur entretien et éducation ;

Et pour que l'assigné qui du reste, n'ayant pas une adresse connue en République Démocratique du Congo n'en ignore,

Etant au Journal officiel,

J'ai remis une copie de la présente à.....

J'ai affiché le présent exploit devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe

Dont acte, coût l'Huissier

Assignation en déguerpissement

RC 105.256

L'an 2011, le vingt deuxième jours du mois de juillet

A la Requête de :

Monsieur Menga Lubuele François, résidant à Kinshasa, Commune de Kasa - Vubu, avenue Bamboma, n° 12, ayant pour Conseils le Bâtonnier Stanislas Bakatupingana Tshisua- Bantu , Maîtres Jean Calvin Kushadi Kwila, Alin Ngandu Kabasele, Eric Katende Tshienda , Julio, Mulingatao Liyele et Olivier Lona Mala , avocats dont le Cabinet est situé au n° 13, avenue Malemba- Nkulu, QI Socimat , près le Rondpoint de la Haute Cour Militaire, Commune de la Gombe à Kinshasa,

Je soussigné Anne Ngandu, Huissier de résidence à Kinshasa, au Tribunal de Grande Instance de la Kalamu

Ai donné assignation à

Monsieur Bolenge Ndunga, résidant à Kinshasa, Commune de Ngiri - Ngiri, avenue Movenda, n°121 ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de grande Instance de Kinshasa - Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice de la Gombe, sis place de l'Indépendance,

A Son audience publique du 08 novembre 2011 à 9heures du matin.

Pour

Attendu que mon Requéant est propriétaire de la parcelle cadastrée n°11614 de la Ville Province de Kinshasa dans la Commune de Ngaliema (lotissement ONPTZ) dont il détient le contrat de location n°90699 depuis le 14 Janvier 1992 ;

Attendu qu'étant allé visiter sa parcelle susdite, il y trouve le cité ou les personnes qu'il ya placées alors qu'il ne les connaît pas;

Que pour obtenir sa parcelle, le Requéant recourt à la justice pour obtenir le déguerpissement de cet occupant insolite et de tous ceux qui habitent ces lieux de son fait;

Attendu qu'en Ordonnant le déguerpissement de l'assigné et de tous ceux qui habitent les lieux par son fait, le Tribunal ordonnera la destruction des titres qu'ils détiennent;

Qu'étant donné que cette occupation de sa parcelle par le cité et tous les occupants qu'il y aurait placés l'empêche de jouir de son bien et d'y porter les modifications nécessaires pour son amélioration, mon requérant subit un préjudice énorme;

Qu'il sollicite sa réparation en demandant au Tribunal de condamner le cité et les occupants de sa parcelle à lui payer la somme de l'équivalent en Francs Congolais de l'ordre de deux cent cinquante

mille dollars américains (250.000\$ US) conformément au prescrit de l'article 258 du Code civil congolais livre III.

Que par ailleurs, mon Requéant précise qu'outre le contrat de location qu'il détient aussi jugement R.P.A 15.913 R.H.28.594 qui a reconnu ses droits contre le cité;

Qu'il requiert que le Tribunal en condamnant le Cité comme souhaité supra, il applique les dispositions de l'article 21 du Code civil congolais, Livre III.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques des droits;

Sans préjudice de tous autres droits dus ou ceux à faire valoir et leur réévaluation en cours d'instance;

Le cité

- Entendre dire l'action recevable et fondée;
- S'entendre condamner au déguerpissement des lieux, lui et tous ceux qui les habitent de par son fait;
- S'entendre dire le jugement à venir exécutoire nonobstant tout recours et caution.

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance,

Je lui ai

Etant à ...

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

L'huissier

Pour réception

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 10391/1

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois d'août requête de 13 succession Tshieki Louise, représentée par Sieur Lukokisa Ibanda Gabriel, résident actuellement à Kinshasa sur la rue Maduidi n°85 bis, Quartier Mandiangu (3), dans la Commune de Masina.

Je soussigné, Ricky Mbiyavanga de résidence à Kinshasa / N'djili.

Ai affiché citation directe pour Sieur Vondi Nsita Guy vivant en République Démocratique du Congo mais sans résidence connue, conducteur de la jeep de marque Mitsubishi Pajero Immatriculée KE 556488 ;

A comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa - N'djili siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à la place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à son audience publique du 04 novembre 2011 à 9 heures du matin.

Pour:

Attendu que sieur Vondi Nsita Guy qui conduisait la jeep précitée ci- haut avait tamponné Madame Itshieki Louise en date du 26 janvier 2009 vers 16h20 et celle-ci est décédée le même jour à 23h00' de suite de cet accident.

Que cet acte est prévu et puni par l'article 52 du Code pénal congolais livre II.

Par ces motifs

Plaise au Tribunal

- Dire l'action recevable et fondée,
- Condamner le cité aux peines prévues par la loi et au paiement des frais de 250.000\$ convertir en Francs Congolais au taux du jour de dommages et intérêts.

Et pour que le cité n'en ignore, j'ai affiché le présent au valve du Tribunal de Paix de N'djili n'ayant ni adresse connue dans ou hors de la République

Démocratique du Congo et une copie transmis au Journal officiel pour publication.

Acte
Coût
L'huissier

Acte de signification par extrait d'un Jugement à domicile inconnu

RP 20441

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Charles Madihano Mukanire, liquidateur de la succession Tshizungu Madihano, ayant sa résidence à Lubumbashi mais élisant domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Saturnin Ntamirira, Chantal Metena, Gauthier Eyenga et Cédric Lilongo, Avocats à Kinshasa et dont l'étude est située sur le Boulevard du 30 juin, Galerie Albert, 1er étage, Appartement n° 1 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Niali Marie -Thérèse, Huissier judiciaire à Kinshasa ; Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema

Ai signifié à :

- Monsieur Emile Mushayuma ayant résidé à la Cité Mama Mobutu à Kinshasa/Mont-Ngafula, mais dont le domicile est actuellement inconnu dans ou hors des frontières nationales.

L'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 02 novembre 2010 sous RP 20441 en ces termes:

« A ces causes:

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

« Vu le Code de procédure pénale;

« Vu le Code pénal livre II spécialement en son article 96.

« Le tribunal:

- «Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Charles Madihano Mukanire et par défaut à l'égard des cités Emile

« Mushayuma et Francky Bwemu Songokendo ;

- «Reçoit la présente action directe et la dit partiellement fondée;

- «Dit établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge du cité Emile Mushayuma et l'en condamne à 24 mois de S.P.P ;

- «Ordonne son arrestation immédiate;

- «Dit en revanche non établie en fait comme en droit la prévention de complicité de stellionat mise à charge du second cité Francky Bwemu

«Songokendo et l'en acquitte en le renvoyant des fins des poursuites sans frais;

- «Condamne le cité Emile Mushayuma au paiement de 'la somme de \$US 5.000 fixée ex aequo et bono au profit de la partie civile Charles Madihano Mukanire à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis confondus;

-« Met les frais d'instance à charge du cité Emile Mushayuma calculés sur base du tarif plein et les dit payables dans le délai légal, à défaut il subira 15 jours de contrainte par corps.

«Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema statuant en matière répressive au premier degré à

son audience publique du 02 novembre 2010 à laquelle siègeait Monsieur le Juge Jean-Claude Muyoyo D.D.,

« Président de chambre, assisté de Monsieur Théophile Matiaba, Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai signifié le présent jugement comme suit:

Comme il n'a plus ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai expédié une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier,

Notification date d'audience

RCA 25679

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe, et y résidant,

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa / Gombe ;

Ai donné notification à :

1. Mademoiselle Tshimpa Ngola Mamie Véro ;
2. Mademoiselle Muleka Kazadi,
3. Mademoiselle Mbwaya Kazadi,

Toutes sans domicile actuellement connu; ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

En cause:

Tshimpa Ngola Mamie Véro et consorts contre Mwamba Bonso Bakajika ;

Que la sus décrite cause sera appelée devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe Siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place de l'indépendance, au Palais de Justice, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 avril 2011.

Et pour que les notifiées n'en ignorent, attendu qu'elles n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale de la cour de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour son insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Extrait de l'acte de signification d'un jugement à domicile inconnu**R.P. 9886/II**

Par exploit de l'Huissier Mvuma-Jean du Tribunal Paix de Kinshasa/Kinkole en date du 04 juillet 2011 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinkole conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale la prévenue Gisèle Furaha actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été signifiée, le quel jugement rendu par de faux en date du 16 mai 2011 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole sous R.P 9886/II.

Pour extrait certifié conforme,

Sé/le Greffiers

Jugement**R.P. 9886/II**

Extrait d'un jugement rendu par défaut.

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y séant en matière répressive rendit le jugement suivant.

En cause : M.P. et Monsieur Didier Kibwa Lunama Résidant sur l'avenue Ikunda n° 19, Quartier Imbali, dans la Commune de Masina, Ville de Kinshasa

Contre : Madame Gisèle Furaha, résidant- Jadis au n° 238 D de la 4^{ème} Rue Quartier Industriel dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, actuellement sans Résidence ni domicile connus dans ou hors la République ;

Citée :

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole en date du 16 mai 2011 ; en cause entre parties dont le jugement suit :

Jugement

Attendu qu'à la requête de la partie citant Didier Kibwa Lunama, il a été donné citation directe à la partie citée Gisèle Furaha d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole le 18 avril 2011 pour y répondre des faits d'occupation illégale, infraction prévue et punie par l'article 207 de la loi foncière ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 18 avril 2011 ou celle-ci fut plaidée et prise en délibéré, le citant Didier Kibwa Lunama a comparu représenté par son conseil Maître Kiesamukanu avocat au barreau de la Gombe et conjointement Maître Ntumbalana, avocat au barreau de Matete, sur signification régulière, le tribunal se déclara saisi à leur égard et par défaut requis fut retenue à charge de la citée Gisèle Furaha ;

Partant, la procédure suivie est régulière

Attendu que s'agissant des faits de la cause ; le citant Didier a conclu un contrat de location avec la République Démocratique du Congo sur la parcelle n°2298 du plan cadastral ;

Qu'en conflit surgit entre la citant et la prévenue Furaha, conflit porté devant le Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu.

Qu'après vérification, le service rattaché du titre foncier arriva à la conclusion selon laquelle, la parcelle n°2298 portant contrat n° NA/NM 1568 du 07 avril 2009 mesure 9 ares 68 centiares et 68% elle longe le Boulevard Lumumba alors que le contrat produit par le prévenu porte le n°2392, mesure 6 ares, centiares et vient juste après croisement des avenues Miansi et Bondongi ;

Que malgré cela, le prévenu s'obstine et demeure toujours dans la parcelle du citant, il y a construit une maison et y a placé un gardien ;

En droit.

Aux termes de l'article 207, tout acte d'usage et de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat constitue une infraction que la loi punit d'une servitude pénale de deux à six mois et d'une amende de 50 à 500FC ou d'une de ces peines seulement ;

Il ressort de la lecture de cette disposition légale que l'occupation illégale pour son accomplissement requiert les éléments constitutifs ci-après :

- D'abord une série d'éléments matériels, composé de l'existence et de l'absence d'un titre légal ou contractuel ;
- Ensuite, un élément moral caractérisé par le fait que l'agent a conscience qu'il pose un acte contraire à la loi et qu'il a l'intention de nuire ;

Attendu que s'agissant d'abord de la terre inculte, il faut entendre par là, toute portion de terre, toute concession susceptible d'être mise en valeur et servant pour tout usage, commercial, agricole, industriel résidentiel etc.

En l'espèce, la terre inculte se trouve dans la Commune de la N'sele, parcelle n°2298 du plan cadastral ;

Attendu que l'usage de jouissance se manifeste par le fait que l'agent a mis en valeur la portion de terre ; ou a planté des arbres fruitiers pour en jouir ;

En l'espèce la prévenue Gisèle Furaha a construit une maison et y a placé un gardien ;

Attendu que l'absence d'un titre légal ou contractuel est requis ; en effet ; par titre ; il faut entendre ; un reçu d'acte de vente ; un contrat de location ou cession ;

En espèce ; la citée Gisèle Furaha a un contrat, c'est le numéro 2392 ; sa parcelle se trouve au croisement des avenues Miansi et Bondongi et non sur le boulevard Lumumba dans la parcelle du citant Didier Kibwa ;

En effet ; la prévenue n'a pas de titre sur la parcelle querellée, son contrat (titre) se rapporte à une parcelle et non celle querellée ;

Attendu que l'élément moral consiste dans le fait que l'agent a conscience qu'il pose un acte contraire à la loi et qu'il a l'intention de nuire

En l'espèce ; il est de nul doute que la citée Gisèle Furaha veut s'accaparer de la parcelle de la citant Kibwa Lunama ;

Attendu que tous les éléments constitutifs de cette prévention d'occupation illégale ont réunis à charge de la prévenue Gisèle Furaha, elle sera convaincu coupable de chef et sera puni conformément à la loi ;

Qu'en définitive, le tribunal dira établie en fait tout comme en droit, l'infraction d'occupation illégale mise à charge de la citée Gisèle Furaha et la condamnera à 3 mois de S.P.P. et à 50.000 FC d'amende récupérable par 30 jours de S.P.S. En cas de non paiement dans le délai légal ;

- la condamnera aux D.I. de l'ordre de 500U\$ dollars américains payable en Francs Congolais à la partie Didier Kibwa à titre des D.I. pour tous les préjudices confondus subis ;

- la condamnera également aux frais de la présente instance payable dans le délai de 30 jours à défaut duquel il subira 30 jours de C.P.C. ;

Par ces motifs

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole statuant publiquement contradictoirement vis-à-vis de la partie civile Didier Kibwa et par défaut à charge de Gisèle Furaha ;

Vu le Code d'O.C.P. ;

R.P.9886/ II.

Vu le C.P.P. ;

Vu la loi foncière spécialement en son art.207 ;

Dit établie en fait tout comme en droit l'infraction d'occupation illégale de la citée Gisèle Furaha et par conséquent la condamne à 3 mois de S.P.P. et 100.000 FC d'amende, récupérable par une S.P.S. de 30 jours en cas de non paiement dans le délai légal ; reçoit la partie civile Kibwa dans sa constitution et déclare son action fondée, et par conséquent, condamne la citée Gisele Furaha au paiement des D.I. de l'ordre de 300 dollars Américains payable en Francs Congolais pour tous les préjudices confondus subis par la partie civile Didier Kibwa ;

La condamne également aux frais de la présente instance récupérable par une C.P.C. d'une durée de 30 jours en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tripaix de Kinkole siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 16 mai 2011 à laquelle a présidé le juge Rufin Kitansi Niambele assisté de Monsieur Mvuma, Greffier du siège ;

Le Président

Le Greffier.

Fait à Kinshasa ; le

Le Greffier Titulaire

Notification d'opposition et assignation

RC 105.444

Par affichage et à domicile inconnu

L'an deux mille onze, le 25^e jour du mois de juillet ;

A la requête de la société SODIBAT Afrique en liquidation, ayant élu domicile au cabinet de son conseil sis Galerie Albert, Appartement n°6, 1^{er} étage, boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

je soussigne, Eyoko Bomeka, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Kasongo Tshomba Camile résidant à Kolwezi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kasongo Kongolo François résidant en Belgique ;
3. Mademoiselle Kasongo Olivia, enfant mineur, représenté par Monsieur Kasongo Tshomba, Tuteur ;

L'opposition fournie par Maître Philippe Mbiyi Mutamba, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de céans le 25 juillet 2011 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 11 Aout 2004 sous RC 86894 entre parties et à la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience du 26 octobre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice à tous autres droits ou action ;
- S'entendre dire que le jugement dont opposition porte grief à l'opposant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché, une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande

Instance de la Gombe et envoyé au Journal officiel pour publication conformément à l'article 7 du Code de procédure civile.

Dont

Coût

L'Huissier

Citation directe

RC 26477/VII

L'an deux mille onze 24^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Théodore Malamba Kasanda résidant à Kinshasa provisoirement sur l'avenue route Matadi, dans la concession RTNC ;

Je soussigné Nzuzi-Nkete

Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa /Matete

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Roger Kabongo Shambuvi Kalonji, ayant résidé à Kinshasa, avenue Congo fort n°12, Commune de Kinsenso ;
2. Mesdames et Messieurs Lyly Mitiyabu Kalonji, Richard Kalonji Kalonji, Ntumba Kalonji, Elodie Bundu Kalonji, Jean Mbuyi Kalonji et Benjamin Kabeya Nkongolo ;
3. Madame Meta Kalonji, ayant résidé à Kinshasa/Limete, 6^{ème} rue n°203/4c, Q/Industriel ;
4. Badibanga Faustin, ayant résidé à Kinshasa au n°238, quartier du 17 mai, Commune de Kimbanseke ;

Tous a ce jour sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

5. Monsieur Mulangu Pongola Honoré, résidant à Kinshasa /Limete, Quartier/ Industriel, 14^e Rue, Avenue Mulangu n°05 ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa /Matete, sis Palais de Justice, Quartier Tomba, à son audience publique du 11 octobre 2011, dès 9h00 du matin,

Pour

Attendu qu'en date du 15 décembre 2006, le cité Kabongo Roger, avait devant l'OPJ Nzinga, au 3ème bureau des successions, à l'Hôtel de Ville de Kinshasa, déclaré faussement que la parcelle sise au n°172, avenue Kikwit, Commune de Lingwala, était la parcelle appartenant à leur défunt Père, Monsieur Kalonji Muamba Placide, alors que celui-ci avant sa mort, l'avait déjà cédée à titre onéreux à Monsieur Théodore Malamba, le citant, en 1979, et il y a résidé de 1980 jusqu'en 2008, année de son déguerpissement par le fait du cité Monsieur Mulangu Placide ;

Attendu qu'en effet, sans précision de date certaine, mais au courant de l'année 1979, le requérant avait mandaté le cité Monsieur Badibanga, son petit cousin de lui acheter une parcelle à Kinshasa ;

Que chose qui fut faite, avec l'achat de la parcelle située au n° 172, avenue Kikwit, Commune de Lingwala ;

Que l'opération de vente eut lieu à Mbuji Mayi au nom du citant, entre le cité Monsieur Badibanga et Monsieur Badibanga et Monsieur Kalonji Placide, décédé ; que les titres de la parcelle furent continuellement gardés entre les mains du cité Monsieur Badibanga

Que ce dernier en sachant s'approprier sans risque la parcelle du requérant, contacta le groupe des cités énumérés aux points 1, 2 et 3 aux fins de procéder à la récupération et appropriation irrégulière et frauduleuse de ladite parcelle, alors que celle-ci avait été vendue du vivant de leur père, au profit de Monsieur Malamba Théodore requérants et mandant du cité Monsieur Badibanga ;

Que les héritiers de la succession Kalonji ont reçu l'aide financière du cité Monsieur Badibanga, qui leur a fourni 3.000,00 USD, afin de concrétiser leur plan criminel au préjudice du requérant ;

Que Monsieur Badibanga trompait son cousin, mon requérant, que les titres étaient perdus, car sachant que celui-ci n'avait pas encore opéré mutation en son nom ;

Attendu que pour convaincre les services des successions de la mort de Monsieur Placide Kalonji, Monsieur Roger Kabongo produit un acte de décès établi par l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala, pour un décès survenu à Mbuji-Mayi, et cela en foi du jugement supplétif d'acte de décès sous RC 94.390, prononcé par le TGI/Gombe en date du 08 septembre 2006 ; Que sur base du dossier des successions n°35.417/2006, ils (les héritiers) se firent notifier en date du 28 décembre 2006 l'acte de succession leur reconnaissant la successibilité sur la parcelle appartenant au requérant, située sur l'avenue Kikwit n° 172, dans la Commune de Lingwala ;

Que fort de cet acte de succession en date du 28 décembre 2006 ainsi que la fiche parcellaire délivrée par le chef du quartier Monsieur Ngunda Lukombe (acte de succession) Messieurs et dames cités et énumérés aux point 1,2 et 3, se firent établir le Certificat d'enregistrement n° 052400, vol AL.410, folio 100 en date du 02/février 2007, et vendirent la parcelle du requérant au cité Monsieur Mulangu Honoré, qui en est devenu frauduleusement propriétaire, sur base d'un faux qu'il s'est fait établir et dont il en fait continuellement usage ;

Attendu que par ailleurs, le cité Mulangu consentit à dissimuler le prix réel de la cession à titre onéreux de cette parcelle dont l'acte de vente reprend la somme de 2.500.000,0 FC considéré comme montant forfaitaire, dans l'unique but de frauder le fisc, car, une maison située dans la Commune de Lingwala ne peut revenir à ce prix,

Attendu que ces comportements criminels avérés a causé d'énormes préjudices à mon requérant qui en réclame réparation sur pied de l'article 258 du Code civil congolais Livre III ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et d'autres faits à faire valoir ou à préciser

Même en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de :

- S'entendre dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions punies par les articles 96,124 et 126 du Code pénal livre II et 21 ou 22 du Code pénal Livre 1er de faux et stellionat à charge des cités énumérés aux points 1,2 et 3 ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions punies par les articles 124 et 126 à charge du cité nommé au point 5 ;
- S'entendre ordonner la destruction du certificat d'enregistrement n° 058941, vol : AL.414 Folio 141 ;
- S'entendre les condamner in solidum au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de la somme de USD 10.000,00 ;

Les condamner au frais d'instance.

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en ignorent nullement effet, je leur ai,

Pour

Les cités nommés et énumérés aux points 1, 2, 3 et 4 étant donné que tous n'ont aucune résidence connue ni dans ni hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait au Journal officiel pour publication.

Le dernier cité,

Etant à

Et y parlant à

Lui a laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Cout

Huissier

Assignation en divorce à domicile inconnu RC6856/

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kabeya Mpenza, Rue Kimbangu n°49 Commune de Limete ;

Je soussigné Nkoy Esiyo, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Madame Shalufa Mabondo, résidant sur Rue Malamba-Lamba n°269, Commune de Lingwala, actuellement sans adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis sur l'avenue de la mission n°6 dans la Commune de la Gombe à côté du bâtiment communément appelé casier judiciaire à son audience publique du 15 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour attendu que l'assignée est amie à mon requérant par un mariage coutumier depuis 15 juillet 1999 ;

Que de cette union n'est issu aucun enfant ;

Attendu que depuis le mois de novembre 2006 l'assigné a fui le toit conjugal pour une destination inconnue et cela bientôt 4 ans ;

Qu'il y a dès lors destruction irrémédiable de leur union laquelle a été constaté par l'échec de la conciliation ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de

Recevoir l'action et de la dire fondée en conséquence de prononcer le divorce des époux Monsieur Kabeya Mpenza et Madame Shalufa Mabondo ;

Frais comme suit ;

Et pour que l'assigné n'a prétexte ignorance, je lui ai étant à

Et y parlant à

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Le cout est de FC

L'Huissier judiciaire

**Exploit de citation à comparaître
RP. 20.330/II**

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Le soussigné Anne Marie Ndika, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

Monsieur Anthinos Karathanassis actuellement sans résidence ni domicile connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause inscrite sous le RP. 20.330/II sera réappelée par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, dans ses locaux ordinaires de ses audiences publiques situées sur avenue de la Mission n°6 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des parquets (casier judiciaire) à son audience publique du 13 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Statuer sur les mérites de l'infraction de faux et usage de faux prévues et punies par l'article 124 et 126 CPL II

En cause : MP et PC Nsalambi Ntsiamundele André

Contre : Anthinos Karathanassis

Et pour que le notifié n'en ignore, j'ai lui ai

Etant attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication

Laissé copie de mon exploit ;

Dont acte

L'Huissier

Pour réception

**Signification d'un jugement par extrait
RC 50.726**

Nous Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présent et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant : RC 50.726 ;

Audience publique du cinq août mille neuf cent quatre-vingt-trois :

En cause : Monsieur Charif El Hussen, résidant sur avenue du marché n°4 à Kinshasa/Gombe ;

Comparaissant par maître Kwebe, avocat à Kinshasa ;

Demandeur

Aux termes d'une assignation de l'Huissier Pumbulu Nkoshi de Kinshasa en date du 05 avril 1983, faite à domicile ;

Contre : Citoyen Bompampete et pour autant que de besoin à la Citoyenne Lokwa Mpetshi, son épouse, tous résidant sur l'avenue de la Gombe n° 78 à Kinshasa/Gombe ;

En défaut de comparaître

Défendeurs :

L'an deux mille onze le 32^e jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur Charif El Hussein, résidant à Kinshasa au n° 4 de l'avenue du marché dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Vudisa-Dolain

Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Ai donné signification

Par extrait, du jugement rendu en date du 05 août 1983 par le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

A la succession de Monsieur Bompampete décédé en 1989 et pour autant que de besoin à Madame Lokwa Mpetshi, sa veuve, tous ayant résidés sur l'avenue de la Gombe n° 78 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo et dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant par défaut

Le Ministère Public entendu en son avis verbal se référant à sagesse

Rejette la demande de la réouverture de débats du défendeur Bompampete déclare recevable et fondée l'action du demandeur Charif El Husein ;

Constate abusive la rupture de bail opérée par les défendeurs au préjudice du demandeur ;

Condamne solidairement les défendeurs, époux citoyen Bompampete et citoyenne Lokwa Mpetshi ;

A :

- La somme de 32.500,00 z (Trente-deux mille cinq zaïres) représentant les montants des loyers perçus indument ;
- La somme de 90.655,15z (Quatre-vingt et mille six cent cinquante-cinq zaïre, quinze sengi) représentant le prix de l'équipement installé et laissé dans la maison à défaut de la restitution dudit équipement ;
- La somme de 90.000,00z (quatre-vingt-dix mille zaïre) représentant les dommages et intérêts ;

Dit que toutes ces sommes seront majorées de 8% l'an des intérêts judiciaires depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à charge des fendeurs, taxés à la somme de 70,00zaïres ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution du présent jugement ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du cinq août mille neuf cent quatre-vingt-trois, laquelle siégeaient : Mukenge Ntumba Kangudie juge, Essase Officier du Ministère, et Lunkeba Greffier du siège.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'ignorent :

« Etant donné que la succession Bompampete et Madame Lokwa n'ont pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, une copie du présent jugement a été affichée devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné ; envoyé un extrait de ce jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte coût : FC l'Huissier

**Citation directe
RP 22116**

L'an deux mille onze, le 28^e jour du mois de juillet

A la requête de Madame Bewa Anaiah, résidant à Kinshasa, au numéro 47 de l'avenue roi Baudoin dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseils maîtres Roger Masamba Makela, Martin Makengo Nkusu, Jean Delphin Lokonde Mvulukunda, Pierrot Kazadi Tshibanda, Papy Djuma Bilali, Prince Bintene Masosa, Phistian Kibangusu Makiese et Liongi Inlankaka, avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, y résidant au numéro 6217 de l'avenue Malemba-Nkulu dans la Commune de la Gombe,

Je soussigné, Anne Marie Ndika Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai fait citation directe à :

Monsieur Hubert Tshiswaka Masoka, sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 11 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 21 janvier 2011, aux environs de 08 heures 30', sans prévenir, le cité s'est présenté, chez ma requérante en compagnie de trois ou quatre personnes sans indiquer le motif de leur visite ;

Que suite à l'opposition de ma requérante et après une vaine tentative d'entrer dans la résidence de ma requérante, le cité est allé chercher un renfort ;

Qu'à la même date, aux environs de 14 heures, le cité accompagné par une équipe des policiers armés conduite par le Major Bushiri, est retourné à ladite résidence ;

Que le cité et ses accompagnateurs sont entrés dans la résidence de ma requérante malgré l'opposition qui avait été exprimée par celle-ci ;

Attendu qu'à la suite de l'altercation qui a suivi cette venue non désirée du cité et ses accompagnateurs, ma requérante a été victime de violences et voies de fait de la part du Major Bushiri, ainsi que de menaces et injures proférées par le cité ;

Attendu que tous ces faits ont exposé ma requérante au mépris des témoins qui y ont assisté, au nombre desquels se trouvent ses employés domestiques ;

Que ce préjudice mérite une réparation équitable à la hauteur de 10.000 USD ;

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner aux peines prévues par la loi pour violation de domicile, injures publiques et menaces ;
- S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;
- S'entendre au paiement de la somme de 10.000 USD à titre de dommages-intérêts.
- Et pour que l'assignée n'en ignore,
- J'ai affiché mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et transmis une copie dudit exploit aux services du Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte coût l'Huissier

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
RCA 7393**

L'an deux mille onze, le 3^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Kalema Kitenge Francky, résidant sur avenue By-pass n° 10, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Monsieur Bauma Modeste, résidant sur avenue Boyera n° 24 bis, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause : Kalema Kitenge Francky

Contre : Bauma Modeste

Sera appelée devant la Cour d'appel à Kinshasa/Matete à l'audience publique du jeudi 29 septembre 2011 à 9 heures du matin, y siégeant en matière civile et commerciale au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^e rue Limete, quartier résidentiel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte coût

L'Huissier

**Signification commandement à domicile inconnu
RCA 6507**

L'an deux mille onze, le 2^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Mutanda Ngoy Mwana Alexis, résidant à Kinshasa, sur avenue Kokolo n° 32, Quartier Binza pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Jonas Muntu wa Nzambi Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa ;

Ai donné signification commandement à messieurs et mesdemoiselles :

1. Bantapi Frédéric, décédé ;
2. Lusamba Kasulu ;
3. Mbombo Kanyeba Yvonne, décédée, jadis représentant aussi la succession Mumona Malu Tshishimbi Lydia ;
4. Betu betu Tshishimbi ;
5. Musangila Matua Tshishimbi ;
6. Misenga wa Katende ;
7. Tshile wa Muyembi Tshishimbi ;
8. Mbombo Kanyeba Tshishimbi ;
9. Tshishimbi Munda Maurice, décédé ;

Tous résidant jadis à Kinshasa, sur avenue Bolafa n° 185 dans la Commune de Ngiri-Ngiri, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Qu'en date du (17 novembre 2010) la Cour d'appel de Kinshasa /Matete a rendu son Arrêt sous RCA 6507, dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi

La Cour d'appel de Kinshasa-Matete séant à Limete 4^e rue, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement et publiquement après avis de l'Officier du Ministère Public ;

Déclare recevable mais non fondé les exceptions d'irrecevabilité de la présente demande ainsi que de celles liées à la qualité du demandeur ;

Reçoit mais dit par contre fondé les exceptions dirigées contre la qualité des actuels défenseurs, en l'occurrence les demandeurs en tierce-opposition sous RCA 2898/2396 le sieur Frédéric Bantapi et la demoiselle Lusamba Kasulu Betty pour les raisons sus motivées ;

En conséquence, retracte l'Arrêt entrepris le RCA 2898/2396 du 05 juin 2008, le dit nul et de nuls effets ;

Impute la charge des frais au défenseur à calculer par le greffier, soit la somme de .FC.

Ainsi Arrêté et prononcé à l'audience publique de ce 17 novembre 2010 à laquelle ont siégé les magistrats :

- Liévin Tshimanga Mwadia Mvita : Président
- José Mukazu Ndumba et David Okundji-Wembo-Koko : conseillers ;

Avec le concours de Monsieur Wandolele : Officier du Ministère Public et l'assistance du Greffier du siège Luwandju Ngankoy. ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent :

Attendu qu'ils n'ont ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de ma présente signification à la porte centrale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte, coût l'Huissier

Signification du jugement par extrait RCE n° 1394

L'an deux mille, le 20^e jour du mois de janvier ;

A la requête de la trust Mersant Bank Sarl, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n° 761 dans la Commune de Lubumbashi, et direction régionale à Kinshasa, située au n° 1, place du marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Robert Lévi, administrateur délégué ;

Je soussigné, Nkinzi-biNa Huissier Judiciaire assermenté près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification par extrait par extrait à Madame Etoko Nyazomba Eulalie, propriétaire des établissements Maman Eulalie, résidant au n° 91 de l'avenue Itaga dans la Commune de Kinshasa, du jugement rendu en date du 06 juillet 2011 en cause la Trust Merchant Bank Sarl contre Madame Etoko Nyazomba Eulalie sous le RCE dont ci-après le dispositif dudit jugement :

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Commerce de Kinshasa-Gombe ; y séant en matières commerciales et économiques en date du 06 juillet 2010 sous RCE n° 1394 ;

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement à Madame Etoko Nyazomba requalifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1- En principal, la somme de 5.255 USD		
2- Les intérêts judiciaires	-	
3- Le montant des dépens taxés à	-	11.700 FC
4- Le coût de l'expédition du jugement + copie		21.600 FC
5- Le coût du présent exploit, soit	-	900 FC
6- Le droit proportionnel	435 USD	-
7- Dommages & intérêts	2.000 USD	-
Total.....	2.435 USD +	34.200 FC

Attendu que la signifiée n'a ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché dans la valve la copie du jugement suscité et un extrait a été envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont Acte, Coût : FC

Notification de date d'audience RPA 1.625/I

L'an deux mille onze, le 20^e jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y demeurant ;

Je soussigné Madame Viviane Ngalula Huissier ou Greffier, Tribunal de Grande Instance de Matete

Ai notifié à :

1. Madame M'vila Kapinga Geneviève, résidant au 135, de l'avenue Kongolo dans la Commune de Kinshasa ;
2. Monsieur chauffeur de Mme M'vila Kapinga, au volant du bus Toyota KN 8322bg ; n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale ;
3. Kumpa Masengi, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale ;
4. Monsieur Kayakez Ngoy Emmanuel, résidant rue Dodoma, n° 163, dans la Commune de Kinshasa ;
5. D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice de Matete, quartier tomba, dans l'immeuble des magasins témoins ; à Kinshasa/Matete ; 21 avril 2011 à 9 heures du matin ;

En cause M.P. et P.C. : Kamedji Nicolas contre M'vila Kapinga consorts ;

Pour

S'entendre statuer sur le mérite de la cause de l'appel, enrôlé sur le RPA 1.625/I

Y présenter ses dires et moyens de défense,

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leurs ai

Pour le 1^{er} signifié

Etant à :

Et y parlant à

Pour le second signifié

Etant à

Et y parlant :

N'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'extrait j'envoie pour publication au Journal officiel ;

Et que pour les notifiées n'en ignorent,

Je leur ai envoyé par message ordinaire conformément à l'article 60 du Code de procédure pénale sous pli fermé mais a découvert copie du présent exploit

Pour le 3^e signifié

Etant à :

Et y parlant à : n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'extrait j'envoie pour publication au Journal officiel ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent,

Je leur ai envoyé par message ordinaire conformément à l'article 60 du Code de procédure pénale, sous pli fermé mais découvert copie du présent exploit

Pour le 4^e signifié

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte coût FC l'Huissier ou Greffier

Notification de date d'audience

RCA 25770

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

1. Mademoiselle Tshipa Ngola Mamie Véro ;
2. Mademoiselle Muleka Kazadi ;
3. Mademoiselle Mbwaya Kazadi ;

Toutes sans domicile actuellement connu, ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

En cause :

Tshipa Ngola Mamie Véro et consorts contre Mwamba Bonso Bakajika ;

Que la sus décrite cause sera appelée devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, si place de l'indépendance, au Palais de Justice, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 avril 2011 ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, attendu qu'elles n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale de la cour de céans, et une autre au Journal officiel pour son insertion.

Dont acte Coût Huissier

Pour réception

Notification de demande d'audience

RCA 27128

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'apoeil de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à Madame Eyondi Ewoudo Marie Christine n'ayant ni domicile ni résidence connus dans et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au second degré, au local ordinaire de ses audiences situé au Palais de la Justice, sis place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 19 octobre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour s'entendre statuer sur les mérites de la cause sous RCA 27128, l'opposant à Monsieur Ezaty Nereko

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Notification de date d'audience

R.P.A. 1.625/I

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y demeurant ;

Je soussigné(e) Madame V. Ngalula, Huissier ou Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

1. Madame M'Vila Kapinga Gèneviève, résidant au 135, de l'avenue Kongolo dans la Commune de Kinshasa ;
2. Monsieur le Chauffeur de Madame M'Vila Kapinga, au volant du bus TOYOTA KN 8322BG ; n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code procédure pénale ;
3. Kumpa Masengi, n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale ;
4. Monsieur Kayakez Ngoyi Emmanuel, n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, comme les indications (2) et (3) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice de Matete, Quarter Tomba, dans l'immeuble des magasins témoins, à Kinshasa/Matete ; 15 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

En cause M.P. et P.C. : Kamedji Nicolas contre M'Vila Kapinga consort ;

Pour :

S'entendre statuer sur le mérite de la cause de l'appel, enrôlé sur le RPA 1.625/I ;

Y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1^{er} signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à : n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénal ; j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'extrait j'envoie pour publication au Journal officiel ;

Pour le 3^e signifié :

Etant à :

Et y parlant à : n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale ; j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'extrait j'envoie pour publication au Journal officiel ;

Pour le 4^e signifié :

Etant à :

Et y parlant à : n'ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénal ; j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'extrait j'envoie pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier ou Greffier

Pour réception

Notification de date d'audience

R.P. 5155/V

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa-Assossa ;

Je soussigné, Matiafu Abovio, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa-Assossa ;

Ai notifié à :

1. Madame Konyola Ntumba, ni résidence dans ou hors du Congo ;
2. Madame Nsamba Mwambuyi, ni résidence dans ou hors du Congo ;

D'avoir à comparaître à l'audience publique du 07 octobre 2011 à 9 heures du matin, qui sera tenue au Tribunal de Paix de Kinshasa-Assossa, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis avenue Assossa n°dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Pour :

S'entendre présenter leurs moyens de défense ;

Et pour qu'elles n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa-Assossa et envoyé une copie directement au Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience à domicile inconnu

R.C. 24.482/18.079

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier (Greffier) près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Kunda Pensulo, n'ayant ni domicile ni résidence connue actuellement dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place Marché Tomba, dans le bâtiment ex magasin témoins, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 25 octobre 2011, dès 9 heures du matin.

En cause : Madame Mbaka Kahilu Walita /Conservateur des titres immobiliers et consorts.

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus actuellement dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et fait insérer mon exploit au Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier (Greffier)

Citation directe

RP 23.028/VIII

Tripaix/Ngaliema

L'an deux mille onze, le vingt-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Shemo Wamby, mineur d'âge, représenté par son père biologique Belo Nitu, résidant au numéro 20 de l'avenue OUA dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Je soussigné, Tuteke, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Kabalo Tshindaye, ayant résidé au numéro 7 de la rue Mayindombe, Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans résidence ni domicile connu ;
- Monsieur Kondua Lukidi, résidant à Kinshasa au numéro 27 de l'avenue Mateko, Quartier Salongo dans la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, en face du Camp militaire Tshatshi, à côté de la maison communale de Ngaliema dans la Commune de Ngaliema à son audience publique du 02 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant est propriétaire de la parcelle sise n° 20/A de la rue Mayi-ndombe, Quartier Ngomba Kikusa, anciennement Lutondo n° 53, dans la Commune de Ngaliema ;

Que cette parcelle, acquise des mains de Madame Mafungu Sona Mapela Philippine en date du 26 février 2006, nièce de Monsieur Matala Mapela Fuzi fut la propriété de ce dernier ;

Que Monsieur Matala Mapela Fuzi a acheté cette parcelle de Madame Mombengo Ikoma en date du 23 juin 1976 ;

Que fort de cet acte, Monsieur Matala Mapela obtiendra du chef du Quartier Ngomba Kinkusa, une fiche parcellaire couvrant ladite parcelle en date du 24 juin 1976 tel que le confirme le reçu n° 472580 B ayant pour motif (TOP) Taxe d'Occupation Parcellaire ;

Qu'après avoir obtenu ces titres, Monsieur Matala Mapela va ériger un hangar dans la parcelle ci-localisée et y placera Madame Mazundi Julienne pour assurer la garde ;

Qu'arrivée en date du 05 mai 2005, Monsieur Matala qui se trouvait aux Etats-Unis pour des raisons d'études va, par le biais de son jeune frère qu'il a désigné non seulement comme représentant pendant son absence mais aussi remplaçant désigné de ladite parcelle, la morceler et céda une moitié à sa nièce Mafungu Sona Mapela Phillipine ;

Que l'autre moitié sera vendue par Monsieur Matala à Monsieur Nlandu Benjamin en date du 24 mai 2005 ;

Qu'à son tour, Madame Mafundu Sona Mapela vendra cette moitié au citant en date du 26 février 2006 ;

Qu'ainsi, le citant obtiendra du Quartier Ngomba Kinkusa des titres ci-après :

- l'attestation d'occupation parcellaire n° 034/021/POP/BRG/2006 ;
- procès-verbal de confirmation n° 050/2006 ;
- Fiche parcellaire ;
- autorisation d'ouverture de chantier provisoire n° 1480/2006.

Qu'avec ces titres, le citant introduit une demande des travaux de cadastre enrôlé sous 1480/DOM/2008 et obtiendra un procès-verbal de constat de mise en valeur n° 1514 et un contrat de location n° 109333 du 25 novembre 2008 de la parcelle ci-localisée avec un n° de cadastre 30.987 ;

Qu'entre-temps en 2003, à l'insu de Monsieur Matala, alors propriétaire de ladite parcelle et de son représentant Mapela Don Bosco, le premier cité habitant sur la même rue Mayi-ndombe, va frauduleusement obtenir un contrat de location n° AL 10.855 du 19 mai 2003 sous le n° cadastral 24444 ;

Que le premier cité qui savait que Monsieur Matala avait voyagé pour l'étranger va faire croire au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga que la parcelle pour laquelle, il sollicitait le contrat de location est abandonnée ;

Que cela ressort clairement de sa déclaration faite devant le géomètre du cadastre, Monsieur Kabangu Mpinga lors de la visite des lieux telle que renseignée dans le procès-verbal de constat de lieu n° 266/2003 annexé au contrat de location n° AL 103855 du premier cité produit par le deuxième cité devant le géomètre et les OPJ de cadastre le 15 janvier 2009 et dans les procédures judiciaires sous RC 102.175, le 28 octobre 2009 et le 05 octobre 2010 ;

Que ledit géomètre constata lors de la visite des lieux que dans la parcelle s'y trouvait un hangar en tôles construit par une autre personne ;

Que le Chef du Quartier Ngomba Kinkusa et les voisins de parcelle du citant, alors Monsieur Matala, ont confirmé cette déclaration du premier cité et le constat fait par le géomètre ;

Que le premier cité savait également que le hangar en tôles était habité par Madame Julienne Mazundi qu'elle a, d'ailleurs, assigné en déguerpissement sous RC 86368.

Qu'au surplus, l'opposition de vente faite par le jeune frère de Monsieur Matala, le 23 novembre 2003 dûment signifié et réceptionné au Quartier Ngomba Kinkusa le 24 novembre 2003 prouve à suffisance que la parcelle n'était pas libre mais plutôt elle était occupée et habitée par Madame Julienne Mazundi et contenait plusieurs arbres fruitiers plantés par Monsieur Matala ;

Que le fait de faire croire au Conservateur que la parcelle est abandonnée en déclarant que son propriétaire est en dehors du pays il y a plus de 20 ans, alors qu'elle était non seulement habitée mais aussi détenait une fiche parcellaire renseignant les noms du

propriétaire, de son remplaçant et de la dame suscitée, constitue ni plus ni moins une déclaration mensongère qui a poussé le Conservateur à établir un contrat de location en sa faveur et partant, un faux intellectuel ;

Que le deuxième cité qui a produit ce contrat devant les géomètres et OPJ du service contentieux foncier et immobilier en date du 15 janvier 2009 et devant les instances judiciaires sous le RC 102.175 le 28 octobre 2009, a non seulement préalablement vu la réalité mais aussi a acheté la parcelle au moment où le vendeur était en procès contre la gardienne de ladite parcelle placée par Monsieur Matala plusieurs années avant l'obtention dudit contrat de location ;

Qu'en outre, le deuxième cité qui est censé vérifier les titres antérieurs d'occupation de son vendeur a vu le croquis de la parcelle en annexe du contrat de location, savait que le site était préalablement non loti et que son vendeur ne possédait aucun titre valable préalable au contrat de location en l'occurrence la fiche parcellaire ;

Que le deuxième cité sait pertinemment que son vendeur, le premier cité qu'il a fait arrêter, a remis au représentant du citant un acte par lequel il reconnaissait avoir évacué les matériaux de construction « moellons » de la parcelle du citant en date du 07 avril 2007 ;

Que le deuxième cité sait également que les OPJ du service contentieux foncier et immobilier ont déclaré le contrat de son vendeur et par conséquent, le sien, irrégulier en date du 15 janvier 2009 mais sans froid aux yeux continue d'en faire usage sous le RC 102.175 et RC 104.058 respectivement le 28 octobre 2009 et le 05 octobre 2010 devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Que le comportement du deuxième cité tombe sous le coup de l'infraction d'usage de faux ;

Que le comportement des cités ayant causé d'énormes préjudices au citant, le tribunal les condamnera in solidum à l'équivalent de la somme de 50.000 \$US pour tous les préjudices subis sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

A ces causes ;

Plaise au Tribunal :

- de dire établies en fait comme en droit l'infraction de faux intellectuel mise en charge du premier cité et celle de l'usage de faux, à charge du deuxième cité prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II et partant, les condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- les condamner in solidum à l'équivalent de 50.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;
- les condamner aux frais.

Et pour qu'ils n'en ignorent, le premier cité étant actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion.

Pour le deuxième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Pour réception

Signification du jugement**R.C. 8.636/VI**

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kassongo Musunda, résidant en Italie, sur l'avenue VIA XX, settembre, NR, dans la Commune de Villanova Mandovi, ayant pour conseil maître Robert Katambu Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, résidant au n° 5331, avenue de la Démocratie (ex-Huilerie), dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
- Madame Suingi Mulalu, sans domicile ni résidence connus ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 28 décembre 2010 sous R.C. 8.636/VI ;

En cause : Monsieur Kassongo Musunda ;

Contre : Madame Suingi Mulalu ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant :

Pour le second :

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

L'Huissier

Jugement**R.C. 8363/VI**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant : RC 8636/VI

Audience publique du vingt-huit décembre deux mille dix.

En cause : Monsieur Kassongo Musunda, résidant en Italie, sur avenue Via XX, settembre, NR, dans la Commune de Villanova/Mandovi, élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Robert Katambu, Avocat sis 5331 avenue de la Démocratie (ex-Huilerie) dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Demandeur.

Contre : Madame Suingi Mulalu, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Défenderesse.

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance, Monsieur Kassongo Musunda, résidant en Italie, sur avenue Via XX Settembre, NR, dans la Commune de Villanova/Mandovi, sollicite du Tribunal de céans de prononcer la nullité du mariage entre lui et Suingi Mulalu ainsi que l'acte de mariage qui en découle, inscrit sous le numéro 056/93 vol I, folio XVII délivré par l'officier de l'état civil de la Commune de Matete en date du 18 octobre 1993, de condamner Madame Suingi Mulalu au paiement des dommages-intérêts estimés à 200\$US ou l'équivalent de ce montant en Francs Congolais en réparation de tous préjudices subis, de dire le jugement à intervenir

exécutoire nonobstant tout recours et sans caution et frais et dépens à charge de l'assignée ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 15 décembre 2010 à laquelle cette cause fut instruite, plaidée et prise en délibéré, le demandeur Kassongo Musunda, a comparu représenté par son conseil, Maître Robert Katambu, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que l'assignée Suingi Mulalu n'a pas comparu, ni personne en son nom et ce, sur exploit régulier ; que défaut fut sollicité et retenu à sa charge ; que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que relativement aux faits de la cause, le demandeur expose qu'il réside en Italie depuis de longues années et n'est rentré à Kinshasa qu'en 2009 pour se marier à Madame Osako Manafundo en date du 24 décembre 2009 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu, qu'après ce mariage, il est rentré dans son pays de résidence et a entrepris des démarches tendant à obtenir un visa pour son épouse en vue de procéder au regroupement familial et de vivre la vie de couple en fondant une famille ;

Que contre toute attente, poursuit-il, et pendant que le dossier de demande de visa pour compte de son épouse devrait être examiné à l'ambassade d'Italie à Kinshasa, il fut surpris d'apprendre qu'il existe un acte de mariage selon lequel il aurait contracté un mariage avec la défenderesse Suingi Mulalu en date du 18 octobre 1993 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete et que l'acte de mariage décrié est inscrit sous le n° 056/93 vol I folio XVII, qu'il reste constant qu'il n'a jamais rencontré la défenderesse et par voie de conséquence ne la connaît pas et qu'il y a eu usurpation de son identité par la défenderesse qui s'est délivrée l'acte de mariage décrié ;

Qu'il a ainsi conclu en sollicitant du Tribunal de céans de déclarer la présente action recevable et fondée, en conséquence, de prononcer la nullité du mariage entre lui et Suingi Mulalu ainsi que l'acte de mariage qui en découle, inscrit sous le n° 056/93 vol I, fol XVII délivré par l'officier de l'état civil de la Commune de Matete en date du 18 octobre 1993, de condamner la défenderesse à lui payer l'équivalent du montant en Francs Congolais de 200 \$US à titre des dommages et intérêts, de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution et frais et dépens de l'instance à charge de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse Suingi Mulalu, n'ayant pas comparu ni personne en son nom bien que le tribunal ait été régulièrement saisi à son égard, le présent jugement sera prononcé par défaut à son égard ;

Attendu qu'en droit, les articles 402 et 426 combinés du Code de la famille disposent « lorsque le mariage a été contracté sans le consentement de l'un des époux, pour quelque cause que ce soit, la nullité du mariage doit être prononcée l'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le Ministère Public du vivant des époux », et « Est nul le mariage contracté sans convention relative à la dot, la nullité peut être demandée par les époux, les créanciers de la dot ou par le Ministère Public du vivant des époux » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est versé au dossier l'acte de mariage n) 056/93 vol I, fol XVII du 18 octobre 1993 délivré par l'officier de l'état civil de Matete qui atteste que Monsieur Kassongo Musunda, l'actuel demandeur, est légalement marié à Madame Suingi Malalu, l'actuelle défenderesse ; que néanmoins, l'instruction de la cause a révélé que cette dernière a surpris la bonne foi de l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete pour contracter ce mariage en ce que le demandeur n'a jamais connu la défenderesse et n'a jamais versé la dot pour contracter un mariage avec elle ;

Que considérant tout ce qui précède, le mariage entre Monsieur Kassongo Musunda et Madame Suingi Mulalu ayant été contracté en violation des articles 402 et 426 de la loi sus invoquée, le Tribunal dira recevable et fondée la présente action et par conséquent, annulera ce mariage ainsi que l'acte qui en découle, en l'occurrence l'acte de mariage n° 056/93 vol I, folio XVII du 18 octobre 1993 délivré par l'Officier de l'état civil de Matete ;

Qu'aussi, la défenderesse sera condamnée à payer à titre des dommages-intérêts au demandeur la somme de l'équivalent en Francs Congolais de deux cents dollars américains (200\$US) postulée par ce dernier, dans la mesure où le comportement de l'assignée lui a causé préjudice en ce qu'il n'a pas pu regrouper sa famille et mener une vie de couple ;

Que néanmoins, il n'y a pas lieu de dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le présent jugement étant donné que les conditions de l'article 21 du Code de procédure civile ne sont pas réunies ;

Attendu que les frais d'instance fixés à la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 25\$US (vingt-cinq dollars) seront mis à charge de la défenderesse ;

Attendu que tout autre moyen ample développé par le demandeur est superfluet ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Kassongo Musunda, et par défaut à l'égard de la défenderesse Suingi Mulalu ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 402 et 426 ;

- Reçoit la présente action et la dit la fondée ;

- Par conséquent, annule le mariage contracté entre Monsieur Kassongo Musunda et Madame Suingi Mulalu ainsi que l'acte qui en découle, en l'occurrence l'acte de mariage n° 056/93 voll, fol XVII du 18 octobre 1993 délivré par l'Officier de l'état civil de Matete ;

- Condamne la défenderesse Suingi Mulalu à payer à titre des dommages-intérêts au demandeur Kassongo Musunda la somme de l'équivalent en Francs Congolais de deux cents dollars américains (200\$US) ;

- Dit non exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le présent jugement ;

- Met les frais d'instance fixés à la somme de l'équivalent en Francs Congolais de vingt-cinq dollars (25\$US) à charge de la défenderesse ;

- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties intéressées ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à son audience publique en matière civile au premier degré du 28 décembre 2010 à laquelle siégeait Monsieur le Juge Phuna Badia, Président de chambre, assisté de Madame Masaki Nsiku, Greffière du siège.

Le Greffier du siège

Masaki Nsiku

Le Président de chambre

Phuna Badia

Citation directe pour faux et usage de faux en écriture (R.P.8819/Tripaix/Kin/Kasa-Vubu)

L'an deux mille onze, le 17^e jour du mois de juin ;

A la requête pressante de la société des laboratoires Biopharma S.A :

- Société commerciale de droit camerounais au capital de 700.000.000 de F.CFA, spécialisée dans la fabrication et la distribution des divers produits cosmétiques ;

- ayant son siège social à la zone industrielle Magzi de bassa à douala (Cameroun), b.p.1974-Douala/Cameroun ;

- dûment immatriculée respectivement au RCCM : RC/DLA/2001/b/026 968 et n° contribuable m070100012311 d ;

- représentée pour la circonstance par son Directeur Général, Monsieur Francis Nana-Djomou, demeurant à douala au Cameroun, agissant également et pour autant que besoin en son nom personnel ;

- ayant pour conseils attitrés en R.D.C, au cabinet de qui elle a élu domicile rien que pour la présente instance pénale, maîtres Valerie Bolebe Ekosso Gombe, Papy Ndongoboni Nsankoy, Thadée Bongo-Mongapa, phenix Mukinayi-Nde, Deplphin Gessara-Kayombo, Crispin Bongi-Elembe, anthony Lubaki,-Basilua, Joseph-Michel Etisomba-Yekele, Justin Monter-Mariba, Eder Mbi-maslala Tsiku, Ben Nsiangai-Kenga, Richard Elondo-Nzembo, Pascal Ndumandele-Malonga et Anselme Khonde-Kingiela, tous avocats près les cours d'appel de Kinshasa/Gombe pour les uns et de Kinshasa Matete pour les autres, chacun d'eux pouvant agir séparément ou par substitution l'un à la place de l'autre, domiciliés tous au cabinet Bolebe & Co-avocats & mandataires (Propriété industrielle, brevets, dessins, marques de fabrique et divers) sis actuellement aux locaux b7 et b8, 8^e étage, anciennes galeries Présidentielles, dans la Commune de la Gombe, Boite-Postale 9818 Kinshasa I RDC, Téléphones : Zain n° '00-243) 099.99.92.603-tigo n° (00-243) 089.89.44.115 & 089.89.744, Vodacom n° (00-243) 081.89.44.115, new e-mail : cabinetbolebe@yahoo.fr;

- je soussigné Tshotsho Huissier/Greffier de résidence Lukikubika à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

- ai donné avec empressement citation directe à dame Lomboto Faoussathpropriétaire de l'établissement commerciale dénommé « Miss Univers » ;

- n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo (RDC) ; ni à l'étranger comme en fait du reste foi la noted'huissier du 02 mai 2011 de l'Huissier-instrumentaire Bienvenu Nzelokuli ;

- d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues des huileries et force publique, bâtiment ex-Cadeco, dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa, dès 9 heures précises du matin, en date du 31 septembre 2011 ;

Pour les divers motifs ci-après stigmatisés succinctement :

Attendu que ma requérante Biopharma S.A est une société de droit camerounais spécialisée dans la fabrication et la distribution des produits cosmétiques au Cameroun en particulier et à travers toute l'Afrique en général ;

- que dans l'optique de l'extension de ses activités en RDC, elle avait entretenu des relations commerciales avec la société congolaise Nova-Atlas-Sprl ; avant que n'intervienne finalement entre les deux sociétés en présence la signature d'un « contrat de représentation et de distribution avec exclusivité territoriale » daté du 12 décembre 2008 (contrat où ma requérante avait été qualifiée par le vocable « le Fabricant » ; tandis que la société congolaise précitée avait été tout simplement désignée par la vocale « Représentant-Distributeur » ;

- que c'est dans ce cadre juridique que le « Représentant-Distributeur » précité vaquait tranquillement à ses activités de distribution et de commercialisation de toutes les marques bien spécifiées sur les annexes I & 2 du contrat dont question précédemment (dont les deux marques spécifiques « Rapid' Clair & Talangai ») ;

- attendu que depuis un certain temps, sans préjudice de date plus certaine, la citée Lomboto s'était mise à procéder curieusement à la revendication des mêmes marques de fabrique « Rapid' Clair & Talangai » au motif fallacieux pris de ce qu'elle en serait « propriétaire exclusif de RDC » (sic) !!!;

- que dans sa démarche tendancieuse tendant à mettre effectivement à mal l'exclusivité territoriale du représentant-distributeur « Nova-Atlas », elle est allée même jusqu'à saisir la direction de la propriété industrielle du ministère de l'industrie de la question ;
 - que voilà que faisant fi de tous les principes applicables en matière d'antériorité, ladite direction de la propriété industrielle va ouvertement prendre fait et cause pour la citée Lomboto, tout en allant même jusqu'à proposer des solutions uniques et inacceptables que le « Représentant-Distributeur » précité ne pouvait que rejeter en bloc ;
 - attendu que persévérant dans son dessein machiavélique tel que stigmatisé précédemment, la citée Lomboto se passe d'outrecuidance jusqu'à attirer le seul « Représentant-Distributeur Nova Atlas » par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe où la cause est actuellement en instruction sous R.C.E 1481 ;
 - que voulant absolument contrer la fuite en avant de la citée Lomboto, ma requérante Biopharma S.A n'avait plus d'autres ressources que de voler à la rescousse de son « représentant-distributeur » précité par l'entremise d'une action en intervention volontaire (telle que déjà introduite par devant le même Tricom/Kin/Gombe et sous les mêmes références R.C.E 1481 svp) ;
 - que pour lui remettre justement de conclure dans le sens de garantir en tout état de cause son « Représentant-Distributeur » en question, les conseils attirés de ma requérante Biopharma S.A, avaient sollicité et obtenu des conseils de la citée Lomboto la communication d'un dossier de quatorze (14) pièces sous le couvert d'une lettre du 24 décembre 2010 (reçue en leur cabinet rien que le 06 décembre 2010) ;
 - attendu qu'après avoir scruté comme il se devait lesdites pièces, ma requérante Biopharma S.A avait estimé à juste titre qu'il y avait quelques pièces qui emportaient manifestement une série d'altérations de la vérité par rapport aux faits objectifs de la cause ;
 - qu'en effet, alors même que la citée Lomboto est détentrice de deux (2) Certificats d'enregistrement des « marques de fabrique » « Talangai & Rapid'Clair » (cotes 4 & 5), elle avait toujours été en défaut de montrer au « Représentant-Distributeur » sa « chaîne de fabrication » (mieux son usine) malgré toutes ses demandes expresses et instantes quant à ce par devant la direction de la propriété industrielle préalablement saisie de la question ;
 - qu'à cette abstention révélatrice à plus d'un titre, il y a lieu d'ajouter le fait que celle-ci n'avait jamais daigné produire en tout état de cause ses « vignettes » et autres « signes distinctifs » relativement aux deux marques par elle revendiquées à tort et à travers ;
 - attendu qu'en outre, il y a lieu de remarquer non sans inquiétude que sur les deux certificats en question, il apparaît clairement que les deux marques en litige auraient été « déposées » par la « société déposante » « Ets Miss-Univers » représentée par « Madame Vincia », Administrateur-Gérant, Immeuble Botour, Commune de la Gombe (sic) ;
 - que les inquiétudes de ma requérante de ma requérante Biopharma S.A sont plus en plus grandes lorsque l'on peut constater de visu et facilement que les signatures de « Dame Vincia » apposées sur les deux certificats sous examen sont vraiment identiques avec la signature de la citée Lomboto apposée sur le formulaire du registre de commerce (par elle produit à la cote 1, verso, in fine de son dossier des pièces) ;
 - que cela revient à dire que quelque part, il y avait en usage d'un faux nom et/ou d'une fausse signature avec tout ce que cela implique comme conséquence sur la validité assez douteuse de pareils actes authentiques ;
 - attendu qu'avec tout ce qui précède, il ne fait plus l'ombre d'aucun doute que le comportement dolosif de la citée Lomboto tel que stigmatisé précédemment tombe assurément sous les coups des incriminations légales de faux et usage de faux en écriture ;
 - que cela est d'autant plus évident que certainement mue par le goût effréné du lucre, celle-ci veut absolument tirer seul profit du bon comportement sur le marché congolais des deux marques en litige (Rapid'Clair & Talangai) en montant de toute pièce son dossier peu fiable des deux marques en question (comme le confirmera le moment venu une descente en règle à la direction de la Propriété industrielle qui est sensée détenir le dossier complet) ;
 - que c'est ce qui était d'ailleurs le mobile à la base de son comportement répréhensible à plus d'un titre tendant à faire fi de l'antériorité de deux marques en question telles que déjà brevetées par l'O.A.P.I. au profit exclusif de l'organe de gestion de ma requérante Biopharma S.A qui en est actuellement la concessionnaire (car celui-ci détient depuis les années 2002 les certificats ad hoc remis à l'occasion avec tout ce que cela implique comme conséquences juridiques y attachées Erga Omnes s.v.p.) ;
 - attendu que c'est donc en application conforme du prescrit des articles 124 & 126 du Code pénal congolais livre II que la citée Lomboto devra répondre de la prévention de faux et usage de faux en écriture par devant le tribunal de céans ;
 - que d'ailleurs, sans préjudice de tous autres droits et/ou actions, ma requérante Biopharma S.A. et ses organes se réservent expressément le droit de poursuivre par voie séparée toute personne qui serait mêlée de près ou de loin à toute cette cabale de mauvais goût tendant à les spolier de leurs deux marques de fabrique « Rapid'Clair & Talangai » (marques pourtant déjà protégées, mais piratées à souhait à travers la ville de Kinshasa notamment par la citée) ;
 - que sur le plan purement civil, le tribunal de céans ne manquera certes pas de condamner la même citée Lomboto au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 5.000.000 USD en application conforme de la combinaison des articles 47 et 258 du Code civil congolais, livre III ;
- Par ces motifs et autres à suppléer d'office :
- sous toutes réserves généralement quelconques et plus spécialement de revoir à la hausse les dommages-intérêts sollicités en fonction de la persistance des préjudices multiformes évoqués supra ;
 - sans reconnaissance préjudiciable aucune et sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnue nonobstant sa vraisemblance ;
- La citée Lomboto-Faoussath (de l'ETS Miss Univers) devra entendre assurément l'auguste tribunal de céans :
- 1°- dire recevable et totalement fondée la présente citation directe de ma requérante dénommée les laboratoires Biopharma S.A (Biopharma S.A en sigle) ;
 - 2°- déclarer établies en fait et en droit dans le chef de la citée Lomboto-Faoussath (de l'Ets Miss-Univers) les infractions de faux et usage de faux en écriture eu égard aux altérations manifestes de la vérité en l'absence de toute fabrique de sa part et surtout des fausses signatures apposées sur les deux Certificats d'enregistrement ici entrepris à bon droit ;
 - 3°- condamner en conséquence la même citée Lomboto-Faoussath (de l'Ets Miss-Univers) à la peine de servitude pénale principale de 5 ans de prison avec des fortes amendes conformément aux prescrits des articles 124 & 126 du Code pénal congolais livre II ;
 - 4°- ordonner en sus la confiscation spéciale et la destruction des deux certificats d'enregistrement n° 10.322/2004 et n° 10.324/2004 du 07 mai 2004 établis frauduleusement et actuellement détenus par la citée conformément à l'application de l'article 14 du Code pénal congolais, livre I ;

- 5°- décider en outre l'annulation conséquente des copies conformes desdits Certificats d'enregistrement telles que classées au niveau de la direction de la propriété industrielle du Ministère de l'Industrie et P.M.E. et du Journal officiel de la R.D.C. ;
- 6°- statuant après coup sur la constitution de la partie civile, la déclarée recevable et fondée sur toute la ligne dans le chef de ma requérante « les Laboratoires Biopharma S.A » ;
- 7°- condamner en conséquences la citée Lomboto-Faoussath (l'Ets Miss-Univers) à payer à ma requérante Biopharma S.A précitée la somme globale et forfaitaire de l'ordre de cinq millions de dollars américains (5.000.000 USD) pour tous les préjudices confondus résultant de son fait plus que dolosif à plus d'un titre et ce, en application conforme de la combinaison des articles 47 et 258 du Code civil congolais, livre III, relatifs au mécanisme de la réparation civile et intégrale ;
- 8°- condamner enfin la même et seule citée Lomboto-Faoussath (de l'Ets miss-univers) au paiement de la totalité de tous les frais et dépens d'instance eu égard à son dessein machiavélique frisant la mauvaise foi manifeste.

Et pour que la citée n'en prétexte quelque cause d'ignorance que ce soit, étant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en république Démocratique du Congo, ni à l'étranger, agissant en vertu de l'article 61 du Code de procédure pénale.

J'ai fait copie conforme de mon présent exploit de citation directe à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une copie conforme au Journal officiel pour publication.

Dont Acte Coût l'Huissier

**ARRET
RCA.27.169**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale a rendu l'Arrêt suivant

Audience publique du douze aout deux mille dix

En cause :

Marie Louise Lungwa, résidant au numéro 5 sur avenue des imprimeries dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de ses conseils Justin Kalumba Mwana Ngongo, Lubo Kasongo, Josué Kitenge Badimutshitshi,

Guillaume Feruzi, Ramazani Rachidi Kizombo, Roger Kenga, Bernard Kabese, Christine Kanku, Michel Kondiba, Olex Olela Jeannette Kipela, Ilunga Leche, Bijou Kalumba et Joseph Mudimbi, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et de Matete y résidant aux Anciennes Galeries Présidentielles, au 1^{er} niveau, Appartement 1M 5, Commune de la Gombe à Kinshasa;

Contre:

Bahati Morisho, résidant à Kinshasa, sur Avenue des oiseaux au n° 25 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Le Ministère Public, dans son avis émis sur le banc a déclaré que le premier juge a bien dit le droit, en conformité et application de l'article 21 du code de procédure civile. Il a demandé à la Cour de rejeter la requête en défense à exécuter.

La Cour, après examen des pièces et conclusions des parties relève qu'il gît au dossier un acte de reconnaissance, sous seing privé du 6 juillet 2008 dans lequel la demanderesse en défenses reconnaît devoir la somme de 41.000 \$US à Bahati Morisho, à rembourser dans 60 jours, et lui avoir remis son certificat d'enregistrement vol.AL.380 folio 93 du 5/09/2003 ;- un acte de reconnaissance notarié, en photocopie, du 20 février 2009 dans lequel la demanderesse

reconnait devoir la somme de 146.910 \$US à Bahatu Morisho le 6 février 2008 ; un contrat de prêt notarié entre la demanderesse en défenses et Bahati Morisho, du 8 avril 2009, aux termes duquel Monsieur Nahati Morisho accorde un prêt de 41.000\$US à Madame Marie Louise Lungwa à rembourser dans 60 jours, faute de quoi, l'immeuble donné en garantie sera vendue pour récupérer la créance.

Aux termes de l'article 21 du code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans cautionnement est ordonnée même d'office s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par un jugement dont il n'y ait pas fait appel.

Dans le cas sous examen, la Cour constate que les actes de reconnaissance ci-dessus invoqués, n'ont pas été contestés par la demanderesse en défenses. C'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel de la décision dont appel.

Il y a donc lieu de confirmer l'exécution tel qu'accordée par le premier juge et de rejeter en conséquence les défenses à exécuter sollicitées.

C'est pourquoi:

La Cour, section judiciaire;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête en défenses à exécuter de Madame Marie Louise Lungwa et la dit non fondée;

La rejette en conséquence;

Met les frais à charge de la demanderesse en défense;

Ainsi Arrêté et prononcé audience publique du 12 août 2010 à laquelle ont siégé

Magistrat Mwanga Mulindia Président Botamba Samba et Kilomba Ngozi, présence de Bodisa, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Pambani, Greffier du siège.

Les Conseillers

Le Président

Botamba Samba

Mwanga Mulindia

Kilomba Ngozi

Le Greffier,

Pambani

**Jugement
RC.101.716.**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille neuf.

En cause: Monsieur Bahati Morisho, résidant à Kinshasa au numéro 25 de l'Avenue des oiseaux dans la Commune de Ngaliema ;

Comparaissant par Maître Kibambe conjointement avec Maître José Mulamba, Avocats à Kinshasa:

Demandeur.

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Nsaka Tsank'oyanga près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 18 mai 2009 fait à l'adresse indiquée;

Contre: Madame Lungwa Marie-Louise, résidant à Kinshasa au numéro 5 de l'Avenue de l'imprimerie, Quartier Haut-commandement dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître Kapuya conjointement avec Maître Mujinga,

Avocats à Kinshasa:

Défenderesse.

Aux fins dudit exploit.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;

Vu le Code de procédure Civile; Vu le Code civil livre III;

Le Ministère public entendu en son avis conforme;

Reçoit l'action mue par le demandeur et la déclare partiellement fondée;

Dit pour droit que la créance due par l'assignée Dame Lungwa Marie-Louise au Sieur Bahati, à la date du 06 février 2009 est de l'ordre de 146.910,41 dollars américains;

Ordonne la vente par le Notaire de la parcelle enregistrée sous le numéro 5410 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le Certificat d'enregistrement Vol.AL380 folio 93, en vue d'assurer le paiement de la créance susmentionnée;

Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement des dommages intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la créance principale de l'ordre de 41 mille dollars reconnue par la défenderesse, ainsi que la vente de l'immeuble susdécrété ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en son audience publique de ce 23/12/2009, à laquelle siégeait Monsieur Damien Epeko Monga, Juge en présence de l'Officier du Ministère public Monsieur Makumbu, et avec l'assistance du Greffier Mvutu Angèle.

Président

Damien Epeko Monga

Greffier du siège

Mvutu

ANNONCES ET AVIS

Déclaration de perte du Certificat d'enregistrement

Au nom et pour le compte de ma cliente, Madame Lenyama Onenda Henriette domiciliée au n°266, avenue Ngele, Quartier Paka-Djuma dans la Commune de Lingwala, j'ai l'honneur de déclarer la perte du certificat d'enregistrement Vol. 353, Folio 80 portant la parcelle n°4973 du plan cadastral de la Commune de Kintambo, établi en date du 17 septembre 1996, au nom de Monsieur Mbungu Ngwala, son vendeur.

Cause de la perte : Vol

En effet, Madame Lenyama Onenda Henriette sollicite le remplacement dudit certificat d'enregistrement à son nom étant donné que la perte est intervenue pendant la procédure de la mutation des titres à la Conservation des titres immobiliers de la Lukunga.

Madame Lenyama Onenda Henriette déclare rester seule responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement et/ou de la mutation à son nom pourrait engendrer vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa de bonne foi, le 20 mai 2011

Pour Madame Lenyama Onenda Henriette

Son Conseil

Pungu Yodi Mike

Avocat

BANQUE COMMERCIALE DU CONGO

Société par actions à responsabilité limitée

Capital : 4.975.768.998 Francs congolais

Siège social : Kinshasa

Nouveau registre du commerce : Kinshasa n° 340

Numéro d'Identification : 01-610-A05565Z

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE qui se tiendra le jeudi 6 octobre 2011 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa.

ORDRE DU JOUR

1. Proposition de proroger, pour une nouvelle période de trente ans, la Banque Commerciale du Congo dont la durée expire le premier octobre deux mille douze.
2. Proposition d'accorder au Conseil d'administration le pouvoir de constituer des comités spécialisés.
3. Proposition de modifier, en fonction de deux résolutions qui précèdent, les statuts pour :
 - à l'article 4 : mentionner la prolongation de la durée de la société de la manière suivante :

« Constituée pour une durée de trente années qui avait pris cours le deux octobre mil neuf cent cinquante-deux, date à la quelle sa fondation avait été autorisée, la durée de la société a été prorogée, pour la première fois, à dater du deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux et, pour la deuxième fois, à dater du deux octobre deux mille douze pour une nouvelle période de trente années qui prendra fin le premier octobre deux mille quarante deux. »

- à l'article 16 : remplacer les deux paragraphes par :

« Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités spécialisés.

« Il nomme et révoque les membres de ces comités spécialisés et détermine leurs attributions, pouvoir et rémunérations éventuelles. »

4. Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administrations aux fins de procéder à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour prendre part à cette Assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre 2011.

Les dépôts d'actions en vue de ladite Assemblée sont reçus à la BANQUE COMMERCIALE DU CONGO à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP PARIBAS FORTIS, Montagne du Parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 30 septembre 2011.

Le Conseil d'administration

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132